



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux  
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

# **Seizième session de la Commission des mesures phytosanitaires**

## **Réunion en ligne**

**5, 7 et 21 avril 2022**

**Secrétariat de la CIPV**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'auteur/des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, [2022]



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'utilisation commerciale-Partage dans les mêmes conditions 3.0 Organisations intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, l'œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il appartient aux utilisateurs qui souhaitent réutiliser des éléments de cet ouvrage attribués à une tierce partie, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si cette réutilisation est soumise à autorisation et d'obtenir la permission du détenteur des droits d'auteur. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications/fr](http://www.fao.org/publications/fr)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](mailto:www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Le présent document, qui ne saurait être considéré comme une interprétation juridique officielle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou des textes y afférents, est destiné à l'information du public uniquement. Pour pouvoir en effectuer la traduction, veuillez écrire à l'adresse [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org) pour vous renseigner sur la procédure relative à la conclusion d'un accord de coédition.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Ouverture de la session.....	5
2.	Discours liminaire du Président de la CMP.....	5
3.	Adoption de l'ordre du jour.....	5
3.1	Déclaration relative aux compétences présentée par l'Union européenne.....	6
4.	Élection du rapporteur.....	6
5.	Rapport du Bureau de la CMP sur la vérification des pouvoirs.....	6
6.	Rapport du Président de la CMP.....	6
7.	Rapport du Secrétariat de la CIPV.....	6
8.	Gouvernance et stratégie.....	7
8.1	Rapport du Groupe de la planification stratégique.....	7
8.2	Autorisation accordée par la CMP à son Bureau pour qu'il puisse agir en son nom jusqu'à la dix-septième session de la Commission (en 2023).....	7
8.3	Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre.....	8
8.4	Révision des procédures de règlement des différends de la CIPV.....	8
8.5	Le Secrétariat de la CIPV et l'approche «Une seule santé».....	9
8.6	Adoption des versions révisées du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités.....	10
8.7	Recommandations et rapport de l'Équipe spéciale chargée des thèmes dans le cadre de l'appel à propositions de thèmes 2021 de la CIPV: normes et mise en œuvre.....	10
8.8	Groupes de réflexion de la CMP.....	11
9.	Établissement de normes.....	15
9.1	Rapport du Comité des normes.....	15
9.2	Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires.....	15
9.3	Recommandations du Comité des normes à l'intention de la CMP.....	18
10.	Recommandations de la CMP.....	21
10.1	Adoption de la recommandation de la CMP intitulée «Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce (2019-002)».....	21
10.2	Ajout de tout autre thème soumis par des parties contractantes au programme de travail de la CMP.....	21
11.	Mise en œuvre et renforcement des capacités.....	21
11.1	Rapport du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités... 21	21
11.2	Obligations des pays en matière de communication d'informations.....	24
11.3	Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes.....	24
11.4	Évaluations des capacités phytosanitaires.....	27
11.5	Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre.....	28
11.6	Projets gérés par le Secrétariat de la CIPV.....	29
12.	Rapport financier et budget.....	30
12.1	Rapport financier du Secrétariat de la CIPV pour 2021.....	30
12.2	Plan de travail et budget du Secrétariat de la CIPV pour 2022.....	30

13. Informations actualisées sur les activités relatives aux organismes nuisibles d'apparition récente .....	31
14. Informations actualisées sur les activités relatives à ePhyto .....	31
15. Apports de l'Année internationale de la santé des végétaux .....	32
15.1 Informations actualisées sur la première Conférence internationale sur la santé des végétaux .....	32
15.2 Informations actualisées sur la Journée internationale de la santé des végétaux .....	33
16. Coopération externe.....	33
16.1 Informations actualisées sur la coopération internationale .....	33
16.2 Rapports écrits d'organisations internationales.....	34
17. Activités du réseau de la CIPV .....	34
17.1 Rapport sur la coopération technique entre les organisations régionales de protection des végétaux .....	34
17.2 Informations actualisées sur les ateliers régionaux de la CIPV tenus en 2021 .....	35
18. Composition du Bureau de la CMP, du Comité des normes de la CMP et du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, et remplaçants éventuels.....	35
18.2 Composition du Comité des normes de la CMP et remplaçants éventuels .....	35
18.3 Composition du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et remplaçants éventuels.....	36
19. Questions diverses .....	36
20. Date et lieu de la prochaine session.....	36
21. Adoption du rapport.....	36
22. Clôture de la session.....	36

## APPENDICES

APPENDICE 01 – Ordre du jour .....	37
APPENDICE 02 – Liste des documents .....	40
APPENDICE 03 – Procédures révisées de la CIPV relatives au règlement des différends .....	48
APPENDICE 04 – Mandat et règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités.....	60
APPENDICE 05 – Appel à propositions de thèmes 2021: normes et mise en œuvre.....	68
APPENDICE 06 – Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), de traitements phytosanitaires (TP) et d'une recommandation de la CMP .....	70
APPENDICE 07 – Procédure pour l'établissement de normes, telle que modifiée par la CMP à sa seizième session.....	71
APPENDICE 08 – Mandat du groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires, tel que modifié par la CMP à sa seizième session.....	76
APPENDICE 09 – Recommandation 10 de la CMP (Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce) telle que modifiée par la CMP à sa seizième session.....	80

## 1. Ouverture de la session

- [1] Le Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO, M. Jingyuan Xia, a souhaité la bienvenue aux participants à la seizième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et a salué tout particulièrement M. Osama El-Lissy en sa qualité de nouveau secrétaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Notant que cette session se tenait en ligne pour la deuxième fois en raison de la pandémie de covid-19, le Directeur a déclaré espérer que la CMP se réunisse en présentiel en 2023.
- [2] La Directrice générale adjointe de la FAO, M<sup>me</sup> Beth Bechdol, a également souhaité la bienvenue au nouveau secrétaire de la CIPV et a exprimé sa gratitude à la communauté de la CIPV et au Secrétariat de la CIPV (ci-après «le secrétariat») pour les travaux réalisés au cours de l'année. Elle a présenté quelques-unes des réalisations de l'année, a remercié les donateurs pour leurs contributions et a souligné l'importance que revêtaient l'approche «Une seule santé» et l'harmonisation des efforts à l'appui du nouveau Cadre stratégique de la FAO et du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030. Elle a conclu en se réjouissant à la perspective de la première Journée internationale de la santé des végétaux et de la première Conférence internationale sur la santé des végétaux qui se tiendront au cours de l'année, et de l'occasion qu'offrent ces manifestations de mieux faire connaître les activités menées dans le domaine de la santé des végétaux.
- [3] Le secrétaire de la CIPV a remercié M<sup>me</sup> Bechdol pour l'appui qu'elle a apporté aux activités menées à la FAO dans le domaine de la santé des végétaux, M. Xia pour son rôle de chef de file en tant que secrétaire de la CIPV au cours des sept dernières années, le Secrétariat pour le travail accompli pendant la transition jusqu'à l'arrivée d'un nouveau secrétaire et tous ceux qui ont contribué aux activités des organes de la CIPV au fil des ans. Il s'est penché sur certaines activités prévues en 2022 et s'est exprimé au sujet du rôle que joue le Secrétariat à l'appui de la CIPV dans sa mission collective qui est celle de protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, de faciliter des échanges commerciaux sans danger et, à terme, de nourrir la population mondiale.
- [4] M. Xia a également remercié M<sup>me</sup> Bechdol pour son soutien. Il a exprimé sa gratitude envers la communauté de la CIPV et le Secrétariat pendant l'exercice de son mandat de secrétaire et a adressé ses meilleurs vœux à son successeur.

## 2. Discours liminaire du Président de la CMP

- [5] Le Président de la CMP, M. Lucien Kouamé Konan, a accueilli les participants et a remercié M<sup>me</sup> Bechdol et M. Xia pour leurs allocutions d'ouverture et pour le soutien continu apporté aux travaux de la CIPV. Il a souhaité la bienvenue au nouveau secrétaire de la CIPV et a remercié le Fonctionnaire responsable par intérim des activités quotidiennes de la CIPV pour ses contributions, et le Secrétariat pour son soutien. Il a souhaité la bienvenue à toutes les parties contractantes et aux observateurs et les a remerciés d'avoir accepté de participer à cette session en ligne.

## 3. Adoption de l'ordre du jour

- [6] Le Président de la CMP a informé les participants à la session du fait que le Bureau de la CMP avait décidé de reporter le point 8.8.6 de l'ordre du jour provisoire et de le traiter après le point 11.3.
- [7] La CMP:
- 1) *a adopté* l'ordre du jour modifié (reproduit à l'appendice 1) et pris note de la liste des documents (reproduite à l'appendice 2).

### 3.1 Déclaration relative aux compétences présentée par l'Union européenne

[8] La CMP:

- 1) *a pris note* de la Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote présentée par l'Union européenne et ses 27 États membres<sup>1</sup>.

### 4. Élection du rapporteur

[9] La CMP:

- 1) *a élu* M<sup>me</sup> Raymonda Johnson (Sierra Leone) aux fonctions de rapporteur.

### 5. Rapport du Bureau de la CMP sur la vérification des pouvoirs

[10] Le Président de la CMP a fait savoir aux participants que, cette année, avec l'accord du Bureau juridique de la FAO et prenant note de l'article III du Règlement général de l'Organisation qui porte sur les délégations et les pouvoirs ainsi que des pratiques et des critères en vigueur au sein de la FAO en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs, les pouvoirs présentés par les parties contractantes aux fins de leur participation à la seizième session de la CMP (2022) avaient été évalués par le Bureau de la CMP. Il a également signalé que 114 pouvoirs valides avaient été reçus (ainsi que deux non valides et un soumis par un pays qui n'est pas partie contractante), soit suffisamment pour constituer le quorum de la majorité des membres de la CMP.

[11] La CMP:

- 1) *a pris note* du rapport du Bureau de la CMP sur la vérification des pouvoirs.

### 6. Rapport du Président de la CMP

[12] Le Président de la CMP a présenté son rapport, en mettant en évidence quelques grandes réalisations et principaux jalons de l'année écoulée<sup>2</sup>, notamment différentes activités menées dans le cadre de la promotion et de la clôture de l'Année internationale de la santé des végétaux, la mise au point de la version finale de plusieurs normes clés, la gestion de huit projets de renforcement des capacités, la mise en place d'évaluations des capacités phytosanitaires (ECP) dans plusieurs pays et les premières étapes de la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030. Ces travaux ont fait intervenir environ 37 groupes d'experts et groupes de réflexion, organes subsidiaires, équipes de travail, comités de gouvernance et organes ad hoc, chacun d'entre eux nécessitant l'appui du Secrétariat et une représentation des parties contractantes.

[13] La CMP:

- 1) *a pris note* du rapport présenté par le Président de la CMP.

### 7. Rapport du Secrétariat de la CIPV

[14] Le secrétaire de la CIPV a présenté le rapport annuel du Secrétariat de la CIPV pour 2021<sup>3</sup> et mis en lumière des avancées importantes réalisées dans divers domaines de travail de la CIPV.

[15] La CMP a pris note avec satisfaction des travaux effectués par le secrétariat, en particulier en rapport avec la transition vers un mode de fonctionnement à distance pour la poursuite des travaux de la CMP. Certaines parties contractantes ont également appelé la FAO à augmenter le nombre de fonctionnaires permanents au sein du secrétariat.

---

<sup>1</sup> CPM 2022/CRP/03.

<sup>2</sup> CPM 2022/34.

<sup>3</sup> CPM 2022/37.

[16] Dans différentes interventions, les parties contractantes ont également profité de l'occasion pour accueillir et féliciter le nouveau secrétaire de la CIPV dans ses nouvelles fonctions.

[17] La CMP:

- 1) *a pris note* du rapport annuel présenté par le Secrétariat de la CIPV pour 2021.

## 8. Gouvernance et stratégie

### 8.1 Rapport du Groupe de la planification stratégique

[18] Le président du Groupe de la planification stratégique a présenté le résumé du rapport 2021 du Groupe de la planification stratégique<sup>4</sup>, qui fait état de quelques-unes des questions d'importance stratégique abordées par le Groupe lors de sa réunion en octobre 2021. Il s'agissait, notamment, de l'avancement des travaux des groupes de réflexion et des débats qui ont eu lieu au sein de la FAO en ce qui concerne l'approche «Une seule santé». Il s'est exprimé au sujet du nombre record de participants à la réunion du Groupe de la planification stratégique et, s'agissant des perspectives d'avenir, a mis l'accent sur le rôle utile que joue le Groupe en tant que tribune permettant de débattre des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV, ainsi que d'autres questions intéressant la CMP. Il a conclu en remerciant les différents groupes de réflexion et le Secrétariat pour leurs contributions.

[19] La CMP:

- 1) *a pris note* du résumé de la réunion du Groupe de la planification stratégique de la CIPV tenue en 2021.

### 8.2 Autorisation accordée par la CMP à son Bureau pour qu'il puisse agir en son nom jusqu'à la dix-septième session de la Commission (en 2023)

[20] Le Président de la CMP a présenté un document dans lequel figurent les propositions formulées pour que le Bureau de la CMP prenne des décisions raisonnables au nom de la CMP jusqu'à la dix-septième session de la Commission (en 2023), étant données les restrictions aux déplacements découlant de la pandémie de covid-19<sup>5</sup>. La proposition spécifie que ces décisions seraient en accord avec celles qui auront été prises à la seizième session de la CMP (2022). Toutefois, certaines d'entre elles pourraient dépasser ce cadre, compte tenu du fait que l'ordre du jour de la seizième session est réduit. Les décisions seraient communiquées aux parties contractantes et, si aucune objection n'était reçue dans un intervalle de deux semaines après qu'une décision ait été prise, le Bureau de la CMP serait autorisé à exécuter les mesures découlant des décisions prises.

[21] Certaines parties contractantes ont suggéré de faire passer la durée de la «période de consentement tacite» de deux à quatre semaines pour la période 2021-2022, tel que convenu par la CMP, à sa quinzième session (2021). En outre, une partie contractante a suggéré que, pour faciliter la prise de décisions et augmenter la participation des parties contractantes, les documents que la CMP est invitée à approuver selon la procédure de consentement tacite soient communiqués par les voies officielles de la FAO, dans les langues de l'Organisation.

[22] La CMP *a accordé son appui* au Bureau de la CMP et l'*a autorisé* à:

- 1) *donner des conseils* au Secrétariat sur les questions administratives et opérationnelles qu'il convient de traiter pour continuer à faire avancer les initiatives approuvées par la Commission qui doivent être menées par les différents comités, groupes de réflexion, groupes de travail et membres du personnel de la CIPV;
- 2) *aborder* toutes les autres questions d'ordre opérationnel et *prendre* les décisions nécessaires pour que le Plan de travail de la CIPV et le programme de la Commission soient exécutés de manière efficace et en temps voulu, y compris s'agissant du financement destiné aux activités approuvées

<sup>4</sup> CPM 2022/17.

<sup>5</sup> CPM 2022/19.

qui figurent dans le Plan de travail et de toute question administrative ou de procédure qui pourrait freiner ou entraver l'avancement des activités décidées par la Commission;

- 3) *communiquer* des avis et des orientations aux organes subsidiaires afin qu'ils puissent faire progresser leurs travaux;
- 4) *obtenir*, par voie électronique, l'approbation de la Commission concernant les décisions ou les questions que le Président du Bureau de la CMP est susceptible de juger suffisamment importantes ou sensibles pour être portées à la connaissance de la Commission ou pour solliciter ses contributions (en ayant recours à une procédure de consentement tacite sur une période de quatre semaines).

### 8.3 Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre

[23] Le Secrétariat a présenté le Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre, qui avait été modifié par le Comité des normes (CN) et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (CMR)<sup>6</sup>. Dans le cadre de la suite à donner au Groupe de la planification stratégique, le Secrétariat a également commencé à mettre au point une base de données sur le Portail phytosanitaire international (PPI) afin de présenter le contenu du Cadre et de simplifier le processus de compilation et de mise à jour des données du Cadre.

[24] Certaines parties contractantes ont remercié le Secrétariat pour le travail effectué sur la base de données et ont suggéré que celle-ci pourrait être améliorée par l'ajout d'une date provisoire à laquelle les normes et les ressources de mise en œuvre seraient conclues.

[25] La CMP:

- 1) *a approuvé* la version actualisée du Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre, qui est reproduite à l'annexe 1 du document portant la cote CPM 2022/09;
- 2) *a pris note* de l'élaboration de la base de données visant à présenter le contenu du Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre, tel que présenté à l'annexe 2 du document portant la cote CPM 2022/09;
- 3) *a demandé* au Secrétariat de transposer le contenu de l'annexe 1 du document portant la cote CPM 2022/09, ainsi que les décisions prises par la CMP à sa seizième session (2022), dans la base de données et de mettre à jour et d'enrichir celle-ci selon qu'il convient (c'est-à-dire après les sessions de la CMP et après la parution de publications);
- 4) *a demandé* au Secrétariat d'ajouter à la base de données la date à laquelle les résultats devraient être disponibles.

### 8.4 Révision des procédures de règlement des différends de la CIPV

[26] Le Secrétariat a présenté la version révisée des procédures de règlement des différends, élaborée par le Bureau juridique de la FAO<sup>7</sup>.

[27] La CMP a examiné certains amendements que des parties contractantes avaient proposé d'apporter à la formulation de la version révisée des procédures, dans le document portant la cote CPM 2022/INF/19, ainsi que les modifications apportées, telles que présentées dans le document portant la cote CPM 2022/CRP/04. La CMP a également pris en considération la modification rédactionnelle proposée qui consiste à déplacer les sections 4.1, 4.2 et 4.3 des procédures dans la section 1 (Introduction) et à fournir une infographie des procédures.

---

<sup>6</sup> CPM 2022/09.

<sup>7</sup> CPM 2022/05.

- [28] Quelques parties contractantes ont suggéré que les procédures soient simplifiées afin d'assurer aux parties contractantes, y compris aux petits pays, un meilleur accès aux procédures de règlement des différends de la CIPV, étant donné les ressources nécessaires à l'application du processus de l'Organisation mondiale du commerce.
- [29] Prenant note du fait que le transfert au Bureau de la CMP de la responsabilité du contrôle de la procédure de règlement des différends n'avait pas été conçu comme un arrangement permanent, la Commission a reconnu la nécessité de réfléchir à la meilleure façon d'institutionnaliser ce contrôle de manière plus permanente.
- [30] La CMP:
- 1) *a adopté* la version révisée des procédures de règlement des différends de la CIPV, sous réserve des modifications proposées dans les documents portant les cotes CPM 2022/INF/19 et CPM 2022/CRP/04, et de l'inclusion des sections 4.1, 4.2 et 4.3 dans la section 1 (Introduction) (la version finale étant présentée à l'appendice 3);
  - 2) *a abrogé* toutes les procédures antérieures de règlement des différends dans le cadre de la CIPV, y compris les procédures de règlement des différends de 1999 et de 2001 et le Manuel de règlement des différends de 2006, et les a remplacées par la procédure de règlement des différends de la CIPV nouvellement adoptée;
  - 3) *a investi* le Bureau de la CMP de la fonction d'organe de contrôle du règlement des différends;
  - 4) *a demandé* au Bureau de la CMP:
    - d'examiner si les procédures nouvellement adoptées relatives au règlement des différends pouvaient être simplifiées et rendues plus conviviales (y compris une infographie illustrant les procédures) afin que le processus soit plus accessible à toutes les parties contractantes,
    - de réfléchir à la meilleure façon d'institutionnaliser de manière plus permanente la fonction de contrôle de l'organe de contrôle du règlement des différends,
    - de présenter ses recommandations et options à la Commission, à sa dix-septième session (2023).

## 8.5 Le Secrétariat de la CIPV et l'approche «Une seule santé»

- [31] Le Secrétariat a présenté un résumé des débats tenus lors de la réunion du Groupe de la planification stratégique en octobre 2021 sur l'étendue de l'engagement de la communauté de la santé des végétaux en faveur de l'approche «Une seule santé»<sup>8</sup>. Le Secrétariat a mis en évidence les liens qui existent avec le point inscrit à l'ordre du jour du Programme de développement du Cadre stratégique de la CIPV en ce qui concerne les systèmes d'alerte et d'intervention en cas d'apparition de foyers d'organismes nuisibles, et avec les activités en cours relatives à la résistance aux antimicrobiens.
- [32] Les parties contractantes étaient généralement d'avis que le Secrétariat devait continuer à participer aux débats menés au sein de la FAO sur l'approche «Une seule santé». Certaines parties contractantes ont toutefois reconnu qu'il existait, à ce jour, une compréhension collective incomplète de la manière dont la santé des végétaux était liée au concept «Une seule santé», de ce qui relevait du champ d'application de la CIPV et des avantages découlant d'une participation plus active de la CIPV à la mission «Une seule santé» de la FAO. Quelques parties contractantes ont suggéré que le Groupe de la planification stratégique consacre du temps à cette question en octobre 2022, et que les parties contractantes soient encouragées à fournir des documents de travail en vue de la réunion du Groupe de la planification stratégique. La CMP a pris note d'un projet soutenu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments visant à recueillir des données sur l'utilisation des antibiotiques et l'émergence de la résistance aux antimicrobiens chez les bactéries phytopathogènes<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> CPM 2022/13.

<sup>9</sup> CPM 2022/CRP/05.

[33] La CMP:

- 1) *a noté* que, conformément aux avis formulés par le Groupe de la planification stratégique, le Secrétariat de la CIPV continuera à suivre les débats menés au sein de la FAO sur l'approche «Une seule santé», à y participer et à en rendre compte au Groupe de la planification stratégique et au Bureau de la CMP, tout en veillant à ce que tout travail ou engagement soit strictement aligné sur les travaux et les priorités stratégiques du Secrétariat de la CIPV;
- 2) *a encouragé* les parties contractantes à présenter des documents de travail sur l'approche «Une seule santé» au Groupe de la planification stratégique aux fins de la poursuite des débats sur le rôle du Secrétariat de la CIPV dans le cadre de l'approche «Une seule santé».

## 8.6 Adoption des versions révisées du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités

[34] Le Secrétariat a présenté un document sur les révisions qu'il est proposé d'apporter au mandat et au règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, afin de mieux les aligner sur ceux du Comité des normes et de les définir plus clairement<sup>10</sup>. Suite aux préoccupations soulevées par les parties contractantes lors de la quinzième session de la CMP (2021), les révisions ont été examinées par le Groupe de la planification stratégique en octobre 2021, lequel est convenu que les représentants des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et du Comité des normes siégeant au Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités devaient être considérés comme des membres à part entière du Comité, sans pour autant avoir la possibilité de devenir président ou vice-président du Comité. Le Groupe de la planification stratégique avait également recommandé que la responsabilité du contrôle de la procédure de règlement des différends de la CIPV soit supprimée du mandat du Comité (voir point 8.4 de l'ordre du jour), mais que la prévention des différends continue de faire partie des attributions du Comité.

[35] Le Président de la CMP a pris acte de l'appel lancé par une partie contractante afin que le Secrétariat et le Bureau de la CMP continuent à envisager de fournir des services d'interprétation lors des réunions du Comité pour permettre aux parties contractantes de participer pleinement, mais a fait remarquer qu'il fallait réfléchir à la manière de gérer ce problème.

[36] La CMP:

- 1) *a adopté* les versions révisées du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités telles qu'elles figurent à l'appendice 4 du document publié sous la cote CPM 2022/04 et *a annulé* toutes les versions antérieures.

## 8.7 Recommandations et rapport de l'Équipe spéciale chargée des thèmes dans le cadre de l'appel à propositions de thèmes 2021 de la CIPV: normes et mise en œuvre

[37] Le président par intérim de l'Équipe spéciale chargée des thèmes a présenté un rapport sur l'appel à propositions de thèmes 2021 – normes et mise en œuvre – dans lequel figurent les recommandations adressées à la CMP par l'Équipe spéciale<sup>11</sup>. Il a indiqué que, pour l'un des thèmes soumis (*Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires* [2021-020]), il avait été difficile de parvenir à un consensus sur la meilleure façon de procéder et que, par conséquent, le Comité des normes, avec l'accord du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, avait proposé de créer un groupe de réflexion de la CMP (voir point 9.3.3 de l'ordre du jour).

[38] La CMP a examiné la recommandation de réviser la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits [Tephritidae]*). Certaines parties contractantes étaient favorables à la révision de la NIMP 26 étant donné l'impact économique exercé par les mouches des fruits dans de nombreux pays, mais d'autres remettaient en question l'utilité d'une telle révision compte tenu du fait que la NIMP 26 venait d'être révisée dans le

<sup>10</sup> CPM 2022/04.

<sup>11</sup> CPM 2022/27.

cadre de la réorganisation des normes applicables aux mouches des fruits. Le président par intérim de l'Équipe spéciale chargée des thèmes a rappelé que l'intention du Comité des normes, dans sa recommandation de faire avancer le sujet en tant que révision de la NIMP 26, avait été de permettre que les informations désormais obsolètes en raison des avancées technologiques soient transférées dans du matériel de mise en œuvre, qui pourrait être plus facilement mis à jour<sup>12</sup>. Compte tenu des différents points de vue exprimés par les parties contractantes, un compromis a été obtenu en vue d'inclure le thème, mais avec la priorité 2 plutôt que la priorité 3.

[39] En ce qui concerne les thèmes qui n'ont pas été recommandés par l'Équipe spéciale, le pays ayant présenté la proposition de thème *Exigences relatives à l'utilisation des laboratoires d'analyses* (2021-012) a informé la CMP qu'il souhaitait continuer à réfléchir à la manière d'aborder les questions soulevées dans la proposition, car il considérait qu'une norme serait utile aux parties contractantes lorsque les laboratoires disposent d'autorisations en vertu de la NIMP 45 (*Exigences applicables aux organisations nationales de la protection des végétaux autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*).

[40] La CMP:

- 1) *a adopté* les thèmes recommandés en réponse à l'appel à propositions de thèmes 2021 – normes et mise en œuvre – tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'appendice 5;
- 2) *a adopté* les priorités qu'il a été recommandé d'appliquer aux normes en réponse à l'appel à propositions de thèmes 2021 – – normes et mise en œuvre, sous réserve de la modification de la priorité, qui passe de 3 à 2, pour le thème *Révision de la NIMP 26* (2021-010), telles qu'elles figurent au tableau 1 de l'appendice 5;
- 3) *a demandé* au Comité des normes et au Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités d'inclure les thèmes adoptés dans leurs listes de thèmes respectives;
- 4) *a pris note* des recommandations formulées par l'Équipe spéciale chargée des thèmes en ce qui concerne les thèmes du Comité des normes (relatifs aux protocoles de diagnostic), et indiquées dans le tableau 2 de l'appendice 5;
- 5) *a encouragé* les parties contractantes, les organisations régionales de la protection des végétaux et les autres parties intéressées à apporter l'appui nécessaire à la proposition de thèmes hautement prioritaires.

## 8.8 Groupes de réflexion de la CMP

### 8.8.1 Recommandations et rapport du groupe de réflexion de la CMP sur le renforcement des systèmes d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles

[41] La présidente du groupe de réflexion de la CMP sur le renforcement des systèmes d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles a présenté le rapport d'activités de cet organe<sup>13</sup>. Le groupe de réflexion avait formulé une série de recommandations à l'intention de la CMP concernant l'élaboration, la mise en œuvre et la maintenance d'un système mondial d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles coordonné par le secrétariat. Il avait notamment suggéré la création d'un nouvel organe subsidiaire de la CMP, le Comité du système d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles, mais étant donné le coût d'une telle approche, il avait été proposé de constituer d'abord un groupe directeur chargé de faire avancer ces questions.

[42] Les propositions du groupe de réflexion ont fait l'objet de longues délibérations entre les parties contractantes. Certaines d'entre elles étaient favorables à l'établissement d'un groupe directeur intérimaire, à l'inverse d'autres qui en ont pointé les conséquences budgétaires et les risques de chevauchement avec des initiatives existantes. Une autre option a été suggérée: reprendre le modèle

<sup>12</sup> Réunion en ligne du Comité des normes de novembre 2021 (réunion focalisée), point 4 de l'ordre du jour.

<sup>13</sup> CPM 2022/36, CPM 2022/INF/22.

adopté par la FAO au sujet de la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) et de la fusariose du bananier (causée par *Fusarium oxysporum* f. sp. *Cubense* race tropicale 4), qui repose sur des groupes de travail techniques chargés de collecter des informations et d'élaborer des documents d'appui concernant des organismes nuisibles donnés. Aucune partie contractante ne s'est déclarée en faveur de la création d'un nouvel organe subsidiaire, et une partie a souligné la nécessité de consolider au préalable le soutien et le consensus à l'égard du rôle et des priorités des fonctions de la CIPV s'agissant d'intervenir en cas d'apparitions de foyers.

[43] Pour ce qui a trait à la mise en place du système mondial proprement dit, la CMP a fait observer qu'un tel dispositif devrait être aligné sur les systèmes régionaux, mais qu'il était aussi envisageable de confier les missions du système mondial aux régions de la FAO et aux ORPV, ou de constituer un système régional pilote avant de l'élargir à l'échelle mondiale. La nécessité de garantir un financement suffisant a été évoquée, ainsi que la crainte que les propositions aillent trop vite, trop loin. Étant donné les synergies entre le système mondial proposé et les obligations nationales en matière de communication d'informations, certaines parties prenantes ont également suggéré l'instauration de mesures incitant les parties à répondre à ces obligations et à communiquer (à l'avenir) des informations au système mondial.

[44] Compte tenu des divergences de vues, le Président de la CMP a proposé que les parties contractantes intéressées participent à une réunion des Amis du Président, qui s'est tenue en marge de la session et a débouché sur une révision des recommandations destinées à éclairer les décisions de la CMP et sur la révision du mandat du groupe directeur du système mondial<sup>14</sup>. Parmi les modifications apportées au mandat figurent l'augmentation du nombre de représentants des ONPV et la suppression de la représentation d'institutions de recherche internationales ou régionales, afin que la composition du groupe soit centrée sur les personnes qui connaissent bien le thème. Les Amis du Président ont noté que le mandat n'était pas encore achevé et que le Bureau de la CMP pourrait souhaiter y apporter des modifications supplémentaires et les soumettre à l'approbation de la CMP selon la procédure de consentement tacite.

[45] La CMP:

- 1) *a remercié* les membres du groupe de réflexion pour ses travaux au cours de cette année de mandature
- 2) *est convenue*, à titre provisoire, d'établir un groupe directeur sur le système mondial chargé de mettre en place les capacités nécessaires à un tel système;
- 3) *a accepté* que le mandat du groupe directeur (document CPM 2022/CRP/07) soit révisé à la lumière des débats de la CMP, révision qui sera soumise à l'approbation du Bureau de la CMP, et *a demandé* au Secrétariat de lancer un appel à candidatures d'experts une fois cette approbation obtenue;
- 4) *a demandé* au Comité financier d'examiner comment allouer suffisamment de ressources pour garantir la poursuite des travaux sur le système mondial en 2022;
- 5) *a encouragé* les parties contractantes à fournir des contributions extrabudgétaires afin d'aider au financement du plan de travail du système mondial;
- 6) *a appelé* le Comité des normes à inviter le Groupe technique sur le Glossaire à examiner l'expression «organisme nuisible d'apparition récente» en vue de son ajout dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) avec la définition suggérée par le groupe de réflexion.

---

<sup>14</sup> CPM 2022/CRP/07.

### **8.8.2 Compte rendu du groupe de réflexion sur la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030**

- [46] Le président du groupe de réflexion sur la mise en œuvre des éléments du Programme de développement du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 a indiqué à la CMP un document présentant un compte rendu du groupe de réflexion<sup>15</sup>. Il a expliqué que des progrès satisfaisants avaient été réalisés, mais que la tâche était très difficile et qu'il faudrait encore quelques mois pour la mener à bien. Il est prévu qu'un projet de plan de mise en œuvre global soit présenté au Bureau de la CMP et au Groupe de la planification stratégique à la fin de 2022, afin de le proposer à la CMP, à sa dix-septième session (2023), pour approbation. Il a toutefois fait remarquer que le plan de mise en œuvre, comme tous les plans, devra être revu et ajusté ultérieurement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- [47] Certaines parties contractantes se sont dites favorables à la poursuite des travaux du groupe de réflexion et quelques-unes ont également souligné la nécessité de disposer d'un plan réaliste pour le financement et la mobilisation des ressources auprès des donateurs et grâce au financement ordinaire principal du secrétariat. Il a été suggéré d'inclure à la fois un plan optimal et un plan minimal afin de permettre une discussion ciblée avec la FAO.
- [48] En réponse à une question, le Président de la CMP et le président du groupe de réflexion ont précisé que les membres du groupe de réflexion avaient été sélectionnés à partir d'un appel à candidatures d'experts, sur la base des critères énoncés dans le mandat, mais que toutes les régions n'avaient pas présenté de candidature.
- [49] La CMP:
- 1) *a pris note* du rapport du groupe de réflexion sur la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030;
  - 2) *a pris note* des questions soulevées dans le rapport afin que la CMP et le Secrétariat les examinent;
  - 3) *a autorisé* le groupe de réflexion à poursuivre ses travaux jusqu'à ce qu'un plan de mise en œuvre global et intégré soit élaboré puis approuvé par la Commission, ce qu'elle devrait pouvoir faire à sa dix-septième session (2023).

### **8.8.3 Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur les effets du changement climatique du point de vue de la santé des végétaux**

- [50] Le président du groupe de réflexion de la CMP sur les effets du changement climatique du point de vue de la santé des végétaux a présenté un compte rendu du groupe de réflexion<sup>16</sup>.
- [51] Le plan d'action a reçu un large soutien de la part des parties contractantes et le Japon a fait part à la CMP de son intention de contribuer en nature aux activités menées par le Secrétariat sur le changement climatique.
- [52] Certaines parties contractantes ont suggéré que la coopération et l'échange d'informations sur les questions liées au changement climatique et à la santé des végétaux, avec le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et avec d'autres organisations internationales et régionales, soient ajoutés aux activités prioritaires du plan d'action. Ils ont également suggéré que la CMP envisage d'ajouter un séminaire ou un webinaire mondial sur les effets du changement climatique sur la santé des végétaux au programme de la première Conférence internationale sur la santé des végétaux, qui se tiendra à Londres en septembre de cette année.
- [53] La CMP:
- 1) *a pris note* du compte rendu du Groupe de réflexion de la CMP sur les effets du changement climatique du point de vue de la santé des végétaux;

---

<sup>15</sup> CPM 2022/35.

<sup>16</sup> CPM 2022/14.

- 2) *s'est félicité* de l'offre du Japon de contribuer en nature aux activités menées par le Secrétariat sur le changement climatique;
- 3) *a approuvé* le plan d'action 2022–2025 visant à mettre en œuvre l'élément du programme de développement intitulé «Évaluation et gestion des effets du changement climatique sur la santé des végétaux»;
- 4) *a demandé* au Bureau de la CMP d'examiner les fonds disponibles pour l'exécution du plan d'action à sa réunion de juin et de présenter un compte rendu à la dix-septième session de la CMP (2023).

#### **8.8.4 Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur les communications**

[54] Le président du groupe de réflexion sur les communications a présenté un document faisant le point sur les activités de cet organe, en évoquant les progrès réalisés jusqu'à aujourd'hui pour élaborer une nouvelle Stratégie de communication de la CIPV courant jusqu'à la fin de la décennie<sup>17</sup>. Le groupe de réflexion s'était accordé sur quatre objectifs stratégiques de communication de haut niveau et avait défini les niveaux d'influence et d'intérêt des différents publics et parties prenantes. Cependant, étant donnée la brièveté du délai écoulé depuis sa première réunion en septembre 2021, le groupe avait conclu qu'il fallait prolonger ses activités d'un an afin qu'il puisse fournir les informations et les observations nécessaires à l'élaboration d'une stratégie de communication solide. Il a par ailleurs été indiqué que le groupe de réflexion participerait au processus de définition des thèmes annuels de la CIPV, en concertation avec le Secrétariat et l'ensemble des parties intéressées.

[55] La CMP:

- 1) *a pris acte* du rapport du groupe de réflexion de la CMP sur les communications;
- 2) *a encouragé* les ONPV et ORPV à contribuer à la Stratégie de communication de la CIPV par le truchement des membres de leur région qui participent au groupe de réflexion;
- 3) *a invité* la région Amérique du Nord à désigner une personne chargée de rejoindre le groupe de réflexion;
- 4) *a décidé* de reporter l'adoption de la Stratégie de communication de la CIPV à la dix-septième session de la CMP (2023).

#### **8.8.5 Compte rendu du groupe de réflexion de la CPM sur le financement durable de la solution ePhyto de la CIPV**

[56] En raison de contraintes de temps, la CMP est convenue d'aborder cette question sous le point 14 de l'ordre du jour.

#### **8.8.6 Proposition de création d'un groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes et projet de mandat**

[57] Cette question a été abordée au titre du point 11.3 de l'ordre du jour.

---

<sup>17</sup> CPM 2022/39.

## 9. Établissement de normes

### 9.1 Rapport du Comité des normes

- [58] Le Président du Comité des normes a présenté le rapport d'activités du Comité pour 2021<sup>18</sup>. Il a fait savoir à la CMP que des progrès avaient été enregistrés sur plus de 50 des 100 thèmes du programme de travail du Comité. Le Comité a en outre rationalisé la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et examiné les nouveaux thèmes suggérés dans le cadre de l'appel à proposition de thèmes 2021. Il a renvoyé les participants souhaitant en savoir plus vers le document qui accompagne ce point de l'ordre du jour et qui détaille les questions examinées par le Comité tout au long de l'année. Le Président a souligné l'importance d'une collaboration continue entre le Comité des normes et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et il a remercié tous les contributeurs du processus d'établissement des normes, notamment le Brésil, qui a fourni du personnel. Il a par ailleurs adressé des remerciements particuliers à l'Unité chargée de l'établissement des normes du Secrétariat et conclu en espérant le rétablissement des réunions proprement dites, qui offrent un cadre de travail plus productif pour le Comité des normes.
- [59] La CMP a exprimé sa gratitude et sa satisfaction au Président du Comité des normes, dont le mandat était appelé à prendre fin prochainement, à l'égard de son excellent travail à la tête du Comité.
- [60] Certaines parties contractantes ont suggéré que le Comité des normes se réunisse au moins une fois en présentiel en 2022, suggestion à étendre à l'ensemble des réunions stratégiques, par exemple celles du Bureau de la CMP et du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités.
- [61] La CMP:
- 1) *a pris note* du rapport sur les activités menées par le Comité des normes en 2021.

### 9.2 Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires

- [62] Le Secrétariat a présenté les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour, dans lesquels figurent des informations sur les projets de NIMP proposés par le Comité des normes en vue de leur adoption par la CMP, les protocoles de diagnostic (PD) que le Comité des normes a adoptés au nom de la CMP depuis la dernière session de la Commission et les activités liées à la traduction des normes adoptées<sup>19</sup>. La nécessité d'un coordonnateur du Groupe d'examen linguistique pour le français a également été soulignée dans le document de synthèse.
- [63] Le Secrétariat a informé la CMP que le dernier délai pour la présentation d'objections était fixé, dans le processus d'établissement de normes, à trois semaines au plus tard avant la seizième session de la CMP (2022), c'est-à-dire le 17 mars 2022, et qu'aucune objection n'avait été reçue à cette date<sup>20</sup>. Le Secrétariat a expliqué que, conformément à la procédure, la CMP devrait donc adopter les normes sans débat. Le Secrétariat a toutefois informé la CMP qu'une déclaration concernant deux projets de NIMP avait été reçue de la part d'une partie contractante aux fins d'examen par la CMP<sup>21</sup>.
- [64] La partie contractante en question a exposé ses préoccupations. D'une part, les différences qui doivent exister entre les exigences relatives aux audits menés par une ONPV sur son propre territoire et les audits menés dans un pays exportateur ne sont pas reflétées dans le projet de NIMP sur l'*Audit dans le contexte phytosanitaire* (2015-014), et il serait préférable que ces deux séries d'exigences soient décrites séparément. D'autre part, le projet de NIMP sur les *Normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises spécifiques* (2019-008) ne permettait pas de savoir clairement si les critères d'évaluation de l'efficacité des mesures seraient communiqués à la CMP pour examen et approbation, ni de quelle manière cela serait fait. La partie contractante a suggéré qu'après l'élaboration du projet de critères par

---

<sup>18</sup> CPM 2022/30.

<sup>19</sup> CPM 2022/24 (y compris les pièces jointes 01 à 09).

<sup>20</sup> CPM 2022/INF/15.

<sup>21</sup> CPM 2022/INF/16.

le groupe technique sur les normes relatives aux marchandises, ceux-ci soient communiqués à la CMP et éventuellement ajoutés à la norme sous forme de supplément ou d'annexe, avec référence transversale dans le corps du texte de la norme.

[65] La CMP a pris note des préoccupations exprimées par la partie contractante concernant le projet de norme sur l'audit et a pris acte du fait que les organes subsidiaires compétents envisageraient une éventuelle révision future de la norme. La partie contractante a confirmé que sa déclaration ne constituait pas une objection et que, compte tenu de ces assurances, elle accepterait l'adoption du projet de norme d'audit sans aucune modification.

[66] En ce qui concerne le projet de NIMP sur les *Normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises spécifiques*, certaines parties contractantes étaient d'avis que le groupe technique sur les normes relatives à des marchandises n'était pas censé affiner l'élaboration des critères d'évaluation de l'efficacité des mesures, étant donné que ces critères figuraient déjà dans le projet de NIMP et que cette tâche ne faisait pas partie des spécifications relatives au groupe technique. Elles ont suggéré que la CMP évalue la nécessité d'une mise à jour technique pour clarifier le texte, auquel cas cette mise à jour pourrait être appliquée en tant que correction à insérer après l'adoption. La partie contractante ayant présenté la déclaration était d'accord avec ces observations et a également confirmé que sa déclaration ne constituait pas une objection. La CMP a pris note de la préoccupation exprimée par cette partie contractante et est convenue qu'une modification de la norme serait examinée par la Commission, à sa dix-septième session (2023), dans l'éventualité où une mise à jour technique était jugée nécessaire.

[67] La CMP:

- 1) *a adopté* la NIMP 46 (Normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises spécifiques) (2019-008) (appendice 6);
- 2) *a adopté* la NIMP 47 (*Audit dans le contexte phytosanitaire*) (2015-014) (appendice 6);
- 3) *a adopté* la révision ciblée de la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*) en lien avec la réexportation (2015-011) (appendice 6) et *a annulé* la version adoptée précédemment;
- 4) *a adopté* les amendements de 2019 et 2020 à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) (1994-001) (appendice 6) et *a annulé* la version adoptée précédemment;
- 5) *a adopté* le TP 40 (Traitement par irradiation de fruits contre les Tortricidae) (2017-011) en tant qu'annexe 40 à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) (appendice 6);
- 6) *a adopté* le TP 41 (Traitement par le froid de *Citrus sinensis* contre *Bactrocera zonata*) (2017-013) en tant qu'annexe 41 à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) (appendice 6);
- 7) *a adopté* le TP 42 (Traitement par irradiation contre *Zeugodacus tau*) (2017-025) en tant qu'annexe 42 à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) (appendice 6);
- 8) *a adopté* le TP 43 (Traitement par irradiation contre *Zeugodacus tau*) (2017-036) en tant qu'annexe 43 à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) (appendice 6);
- 9) *a adopté* le TP 44 (Traitement thermique à la vapeur sous atmosphère modifiée de *Malus pumila* et *Prunus persica* contre *Cydia pomonella* et *Grapholita molesta*) (2017-037 et 2017-038) en tant qu'annexe 44 à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) (appendice 6);
- 10) *a noté* que le Comité des normes a adopté, au nom de la CMP, les protocoles de diagnostic (PD) suivants, en tant qu'annexes à la NIMP 27 (*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*):
  - PD 30 (*Striga* spp.) (2008-009);
  - PD 31 («*Candidatus Liberibacter*» spp. sur *Citrus* spp.) (2004-010);

- 11) *a remercié* les experts des groupes qui avaient rédigé les normes adoptées de leur contribution active à l'élaboration desdites normes (appendice 6);
- 12) *a demandé* au Comité des normes d'examiner les modifications éventuelles qu'il a été proposé d'apporter à la NIMP 46 au cours de la présente réunion et de donner des avis à la Commission en conséquence, à sa dix-septième session (2023);
- 13) *a pris acte* du fait que les organes subsidiaires concernés réfléchiraient à une éventuelle révision de la NIMP 47;
- 14) *a noté* que les onze NIMP ci-après (dont sept traitements phytosanitaires [TP]) avaient été révisées par les groupes d'examen linguistique pour l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe ainsi que par les services de traduction de la FAO, et que le Secrétariat de la CIPV avait incorporé les modifications en conséquence et avait publié les nouvelles versions sur la page du PPI consacrée aux normes adoptées, à la place des versions précédentes:
- NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*);
  - NIMP 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*);
  - NIMP 44 (*Exigences pour l'utilisation de traitements par atmosphère modifiée comme mesure phytosanitaire*);
  - NIMP 45 (*Exigences applicables aux organisations nationales de la protection des végétaux autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*);
  - annexes à la NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*):
    - TP 33 (Traitement par irradiation contre *Bactrocera dorsalis*),
    - TP 34 (Traitement par le froid de *Prunus avium*, *Prunus salicina* et *Prunus persica* contre *Ceratitis capitata*),
    - TP 35 (Traitement par le froid de *Prunus avium*, *Prunus salicina* et *Prunus persica* contre *Bactrocera tryoni*),
    - TP 36 (Traitement par le froid de *Vitis vinifera* contre *Ceratitis capitata*),
    - TP 37 (Traitement par le froid de *Vitis vinifera* contre *Bactrocera tryoni*),
    - TP 38 (Traitement par irradiation contre *Carposina sasakii*),
    - TP 39 (Traitement par irradiation contre le genre *Anastrepha*);
- 15) *a remercié* les parties contractantes et les organisations régionales de la protection des végétaux qui participent aux travaux des groupes d'examen linguistique, ainsi que les services de traduction de la FAO, de leurs efforts et de leur travail minutieux visant à améliorer les versions traduites des NIMP, y compris des annexes;
- 16) *a salué* les contributions apportées par les membres du Comité des normes qui ont quitté ce dernier en 2021:
- Estonie, M<sup>me</sup> Olga LAVRENTJEVA,
  - France, M<sup>me</sup> Laurence BOUHOT-DELDUC,
  - Guinée-Bissau, M. Luis Antonio TAVARES,
  - Nigéria, M. Moses Adegboyega ADEWUMI,
  - Soudan, M. Abdelmoneem Ismaeel ADRA ABDETAM;
- 17) *a salué* les contributions apportées par les membres du Groupe technique sur les traitements phytosanitaires (GTTP) qui ont quitté ce dernier en 2021:
- Australie, M. Matthew SMYTH (membre),
  - États-Unis d'Amérique, M<sup>me</sup> Andrea BEAM (membre);
- 18) *a salué* les contributions apportées par les membres du Groupe technique sur les protocoles de diagnostic qui ont quitté ce dernier en 2021:
- Australie, M. Brendan RODONI (membre);

- 19) *a salué* les contributions apportées par les membres du Groupe technique sur le Glossaire qui ont quitté ce dernier en 2021:
- Chine, M<sup>me</sup> Hong NING (membre pour la langue chinoise),
  - Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, M. Andrei ORLINSKI (membre pour la langue russe),
  - Estonie, M<sup>me</sup> Olga LAVRENTJEVA (responsable et membre pour la langue russe);
- 20) *a exprimé* sa gratitude au Président du Comité des normes, M. Ezequiel FERRO (Argentine), dont le mandat était appelé à prendre fin prochainement, pour son excellent travail à la tête du Comité.

[68] Le Secrétariat a présenté un document sur les propositions de corrections à insérer dans des NIMP adoptées, formulées à l'issue d'un examen de la cohérence<sup>22</sup>. Une seule correction avait été proposée et le Comité des normes l'avait approuvée.

[69] La CMP:

- 1) *a pris note* de la correction à insérer dans la définition du terme «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles» dans le *Glossaire* (NIMP 5) (annexe 01 au document portant la cote CPM 2022/18, en anglais) pour éviter une redondance dans ladite définition;
- 2) *a noté* que les corrections seraient insérées dans les différentes versions linguistiques des normes concernées, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires;
- 3) *a décidé* qu'une fois la correction insérée par le secrétariat, les nouvelles versions de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) remplaceraient les versions précédentes.

### 9.3 Recommandations du Comité des normes à l'intention de la CMP

#### 9.3.1 Adoption de la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV

[70] Le Président du Comité des normes a présenté un document sur les modifications apportées à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*<sup>23</sup>. Ce document récapitulait les modifications effectuées par le Comité sur les sujets (termes du glossaire, PD et TP présentés pour examen aux groupes techniques compétents) et proposait la suppression de sept thèmes.

[71] Certaines parties prenantes ont suggéré que le thème *Critères relatifs aux traitements des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international* (2006-010) soit conservé dans la Liste, car la publication d'un article important en janvier 2022 est venue combler les lacunes scientifiques.

[72] La CMP:

- 1) *a pris acte* des modifications apportées par le Comité des normes à la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV (telles que présentées dans la Partie II du document CPM 2022/22);
- 2) *est convenue* de conserver le thème *Critères relatifs aux traitements des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international* (révision de la NIMP 15) (2006-010);
- 3) *a décidé* de supprimer les thèmes suivants de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*:
  - *Efficacité des mesures* (2001-001)
  - *Manipulation et rejet sans danger des déchets présentant des risques phytosanitaires potentiels, générés pendant les voyages internationaux* (2008-004)
  - *Déplacements internationaux de fleurs coupées et de feuillage* (2008-005)
  - *Déplacements internationaux de grains* (2008-007)
  - *Déplacements internationaux de produits en bois et produits artisanaux à base de bois* (2008-008)

<sup>22</sup> CPM 2022/18.

<sup>23</sup> CPM 2022/22.

- *Indications relatives au concept de probabilité de transfert à un hôte approprié et d'établissement dans le cadre d'une analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine (2015-010) – Supplément à la NIMP 11;*

4) *a adopté la Liste de thèmes pour les normes de la CIPV, en tenant compte des modifications susmentionnées.*

### **9.3.2 Modifications à apporter au processus d'établissement de normes en vue de faciliter l'élaboration des traitements phytosanitaires**

[73] Le Secrétariat a présenté un document proposant les modifications à apporter au processus d'établissement de normes en vue de faciliter l'élaboration des traitements phytosanitaires<sup>24</sup>. Ces modifications permettraient au Comité des normes de recommander des projets de TP pour adoption par la CMP à l'issue de la première consultation, sous réserve qu'aucune observation importante ou majeure sur le plan technique n'ait émergé à cette étape, au lieu de soumettre tous les projets de TP à une seconde consultation. Le document présentait les propositions de changement de la procédure d'établissement de normes ainsi que les critères sur lesquels s'appuierait le Comité pour décider de l'opportunité d'une seconde consultation.

[74] Certaines parties contractantes ont proposé de modifier ces propositions afin de préciser que le Comité des normes décide de la pertinence d'une seconde consultation pour chaque TP<sup>25</sup>. La Commission a approuvé les amendements proposés.

[75] Une partie contractante a suggéré que les projets de TP qui suscitent d'importants désaccords et débats sur des paramètres techniques passent par deux cycles de consultation, moyennant au besoin des essais de vérification visant à garantir la solidité scientifique des normes. Elle a également proposé l'établissement d'un mécanisme pour examiner les TP et évaluer régulièrement leur application et leur efficacité, ainsi que la mise en place d'une procédure accélérée d'approbation des thèmes des NIMP afin de faciliter la révision des normes existantes à la lumière des nouvelles technologies, le cas échéant.

[76] Une autre partie contractante a mis l'accent sur l'importance que revêtait la transparence dans la prise de décisions et suggéré que les réponses aux observations formulées à l'issue de la première consultation soient publiées, assorties de justifications détaillées des décisions du Comité des normes concernant la pertinence des observations. Le Secrétariat a précisé que les réponses aux observations faites à l'égard de tous les PD et TP étaient publiées sur le PPI (contrairement aux réponses visant les projets de NIMP, publiées dans les rapports de réunion du Comité des normes).

[77] La CMP:

- 1) *a adopté la procédure d'établissement de normes modifiée recommandée par le Comité des normes, telle qu'amendée durant la session (appendice 7);*
- 2) *a invité le Comité des normes à tenir compte des suggestions formulées pendant la réunion.*

### **9.3.3 Débats sur le thème «Aide alimentaire et autres aides humanitaires dans le contexte phytosanitaire» et proposition de création d'un groupe de réflexion de la CMP**

[78] Le Secrétariat a présenté un document du Comité des normes rendant compte des discussions menées entre l'Équipe spéciale chargée des thèmes, le Comité des normes et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités sur le thème «Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires» (2021-020), soumis dans le cadre de l'appel à proposition de thèmes 2021<sup>26</sup>. Reconnaissant que ce thème était difficile à traiter sous forme de norme en raison des nombreux articles réglementés concernés, l'Équipe spéciale chargée des thèmes, le Comité des normes et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités avaient étudié d'autres options sans parvenir à un

<sup>24</sup> CPM 2022/21.

<sup>25</sup> CPM 2022/CRP/04.

<sup>26</sup> CPM 2022/23.

consensus. Le Comité des normes, avec l'appui du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, avait donc proposé l'établissement d'un groupe de réflexion de la CMP chargé d'examiner les obstacles à l'élaboration d'une norme sur ce thème et de déterminer une voie à suivre potentielle.

- [79] La proposition d'établir un groupe de réflexion a suscité un large soutien des parties contractantes, dont certaines se sont déclarées prêtes à contribuer à l'élaboration future de la norme.
- [80] Dans un souci de cohérence avec le champ d'application de la CIPV, certaines parties ont suggéré de remplacer le terme «risque» par «risque lié à un organisme nuisible» dans la section Objet du mandat<sup>27</sup>.
- [81] Concernant la composition du groupe de réflexion, des parties contractantes ont suggéré d'inclure des représentants de pays en développement et de convier des professionnels de l'aide alimentaire en tant qu'experts invités.
- [82] Quelques parties contractantes ont suggéré qu'étant donné le large consensus exprimé en faveur d'une norme au sein des parties et des ORPV, le groupe de réflexion devrait concentrer ses efforts sur la définition des principes et des autres aspects à inclure dans la norme, plutôt que sur une nouvelle analyse de la valeur stratégique et des avantages de l'établissement d'une norme, et elles ont proposé des révisions du mandat allant dans ce sens, en le ramenant notamment à une durée d'un an<sup>28</sup>. Une autre partie contractante a suggéré que le groupe de réflexion analyse l'applicabilité d'une telle norme, y compris les blocages et défis potentiels que pourraient rencontrer les parties pour s'y conformer, et qu'il faudrait étudier l'organisation d'au moins une réunion proprement dite du groupe.
- [83] Étant donnée la diversité des suggestions visant le projet de mandat, le Président de la CMP a proposé aux parties contractantes intéressées de participer à une réunion des Amis du Président afin d'approfondir ces questions. Cette réunion s'est tenue en marge de la session et a abouti à une série d'amendements regroupés aux fins de leur examen par la CMP, y compris ceux qui touchent la composition et l'objet du groupe de réflexion<sup>29</sup>. Le Secrétariat a confirmé que le groupe de réflexion, à l'instar de tous les autres, serait placé sous la responsabilité du Bureau de la CMP, sauf décision contraire de la CMP.
- [84] La CMP:
- 1) *a noté* que plusieurs régions et ONPV individuelles estimaient nécessaire d'établir une norme sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires, comme le montre la soumission de ce thème lors de l'appel à proposition de thèmes 2021;
  - 2) *a décidé* d'établir un groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires chargé de discuter de ces enjeux et de déterminer des pistes pour établir une norme ou adopter une autre approche permettant de répondre aux besoins des parties contractantes;
  - 3) *a approuvé* le mandat du groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires tel que modifié lors de la réunion (appendice 8);
  - 4) *a demandé* que le Secrétariat lance un appel pour constituer le groupe de réflexion.

---

<sup>27</sup> CPM 2022/CRP/04.

<sup>28</sup> CPM 2022/INF/20.

<sup>29</sup> CPM 2022/CRP/08.

## 10. Recommandations de la CMP

[85] Le Secrétariat a présenté le document relatif aux travaux d'élaboration de projets de recommandations menés par la CMP conformément au programme de travail<sup>30</sup>.

### 10.1 Adoption de la recommandation de la CMP intitulée «*Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce (2019-002)*»

[86] Après la quinzième session de la CMP, le projet de recommandation de la CMP intitulée «*Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce*» (2019-002) avait été transmis pour consultation puis révisé en fonction des observations. À la suite de ces modifications, le Bureau de la CMP avait préconisé l'adoption du projet de recommandation à la seizième session de la CMP (2022)<sup>31</sup>.

[87] Certaines parties contractantes ont suggéré de remplacer «organismes nuisibles aux végétaux ou à l'environnement» par «organismes nuisibles contaminants» dans la recommandation (f) afin de l'harmoniser avec le reste du texte. Elles ont aussi suggéré que soit modifiée la phrase qui introduit la liste à puces des recommandations de façon à inclure les ORPV aux côtés des parties contractantes<sup>32</sup>. La CMP s'est rangée à ces propositions.

[88] La CMP:

- 1) *a adopté* la Recommandation de la CMP R-10 (*Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce*) (2019-002) telle que modifiée lors de la réunion (appendice 9).

### 10.2 Ajout de tout autre thème soumis par des parties contractantes au programme de travail de la CMP

[89] Aucune proposition de nouvelle recommandation de la CMP n'a été communiquée.

## 11. Mise en œuvre et renforcement des capacités

### 11.1 Rapport du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités

[90] Le Président du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités a présenté le rapport du Comité pour 2021<sup>33</sup>. Il a expliqué comment le Comité avait poursuivi ses travaux en dépit des difficultés persistantes imposées par la pandémie de covid-19 et souligné les efforts entrepris par les trois sous-groupes et huit équipes du Comité. En conclusion, le Président a salué le dévouement de l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre du Secrétariat tout en regrettant que les dotations en personnel de cette Unité dépendent constamment de contrats de projet, notant qu'une fidélisation à long terme du personnel était cruciale au succès d'une organisation.

[91] La CMP a reconnu qu'il fallait mieux faire connaître le matériel d'appui à la mise en œuvre de la CIPV et accroître son utilisation et elle a pris note d'un appel à publier toute la documentation dans l'ensemble des langues officielles de la FAO afin d'éviter les discriminations. Le Secrétariat a informé la CMP des efforts en cours pour répondre à ces besoins linguistiques et il a assuré les parties contractantes de son intention de persévérer dans cette direction.

---

<sup>30</sup> CPM 2022/06.

<sup>31</sup> CPM 2022/06\_01.

<sup>32</sup> CPM 2022/CRP/04.

<sup>33</sup> CPM 2022/11.

[92] Certaines parties contractantes ont appelé le Secrétariat à continuer de fournir un soutien adéquat aux travaux du Comité et ont encouragé les parties contractantes, les ORPV et d'autres institutions à affecter des ressources aux activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités.

[93] Le Secrétariat a remercié les donateurs pour leurs contributions financières et en nature.

[94] La CMP:

- 1) *a remercié* les experts suivants:
  - pour leurs contributions au Guide sur la situation des organismes nuisibles (*Pest status guide*):
    - Guadalupe MONTES (Argentine)
    - Wendy ODGERS (Australie)
    - Nelson LAVILLE (Dominique)
    - Ebenezer ABOAGYE (Ghana)
    - Dominic EYRE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
  - pour leurs contributions au Guide de surveillance (*Surveillance guide*):
    - Chris DALE (Australie)
    - Ruth AREVALO MACIAS (Chili)
    - Pablo CORTESE (Argentine)
    - Hernan ZETINA (Belize)
    - Robert FAVRIN (Canada)
    - Magda GONZÁLEZ ARROYO (Costa Rica)
    - George MOMANYI (Kenya)
    - Ringolds ARNITIS (Lettonie)
    - Paul STEVENS (Nouvelle-Zélande)
    - Leroy WHILBY (États-Unis d'Amérique)
  - pour leurs contributions au Guide sur la prévention de la chenille légionnaire d'automne (*Prevention, preparedness and response guidelines for Spodoptera frugiperda*):
    - Chris DALE (Australie)
    - Tek TAY (Australie – Organisation de la recherche scientifique et industrielle du Commonwealth)
    - Mekki CHOUIBANI (Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient)
    - Viliani (Pila) KAMI (Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique)
    - Mariangela CIAMPITTI (Italie)
    - Valerio LUCCHESI (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes)
    - Roger DAY (CABI)
    - Alison WATSON (Grow Asia);
- 2) *a pris acte* des travaux menés par le Comité et des résultats des réunions de 2021;
- 3) *a pris note* des activités du sous-groupe sur l'IRSS;
- 4) *a pris note* de la situation actuelle du sous-groupe sur la prévention et le règlement des différends;
- 5) *a pris note* des activités du sous-groupe sur l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes;
- 6) *a pris note* des activités de l'équipe chargée des obligations nationales en matière de communication d'informations;
- 7) *a pris note* des activités de l'équipe chargée du commerce électronique;
- 8) *a pris note* des activités de l'équipe chargée du Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre;

- 9) *a pris note* des activités de l'équipe chargée des guides et du matériel pédagogique;
- 10) *a pris acte* des guides et du matériel de formation publiés en 2021;
- 11) *a constaté* les progrès enregistrés dans l'élaboration de guides et de matériel de formation;
- 12) *est convenue* d'ajouter les thèmes suivants à la *Liste de thèmes relatifs au renforcement des capacités et à la mise en œuvre*:
  - guide sur la réalisation d'audit dans le contexte phytosanitaire (2021-009) (décision au titre du point 8.7 de l'ordre du jour),
  - révision du guide sur les obligations nationales en matière de communication d'informations (2021-026) (décision au titre du point 11.2 de l'ordre du jour);
- 13) *a décidé* de supprimer les thèmes suivants de la *Liste de thèmes relatifs au renforcement des capacités et à la mise en œuvre*:
  - programme sur le renforcement des systèmes d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles (2017-051) (voir point 8.8.1 de l'ordre du jour),
  - révision des procédures de règlement des différends (1999-005) (voir CPM 2022/05),
  - modernisation de l'outil ECP (2017-052) (voir point 11.4 de l'ordre du jour),
  - programme relatif aux conteneurs maritimes (2016-016) (voir point 11.3 de l'ordre du jour),
  - ressource mise à disposition sur la surveillance phytosanitaire (2015-015),
  - ressource mise à disposition sur la conception de laboratoires de quarantaine végétale (2018-013),
  - matériel de sensibilisation sur la gestion des végétaux et des produits végétaux transportés par des passagers entrants (2018-017),
  - diagnostics des organismes nuisibles (2016-015),
  - guide *Pest status guide* (2017-048),
  - guide révisé *Surveillance guide* (2017-049),
  - guide *Fall armyworm prevention* (2020-010);
- 14) *a pris acte* de l'avancement des différents thèmes relatifs à la mise en œuvre et au renforcement des capacités;
- 15) *a noté* les niveaux de priorité accordés aux thèmes relatifs à la mise en œuvre et au renforcement des capacités;
- 16) *a constaté* les activités menées pour faire avancer la stratégie d'évaluation des capacités phytosanitaires pour 2020-2030;
- 17) *a pris acte* des travaux de l'équipe chargée de *Fusarium oxysporum* f. sp. *cubense* race tropicale 4 (TR4);
- 18) *a pris note* des activités de l'équipe chargée des projets;
- 19) *a pris note* des activités de l'équipe chargée des ressources en ligne;
- 20) *a adressé ses remerciements* à M<sup>me</sup> Olga LAVRENTJEVA (Estonie), Présidente sortante du Comité, pour son travail et ses importantes contributions aux efforts du Comité.

## 11.2 Obligations des pays en matière de communication d'informations

[95] Le Secrétariat a présenté un résumé des activités relatives aux obligations des pays en matière de communication d'informations en 2021 ainsi que le plan de travail pour 2022, qui prévoit des efforts de supervision de ces activités, une aide directe aux parties contractantes et le renforcement des capacités de ces dernières pour répondre auxdites obligations<sup>34</sup>. Le Secrétariat a toutefois prévenu la CMP que la mise en œuvre du plan de travail serait proportionnée aux financements disponibles. Le Secrétariat a remercié la France d'avoir dépêché du personnel pour travailler notamment sur les obligations des pays en matière de communication d'informations.

[96] Certaines parties contractantes ont salué la réussite d'un atelier régional organisé récemment en amont de la session de la CMP et demandé s'il était possible de reproduire ce type d'initiative. Le Secrétariat s'est dit ouvert à toutes les suggestions d'activités de la part des parties contractantes.

[97] La CMP:

- 1) *a pris acte* du résumé des activités menées en 2021 concernant les obligations des pays en matière de communication d'informations;
- 2) *a pris note* du plan de travail 2022 sur les obligations des pays en matière de communication d'informations;
- 3) *a ajouté* la révision du guide sur les obligations nationales en matière de communication d'informations (2021-026) à la *Liste des thèmes relatifs à la mise en œuvre et au renforcement des capacités* et *a noté* que le Comité accorderait à ce thème une priorité de niveau 1;
- 4) *a noté* que le Comité avait décidé de permettre aux points de contact de la CIPV de supprimer les documents relatifs aux obligations nationales en matière de communication d'informations sur la page de leur pays dans le PPI, et que les données correspondantes seraient archivées et consultables uniquement à la demande du pays qui les avait communiquées;
- 5) *a noté* qu'en dépit de l'absence de financement des activités relatives aux obligations nationales en matière de communication d'informations, la France fournirait une contribution en nature sous forme de personnel travaillant à temps partiel sur le plan de travail 2022 y afférent.

## 11.3 Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes

[98] La CMP a également examiné le point 8.8.6 de l'ordre du jour sous ce point.

[99] Le Président de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes a présenté un document récapitulant le travail réalisé et les résultats obtenus par l'Équipe spéciale, dont le mandat était arrivé à échéance et qui avait publié son dernier rapport<sup>35</sup>. Il a souligné la complexité logistique des déplacements de conteneurs maritimes et insisté sur le fait que pour être efficaces, les mesures phytosanitaires (par exemple une norme) ne devaient pas nuire à ces déplacements, arguant que s'il est possible de réduire les risques liés aux organismes nuisibles, il est impossible de les éliminer complètement. Il a informé la CMP que bien que l'Équipe spéciale n'ait pas établi de conclusions tranchées, elle avait formulé des recommandations sur la manière de procéder pour prendre des décisions clés, en proposant notamment l'organisation d'un atelier mondial en 2022 avec des représentants de toutes les parties intéressées, ainsi que la création d'un groupe de réflexion. Le Président de l'Équipe spéciale a expliqué qu'il était préférable que le groupe de réflexion soit créé avant l'atelier afin de favoriser une participation maximale des membres dudit groupe à cette manifestation. Le projet de mandat du groupe de réflexion était fourni dans le document correspondant au point 8.8.6 de l'ordre du jour<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> CPM 2022/12.

<sup>35</sup> CPM 2022/33; Rapport final de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes:  
[https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2022/02/Draft\\_SCTF\\_final\\_report\\_21\\_Dec\\_2021\\_Combined\\_EDITED\\_Clean.pdf](https://assets.ippc.int/static/media/files/publication/en/2022/02/Draft_SCTF_final_report_21_Dec_2021_Combined_EDITED_Clean.pdf)

<sup>36</sup> CPM 2022/31.

[100] Afin de ne pas retarder les débats, le Président de la CMP a proposé aux parties intéressées de participer à une réunion des Amis du Président pour discuter des recommandations de l'Équipe spéciale. Il est ressorti de cette réunion, organisée en marge de la session, qu'il convenait de créer sans délai un groupe de réflexion et de lancer un appel à membres pour le constituer immédiatement après la seizième session de la CMP (2022). Les Amis du Président se sont aussi accordés sur les modifications à apporter au mandat du groupe de réflexion en s'inspirant de certains amendements proposés par une partie contractante avant la CMP<sup>37</sup>, assortis de révisions supplémentaires<sup>38</sup>. En vertu du mandat révisé, le groupe de réflexion sera établi pour deux ans, ne sera composé que de parties contractantes et fonctionnaires apparentés en veillant néanmoins à ce que les sept régions de la FAO soit représentées et pourra accueillir des experts invités, selon qu'il convient. Le groupe de réflexion a pour mission de réviser la Recommandation de la CMP sur les *Conteneurs maritimes* (R-06) existante. Les Amis du Président ont reconnu que l'engagement du secteur était essentiel et suggéré que la CMP étudie l'instauration d'un organe consultatif sectoriel selon la procédure de consentement tacite. Le Président de l'Équipe spéciale a également rappelé un des arguments soulevés lors de la réunion des Amis du Président: la CMP doit être ouverte aux initiatives du secteur qui peuvent être appliquées en combinaison avec des orientations spécifiques de la CIPV.

[101] La CMP:

- 1) *a noté et approuvé* le rapport de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes<sup>39</sup>;
- 2) *a remercié* les membres de l'Équipe spéciale pour les efforts consentis au cours des cinq années de mandat;
- 3) *a approuvé* les recommandations suivantes formulées par l'Équipe spéciale à l'intention de la présente session de la CMP (2022):
  - Établir un groupe de réflexion de la CMP sur les conteneurs maritimes (voir décision 7 de ce point de l'ordre du jour).
  - Organiser un atelier mondial en 2022 (voir Annexe 3 du rapport final de l'Équipe spéciale), si les ressources nécessaires sont disponibles, afin de débattre des résultats obtenus par l'Équipe spéciale avec des représentants de toutes les parties intéressées et d'évoquer la meilleure voie à suivre. L'Équipe spéciale a préconisé la collecte d'éléments supplémentaires afin de les inclure au programme de l'atelier international proposé.
  - Reporter les décisions de la CMP sur les orientations et/ou les prochaines étapes après l'atelier de 2022. Ces décisions devraient reposer sur une analyse approfondie des délibérations de l'atelier effectuée par le nouveau groupe de réflexion de la CMP sur les conteneurs maritimes. L'Équipe spéciale espère que cette approche permettra de prendre des décisions parfaitement éclairées.
  - Les orientations sur les conteneurs maritimes élaborées sous l'égide du Secrétariat de la CIPV devraient porter à la fois sur les conteneurs vides et pleins, deux types de conteneurs maritimes qui font l'objet de déplacements internationaux et peuvent être contaminés. Il convient de soigneusement tenir compte des capacités des ONPV et des autres entités potentiellement concernées lorsque ces orientations sont établies.
  - Conserver et réviser la Recommandation de la CMP sur les *Conteneurs maritimes* (R-06), d'abord adoptée en 2017, soit comme étape préalable à l'établissement d'une NIMP, soit comme approche finale.

---

<sup>37</sup> CPM 2022/INF/21.

<sup>38</sup> CPM/CRP/09.

<sup>39</sup> Sea Containers Task Force report (disponible en anglais uniquement sur le PPI): [www.ippc.int/en/core-activities/capacity-development/capacity-development-committee/ic-sub-group/ic-sub-group-sea-container-task-force-sctf/sctf-final-report](http://www.ippc.int/en/core-activities/capacity-development/capacity-development-committee/ic-sub-group/ic-sub-group-sea-container-task-force-sctf/sctf-final-report).

- Suivre attentivement les progrès des technologies modernes, qui peuvent être rapides, et surveiller les occasions d'appliquer les technologies avancées, par exemple les nouvelles méthodes de détection et l'intelligence artificielle, susceptibles d'émerger à court ou moyen terme.
- 4) *a décidé* que le Bureau de la CMP superviserait les travaux du groupe de réflexion sur les conteneurs maritimes;
- 5) *a pris note* des recommandations suivantes de l'Équipe spéciale adressées aux parties contractantes et à leurs ONPV:
- Les parties contractantes sont encouragées à collecter des données afin de mieux définir les risques liés aux organismes nuisibles et de contribuer à mesurer l'adoption du Code de bonne pratique pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU). Les parties contractantes sont par ailleurs encouragées à élaborer/réaliser des enquêtes sur les conteneurs maritimes conformément aux Directives de la CIPV relatives aux enquêtes sur les conteneurs maritimes à l'intention des ONPV et à transmettre les résultats au Secrétariat de la CIPV.
  - Les parties contractantes sont invitées à contacter leurs homologues nationaux des douanes dans le but d'examiner les activités en cours et les données d'expérience disponibles au niveau national et d'appuyer la proposition d'une approche groupée concernant les modalités de collaboration potentielle entre l'Organisation mondiale des douanes et le Secrétariat de la CIPV sur ce thème.
  - Les parties contractantes doivent se mettre en rapport avec leurs points de contact nationaux de l'Organisation maritime internationale afin de contribuer à l'inclusion de la propreté des conteneurs maritimes dans les critères des programmes d'inspection des engins de transport de l'Organisation maritime internationale relativement au Code CTU.
  - Il faut cultiver la collaboration et la coordination entre agences frontalières afin d'éviter les doublons et chevauchements d'activité en matière notamment d'inspection, de conformité et de systèmes d'application. Les activités de gestion des frontières doivent être fondées sur les risques et les données. Cette approche est en phase avec l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce.
  - Les parties contractantes sont encouragées à réaliser des études de faisabilité au niveau national, en concertation avec leurs autorités douanières, en vue de dégager des pistes afin d'appliquer le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes pour échanger des informations sur l'état de propreté des conteneurs maritimes.
  - Les parties contractantes sont appelées à fournir des avis au cours du processus de révision du Code CTU.
- 6) *a pris note* des recommandations suivantes adressées par l'Équipe spéciale à l'ensemble des parties prenantes:
- Les activités de sensibilisation doivent continuer et une communication efficace sera cruciale. Il convient d'engager tous les acteurs de la chaîne de responsabilité afin qu'ils comprennent facilement la justification et l'objectif de l'approche adoptée. Les grands importateurs doivent participer aux discussions. Le principal défi à surmonter pour une large adoption des programmes sera d'assurer la diffusion des avis et du matériel élaboré parmi les entités de petite à moyenne taille de toute la chaîne d'approvisionnement par conteneurs maritimes, y compris celles qui s'occupent de les vider ou remplir.

- L'intégralité du texte du Code CTU pourrait être revu dans l'optique de clarifier et mieux décrire les responsabilités et les actions pertinentes tout au long de la chaîne de responsabilité CTU. Les amendements proposés doivent être libellés en tenant compte du statut du Code CTU révisé (c'est-à-dire ce qui est obligatoire ou volontaire). Cette approche doit permettre d'aboutir à une version du Code CTU utilisable comme document autonome pour gérer les risques liés aux organismes nuisibles. L'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes recommande au Secrétariat de la CIPV de formuler des observations et des recommandations à l'égard de cette révision.
  - Le retrait progressif des conteneurs à plancher en bois et leur remplacement par des conteneurs en matériaux composites ou à plancher en acier devrait réduire le risque de contamination et faciliter le nettoyage, c'est pourquoi il faudrait davantage étudier ces solutions.
  - Les organisations sectorielles représentées au sein de l'Équipe spéciale ont reconnu le rôle que leurs membres pouvaient jouer pour réduire le risque de contamination des conteneurs maritimes par des organismes nuisibles. À mesure qu'approchait la fin des travaux de l'Équipe spéciale, chacune de ces organisations a présenté des idées et propositions qui devraient faire l'objet de discussions conjointes visant à les évaluer et à les élaborer après la publication du rapport final de l'Équipe. Ces idées portaient sur les rôles et responsabilités des différentes parties de la chaîne d'approvisionnement, sur la portée de la «vérification» de la propreté des conteneurs et sur les méthodes de sensibilisation aux risques de contamination et aux moyens de les atténuer. L'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes encourage les organisations concernées à tenir la CMP au courant des évolutions sur ces sujets.
- 7) *est convenue* d'établir un groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes et *a approuvé* le mandat de ce groupe tel que modifié lors de la réunion (annexe 1 du document CPM 2022/CRP/09);
  - 8) *a demandé* que le Secrétariat lance un appel pour constituer le groupe de réflexion;
  - 9) *a décidé d'appuyer* l'établissement d'un organe consultatif sectoriel sur les conteneurs maritimes dont le président ainsi qu'un second représentant feraient partie du groupe de réflexion;
  - 10) *a invité* le secteur des conteneurs maritime à rédiger un projet de mandat pour l'organe consultatif sectoriel et à le soumettre au secrétariat.

#### 11.4 Évaluations des capacités phytosanitaires

[102] Le Secrétariat a présenté un document sur les activités ECP menées en 2021<sup>40</sup>, qui comprennent l'élaboration d'une procédure de certification des facilitateurs ECP, la production d'un accord de confidentialité destiné aux observateurs des ECP, des plans pour une étude théorique et des discussions concernant la transformation de l'équipe chargée de l'ECP en sous-groupe, toujours sous la responsabilité du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités.

[103] La CMP a reconnu combien les ECP peuvent aider les pays à améliorer leurs systèmes phytosanitaires, y compris leurs cadres juridiques, et elle a suggéré que les ECP soient mises en œuvre dans plus de pays. Plusieurs parties contractantes ont présenté ensemble un document de séance dans lequel figurent des suggestions quant aux changements qu'il est proposé d'apporter à l'outil d'ECP et à sa mise en œuvre pour favoriser une plus grande flexibilité et un meilleur accès et permettre à davantage de parties contractantes de tirer parti de l'ECP.

[104] La CMP a reconnu la nécessité de veiller à l'indépendance et à l'impartialité de la prochaine étude théorique, à laquelle toutes les parties contractantes pourront contribuer.

[105] Certaines parties contractantes ont suggéré que la formation des facilitateurs ECP ait lieu après l'achèvement de l'étude théorique afin d'adapter le cours aux résultats de l'étude.

---

<sup>40</sup> CPM 2022/20.

[106] La CMP:

- 1) *a pris acte* de la procédure de certification des facilitateurs ECP approuvée par le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités;
- 2) *a noté* que les travaux d'élaboration d'une formation destinée aux facilitateurs ECP allaient débiter (2017-052);
- 3) *a pris acte* de l'accord de confidentialité destiné aux représentants d'organisations internationales et aux donateurs qui participent au processus ECP de la CIPV en tant qu'observateurs;
- 4) *a noté* qu'une étude théorique sur l'ECP serait menée afin de déterminer des pistes d'amélioration de l'ECP (modules, plateforme, processus, accessibilité, version allégée);
- 5) *a noté* que certaines activités recensées dans la stratégie d'évaluation des capacités phytosanitaires pour 2020-2030 avaient été exécutées et que la stratégie serait mise à jour une fois obtenus les résultats de l'étude théorique visant à améliorer l'ECP;
- 6) *a noté* que le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités envisage d'établir un sous-groupe sur l'ECP remplaçant l'équipe existante chargée de cette question;
- 7) *est convenue* que la gestion de l'ECP devait être mieux intégrée aux activités du Secrétariat et qu'il fallait étudier l'affectation de fonds du Programme ordinaire à la gestion et à l'amélioration de l'ECP.

### 11.5 Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre

[107] Le Secrétariat a présenté un document résumant les options prioritaires pour que le financement du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) ne soit plus assuré par des donateurs individuels sur la base d'un éventail de projets, mais intégré dans un dispositif plus pérenne<sup>41</sup>. Un des changements proposés consistait à renommer l'IRSS en «Observatoire de la CIPV», doté d'un champ d'application plus restreint et d'un financement de base.

[108] Certaines parties contractantes étaient favorables à ces propositions, mais ont suggéré que le suivi de la mise en œuvre de la convention, des NIMP et des activités et recommandations de la CMP soit intégré à un plan triennal sur deux, au lieu d'être planifié tous les 3 à 5 ans.

[109] La CMP a étudié la proposition d'affecter un financement de base à l'observatoire (couvrant les coûts d'exploitation fixes correspondant aux coûts du personnel à temps plein, aux consommables et fournitures, soit 185 000 USD par an) puisé dans les fonds du Programme ordinaire. La CMP a néanmoins reconnu que certaines activités du Secrétariat étaient actuellement sous-financées et qu'il convenait de veiller à ce que le financement de l'observatoire ne se fasse pas au détriment de ces autres activités.

[110] La CMP a estimé qu'il incombait au Secrétariat de décider de la structure de gestion de l'observatoire, et non à la CMP.

[111] La CMP:

- 1) *a approuvé* de renommer le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS) au profit de l'appellation «Observatoire de la CIPV» et *a demandé* que le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités modifie le nom du sous-groupe compétent en conséquence;
- 2) *a décidé* de restreindre le champ d'application de l'Observatoire de la CIPV en renonçant à la fonction d'appui, ce qui signifie que l'observatoire se contentera de fournir des recommandations quant aux moyens de répondre aux questions de mise en œuvre qui émergent;
- 3) *a demandé* que le Comité financier, avec l'aide du secrétariat, envisage d'affecter un financement de base de 185 000 USD par an (sur le Programme ordinaire) pour couvrir les coûts fixes de l'Observatoire de la CIPV (assorti de fonds supplémentaires pour les études et les enquêtes,

<sup>41</sup> CPM 2022/26.

- mobilisés à partir d'autres sources telles que le Fonds fiduciaire multidonateurs ou les contributions en nature ou attachées à des projets), à condition que ce financement ne compromettent pas d'autres activités du secrétariat;
- 4) *a demandé* que le Secrétariat se penche sur la structure de gestion de l'Observatoire de la CIPV et que le Comité et le secrétariat, sous réserve de l'allocation du financement de base, prennent les mesures nécessaires pour mettre en service efficacement l'observatoire;
  - 5) *est convenue* que l'Observatoire de la CIPV contribuerait au suivi de la réalisation des objectifs définis dans le Cadre stratégique 2020-2030 de la CIPV;
  - 6) *a approuvé* les cinq principes directeurs suivants pour l'Observatoire de la CIPV: 1) transparence, 2) impartialité et indépendance, 3) utilité, 4) action guidée par un plan de travail et fondée sur un mandat défini, 5) amélioration continue à partir des rétroactions;
  - 7) *s'est accordée* pour que l'Observatoire de la CIPV soit doté d'un plan de travail triennal et d'un plan de communication triennal approuvés par le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et actualisés tous les ans, si nécessaire;
  - 8) *a établi* que le suivi, l'évaluation et l'apprentissage feraient partie des attributions de l'Observatoire de la CIPV;
  - 9) *a demandé* que l'Observatoire de la CIPV améliore la façon dont les enquêtes sont conçues et mette en place un mécanisme périodique efficace (intégré à un plan de travail triennal sur deux) pour suivre la mise en œuvre de la convention, des NIMP et des recommandations de la CMP;
  - 10) *a encouragé* les parties contractantes à contribuer au financement de l'Observatoire de la CIPV.

## 11.6 Projets gérés par le Secrétariat de la CIPV

[112] Le Secrétariat a présenté un document sur les huit projets gérés par l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre en 2021, chacun de ces projets étant aligné sur les objectifs stratégiques de la CIPV<sup>42</sup>.

[113] Certaines parties contractantes ont salué la publication sur le PPI, par le secrétariat, d'un tableau récapitulatif des thèmes relatifs à la mise en œuvre et au renforcement des capacités, en réponse à une suggestion faite à la quinzième session de la CMP (2021).

[114] La CMP:

- 1) *a pris acte* de la transparence des projets gérés par l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre et de leur conformité à l'égard des procédures du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités;
- 2) *a relevé* les synergies avec le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et l'efficacité qui en résulte lorsque l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre gère les projets relevant de ses compétences en suivant les procédures du Comité afin de concrétiser les objectifs mondiaux;
- 3) *a constaté* les efforts consentis pour créer des synergies entre la *Liste des thèmes relatifs à la mise en œuvre et au renforcement des capacités*, tous placés sous l'égide du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, et les résultantes des projets de mise en œuvre et renforcement des capacités auxquels contribuent l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre;
- 4) *a noté* que les produits des projets de mise en œuvre et de renforcement des capacités sont énumérés dans le plan de travail annuel de l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre;
- 5) *a noté* que le personnel qui participe à l'exécution des projets est présenté dans la liste du personnel de l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> CPM 2022/07.

<sup>43</sup> Liste du personnel de l'Unité de la facilitation et de la mise en œuvre: [www.ippc.int/en/publications/85686v](http://www.ippc.int/en/publications/85686v) (en anglais).

## 12. Rapport financier et budget

### 12.1 Rapport financier du Secrétariat de la CIPV pour 2021

[115] Le Secrétariat de la CIPV a présenté son rapport financier, qui précise les ressources dont il disposait en 2021 au titre du Programme ordinaire de la FAO, les ressources extrabudgétaires et les contributions en nature (non financières)<sup>44</sup>. Le Secrétariat a expliqué que les contributions au Fonds fiduciaire multidonateurs avaient été inférieures de 15 pour cent à celles de 2020, mais que ce recul avait été compensé par la baisse des dépenses liées aux voyages (du fait de la pandémie) et par le format virtuel de la quinzième session de la CMP (2021). En décembre 2019, le Conseil de la FAO avait décidé d'accroître le financement accordé au Secrétariat au titre du Programme ordinaire. Cependant, comme le programme de travail du Secrétariat n'a cessé de croître, ce dernier a encouragé les parties contractantes à poursuivre leurs contributions. Les parties qui ont fourni des ressources en 2021 ont été remerciées.

[116] La CMP s'est félicitée de l'annonce d'une contribution de 160 000 USD au Fonds fiduciaire multidonateurs par la République de Corée, laquelle spécifiera l'utilisation de ces fonds en concertation avec le secrétariat.

[117] La CMP s'est également réjouie que le Canada confirme la fourniture de 190 000 CAD au Fonds fiduciaire multidonateurs pour financer trois projets: 100 000 CAD à l'appui de l'atelier sur les conteneurs maritimes de 2022, 40 000 CAD pour des études réalisées dans le cadre de l'IRSS consacrées à la gestion des frontières fondée sur les risques et au commerce électronique, et 50 000 CAD affectés à l'atelier de la CIPV sur le financement durable de la solution ePhyto (certificat phytosanitaire électronique).

[118] La CMP:

- 1) *a pris acte* du rapport financier 2021 du Secrétariat de la CIPV;
- 2) *a adopté* le rapport financier 2021 relatif au Fonds fiduciaire multidonateurs de la CIPV (Fonds fiduciaire spécial de la CIPV) tel que présenté dans le document CPM 2022/40;
- 3) *a encouragé* les parties contractantes à contribuer au Fonds fiduciaire multidonateurs de la CIPV (Fonds fiduciaire spécial de la CIPV) et aux projets de la CIPV, de préférence de façon continue;
- 4) *a remercié* les parties contractantes qui avaient contribué au programme de travail du Secrétariat de la CIPV en 2021.

### 12.2 Plan de travail et budget du Secrétariat de la CIPV pour 2022

[119] Le Secrétariat de la CIPV a présenté son plan de travail et budget pour 2022<sup>45</sup>. Ce document incluait une augmentation des crédits alloués au titre du Programme ordinaire de la FAO, qui devrait être maintenue pour l'exercice biennal 2022-2023, et une baisse des budgets affectés aux voyages en raison de la pandémie. Le Secrétariat a expliqué que le plan de travail et le budget étaient liés au Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 et couvraient tous les aspects du Secrétariat et tous les types de financement.

[120] Certaines parties contractantes ont suggéré que ses conclusions de la présente session, la CMP salue la hausse des crédits issus du Programme ordinaire de la FAO pour 2021-2022 et appellent l'Organisation à maintenir ce niveau de contribution de façon permanente.

[121] La CMP:

- 1) *a approuvé* le plan de travail et budget pour 2022 du Secrétariat de la CIPV;
- 2) *a exprimé* sa gratitude à la FAO pour l'augmentation des fonds alloués au Secrétariat de la CIPV et *a appelé* l'Organisation à pérenniser ce niveau de financement.

---

<sup>44</sup> CPM 2022/40.

<sup>45</sup> CPM 2022/28.

### 13. Informations actualisées sur les activités relatives aux organismes nuisibles d'apparition récente

[122] Le Secrétariat a présenté un document détaillant les activités de la CIPV relatives aux organismes nuisibles d'apparition récente en 2021<sup>46</sup>. Les efforts de lutte ont porté sur deux sources de préoccupation majeure pour la communauté de la CIPV: la légionnaire d'automne et la fusariose du bananier (race tropicale 4).

[123] La CMP a pris acte des travaux réalisés concernant ces deux organismes nuisibles d'apparition récente et elle a félicité le Secrétariat pour la création d'une équipe chargée de *Fusarium oxysporum* f. sp. *cubense* race tropicale 4 (TR4) placée sous l'égide du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités. Les parties contractantes ont cependant relevé que d'autres ravageurs pourraient être visés en tant qu'organismes nuisibles d'apparition récente. Elles ont cité «*Candidatus Liberibacter asiaticus*», *Spodoptera exempta* et les phytoplasmes responsables de la maladie du sommet pourpre de la pomme de terre (Purple top). Le Secrétariat a proposé que les parties contractantes soumettent ces observations au nouveau groupe directeur du système mondial d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles, une fois que celui-ci aura été établi, et que le Comité financier et le Bureau de la CMP examinent ensuite sur les suggestions fournies dans le cadre de la planification des travaux sur les organismes nuisibles d'apparition récente.

[124] La CMP:

- 1) *a pris acte* des activités en cours du Secrétariat de la CIPV sur les organismes nuisibles d'apparition récente;
- 2) *a invité* les parties contractantes et les ORPV à présenter leurs suggestions au groupe directeur du système mondial d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles (quand celui-ci aura été créé: voir point 8.8.1 de l'ordre du jour) concernant les autres espèces pouvant être visées par les activités du Secrétariat de la CIPV contre les organismes nuisibles d'apparition récente;
- 3) *est convenue* de promouvoir l'emploi du matériel de prévention, de préparation et d'intervention contre la légionnaire d'automne et la fusariose du bananier (TR4) élaboré sous l'égide du Secrétariat de la CIPV à l'échelle mondiale;
- 4) *s'est accordée* à encourager les parties contractantes, les ONPV, les ORPV et les autres parties prenantes à participer aux webinaires, ateliers et activités relatives aux organismes nuisibles d'apparition récente.

### 14. Informations actualisées sur les activités relatives à ePhyto

[125] La CMP a également examiné le point 8.8.5 de l'ordre du jour sous ce point.

[126] Le Secrétariat a présenté un document sur les activités relatives à ePhyto, assorti d'informations actualisées communiquées oralement<sup>47</sup>. Le Secrétariat a montré une carte des pays inscrits dans la solution ePhyto, des pays qui sont en train de l'essayer et des pays qui échangent des certificats ePhyto. Le Secrétariat a informé la CMP que l'intérêt pour ePhyto et son utilisation étaient en hausse et que le nombre de certificats ePhyto échangés dépassait désormais les deux millions. De plus, près de mille personnes avaient pris part aux webinaires sur ePhyto organisés par le secrétariat. Des progrès ont été faits pour traduire la solution ePhyto dans les diverses langues de la FAO et le système national ePhyto générique (GeNS) sera très bientôt disponible en arabe.

---

<sup>46</sup> CPM 2022/10.

<sup>47</sup> CPM 2022/32.

[127] En ce qui concerne le groupe de réflexion de la CMP sur le financement durable de la solution ePhyto de la CIPV, le Secrétariat a expliqué qu'à l'issue d'un appel à experts, le Bureau de la CMP avait choisi huit membres, bien qu'aucune nomination ne soit parvenue de trois des sept régions de la FAO: Afrique, Proche-Orient, Amérique latine et Caraïbes. Le groupe se réunira pour la première fois le 27 avril 2022.

[128] Quelques parties contractantes ont fait part de leur expérience avec la solution ePhyto, expliquant combien cela leur avait permis de réduire le nombre de certificats phytosanitaires frauduleux, de gagner du temps, de faciliter la gestion des données et, par conséquent, la prise de décisions, et à quel point ce dispositif avait été utile pendant la pandémie de covid-19. La CMP a toutefois reconnu que certains pays pouvaient rencontrer des difficultés en raison d'infrastructures inadéquates (mauvaise connectivité internet, manque d'ordinateurs aux frontières, par exemple).

[129] La CMP:

- 1) *a pris note* des résultats du programme de travail 2021 sur la solution ePhyto;
- 2) *a encouragé* l'ensemble des parties contractantes qui le souhaitent à s'inscrire à la solution ePhyto et à s'y familiariser;
- 3) *a instamment demandé* à toutes les parties contractantes qui y contribuent de continuer à appuyer la solution ePhyto de la CIPV par le truchement du Fonds fiduciaire multidonateurs;
- 4) *a encouragé* toutes les parties contractantes à soutenir les efforts entrepris par le groupe de réflexion sur le financement durable de la solution ePhyto;
- 5) *a pris acte* des informations actualisées relatives au groupe de réflexion de la CMP sur le financement durable de la solution ePhyto de la CIPV.

## 15. Apports de l'Année internationale de la santé des végétaux

### 15.1 Informations actualisées sur la première Conférence internationale sur la santé des végétaux

[130] Le Secrétariat a présenté un document précisant des informations actualisées sur la première Conférence internationale sur la santé des végétaux<sup>48</sup>. Il y était confirmé qu'étant donné le report de la Conférence en raison de la pandémie de covid-19 et le retrait de la Finlande en tant que pays hôte, la manifestation se tiendrait désormais au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 21 au 23 septembre 2022, la FAO étant co-organisatrice. À sa quinzième session (2021), la CMP avait décidé de confier la supervision de la Conférence au Conseil consultatif technique de la Journée internationale de la santé des végétaux en 2022, mais cette décision n'a pas pu être appliquée en raison de l'adoption tardive de la Journée elle-même et du retard d'un an pris dans la création de ce Conseil. De ce fait, les deux manifestations (la Journée internationale de la santé des végétaux et la Conférence sur le même thème) ont dû être prévues à des moments différents en 2022 (mai et septembre).

[131] La CMP a débattu de l'opportunité de confier la supervision de la Conférence au Conseil consultatif technique de la Journée internationale de la santé des végétaux, une fois qu'il sera établi en 2023, et a décidé de maintenir l'organisation des deux manifestations à des moments différents en vue de favoriser autant que possible la participation et leur rayonnement.

[132] Le Royaume-Uni s'est réjoui d'accueillir ses collègues de la CMP à Londres pour la Conférence de septembre.

[133] La CMP:

- 1) *a pris acte* du document portant sur la première Conférence internationale sur la santé des végétaux;

---

<sup>48</sup> CPM 2022/15.

- 2) *a remercié* le Royaume-Uni pour l'accueil de la première Conférence internationale sur la santé des végétaux ainsi que la Finlande, l'Irlande, la République de Corée et l'Union européenne pour le soutien financier qu'elles apportent à la manifestation;
- 3) *est convenue* que le Conseil consultatif technique de la Journée internationale de la santé des végétaux superviserait la Conférence internationale sur la santé des végétaux après sa constitution en 2023 (voir point 15.2 de l'ordre du jour), et que la Journée internationale de la santé des végétaux resterait organisée à un moment distinct;
- 4) *a décidé* que le Secrétariat de la CIPV et le Royaume-Uni continueraient de planifier la Conférence internationale sur la santé des végétaux de septembre 2022 au moyen d'un comité d'organisation spécial chargé d'assurer la vaste participation et l'inclusion de la communauté de la CIPV;
- 5) *a encouragé* les parties contractantes à la CIPV à prêter appui à la Conférence internationale sur la santé des végétaux.

## 15.2 Informations actualisées sur la Journée internationale de la santé des végétaux

[134] Le Secrétariat a présenté un document sur les activités relatives à la Journée internationale de la santé des végétaux, assorti d'informations actualisées communiquées oralement<sup>49</sup>. Le Secrétariat a informé la CMP que le 29 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution proclamant le 12 mai Journée internationale de la santé des végétaux. La première Journée internationale de la santé des végétaux devrait être organisée sous forme virtuelle, et un projet de note conceptuelle était joint au document. Ce dernier comportait en outre une suggestion du Comité directeur international de l'Année internationale de la santé des végétaux proposant que le Conseil consultatif technique de cette manifestation s'occupe désormais de la Journée internationale de la santé des végétaux.

[135] La CMP a remercié la Zambie, qui a présenté la proposition d'établissement d'une Journée internationale de la santé des végétaux à l'Organisation des Nations Unies. La Zambie a remercié tous ceux qui s'étaient rangés derrière cette initiative.

[136] La CMP a reconnu l'intérêt d'un certain degré d'harmonisation entre les parties contractantes et les régions pour ce qui a trait aux célébrations de la Journée internationale de la santé des végétaux, en établissant par exemple un thème commun, afin de rendre la manifestation plus efficace.

[137] La CMP:

- 1) *a pris note* des informations actualisées relatives à la Journée internationale de la santé des végétaux;
- 2) *est convenue* de reporter d'un an l'établissement du Conseil consultatif technique (à la dix-septième session de la CMP en 2023).

## 16. Coopération externe

### 16.1 Informations actualisées sur la coopération internationale

[138] Le Secrétariat a présenté un rapport des principales activités menées en coopération avec des organisations internationales, des institutions de recherche ou académiques et des ORPV en 2021<sup>50</sup>.

[139] La CMP:

- 1) *a pris acte* du rapport sur les activités menées dans le cadre de la coopération internationale en 2021.

---

<sup>49</sup> CPM 2022/16.

<sup>50</sup> CPM 2022/29.

## 16.2 Rapports écrits d'organisations internationales

[140] Les organisations internationales suivantes ont communiqué des rapports écrits<sup>51</sup>:

- Convention sur les armes biologiques;
- CAB International (CABI);
- Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique pour la promotion des fruits tropicaux, légumes de contre-saison, fleurs, plantes ornementales et épices (COLEACP);
- Autorité européenne de sécurité des aliments;
- Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers;
- Conseil oléicole international (COI);
- Programme mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture;
- Secrétariat de l'ozone du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Groupe de recherche sur les mesures phytosanitaires;
- Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce;
- Groupe «Sécurité postale» de l'Union postale universelle;
- Organisation mondiale du commerce.

[141] La CMP:

- 1) *a pris note* des rapports écrits présentés par certaines organisations internationales et *a remercié* ces dernières pour leurs contributions à la santé des végétaux.

## 17. Activités du réseau de la CIPV

### 17.1 Rapport sur la coopération technique entre les organisations régionales de protection des végétaux

[142] Le président de la trente-troisième Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux a présenté le rapport de la réunion, organisée en trois sessions virtuelles en octobre et novembre 2021 puis février 2022<sup>52</sup>. Cette réunion a notamment permis d'examiner la demande et le dossier soumis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de devenir la onzième ORPV. Les participants ont examiné cette demande conformément à la procédure agréée et avec l'aide du Bureau juridique de la FAO, sans néanmoins s'accorder sur le fait que la CEDEAO réponde ou non aux critères requis. Cependant, une majorité d'ORPV ayant déclaré que la CEDEAO satisfait aux critères minimaux, la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux a recommandé à la seizième session de la CMP de reconnaître cette organisation comme une ORPV.

[143] Dans la perspective de ce point de l'ordre du jour, le Président de la CMP a proposé aux parties intéressées de participer à une réunion des Amis du Président pour discuter de la demande de la CEDEAO. Ces débats ont eu lieu en marge de la session. Malgré de longues délibérations, les participants n'ont pas pu atteindre un consensus. La CMP est donc convenue de revenir sur ces questions ultérieurement lors de la session.

<sup>51</sup> CPM 2022/INF/03, CPM 2022/INF/04, CPM 2022/INF/05, CPM 2022/INF/06, CPM 2022/INF/07, CPM 2022/INF/08, CPM 2022/INF/09, CPM 2022/INF/10, CPM 2022/INF/11, CPM 2022/INF/13, CPM 2022/INF/14, CPM 2022/INF/18.

<sup>52</sup> CPM 2022/38.

[144] Plus tard, le Président de la CMP a informé la CMP qu'après diverses consultations menées dans l'intervalle entre la CEDEAO et bon nombre de ses parties prenantes et partenaires, la CEDEAO avait décidé de reporter les discussions autour de sa demande à la dix-septième session de la CMP (2023) afin de dégager du temps pour approfondir le dialogue en interne et élaborer un plan commun. Au nom de la communauté de la CIPV, le secrétaire de la CIPV a remercié les parties concernées et s'est déclaré prêt à poursuivre l'engagement actif du Secrétariat auprès de ses collègues africains pour porter ce sujet.

[145] La CMP a pris note d'une suggestion de la CEDEAO concernant la définition d'un calendrier provisionnel fixant le début et la fin de la période de consultation. La CMP a toutefois reconnu que malgré l'importance d'un calendrier défini, il n'était pas possible de l'établir lors de la session en cours, car il fallait tenir compte des parties concernées.

[146] La CMP:

- 1) *a pris acte* du rapport de la trente-troisième session de la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux;
- 2) *a décidé* de reporter à la dix-septième session de la CMP (2023) les discussions relatives à la recommandation de la Consultation technique visant à faire de la CEDEAO la onzième ORPV sous le régime de la CIPV.

## 17.2 Informations actualisées sur les ateliers régionaux de la CIPV tenus en 2021

[147] Le Secrétariat a présenté un document sur les ateliers régionaux organisés par la CIPV en 2021<sup>53</sup>. Ces ateliers avaient été organisés entre août et septembre 2021 sous forme virtuelle, ce qui ne les avait pas empêché d'attirer un nombre de participants record. Plusieurs difficultés avaient été évoquées lors des ateliers: le manque d'aide financière à l'interprétation des présentations dans certaines régions, le faible nombre d'observations formulées pendant la période de consultation et la nécessité de mieux former à l'utilisation du Système de mise en ligne des observations.

[148] La CMP:

- 1) *a noté* le point fait sur les ateliers régionaux 2021 de la CIPV.

## 18. Composition du Bureau de la CMP, du Comité des normes de la CMP et du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, et remplaçants éventuels

[149] Le Secrétariat a invité la CMP à prendre note d'un changement dans la composition du Bureau de la CMP<sup>54</sup>.

[150] La CMP:

- 1) *a pris acte* du remplacement de Marica GATT (Malte) par Samuel BISHOP (Royaume-Uni) en tant que représentant du Bureau de la CMP pour l'Europe (tableau 1 du document CPM 2022/CRP/06);
- 2) *a confirmé* la nomination de Mariangela CIAMPITTI comme seconde remplaçante éventuelle pour l'Europe au Bureau de la CMP (tableau 2 du document CPM 2022/CRP/06).

## 18.2 Composition du Comité des normes de la CMP et remplaçants éventuels

[151] Le Secrétariat a invité la CMP à confirmer la composition et les remplaçants éventuels du Comité des normes, et il a fourni à la CMP la liste des nominations<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> CPM 2022/03.

<sup>54</sup> CPM 2022/CRP/06.

<sup>55</sup> CPM 2022/25, CPM/CRP/06.

[152] La CMP a reconnu qu'il y avait des inexactitudes dans les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour pour ce qui concerne les mandats des membres et les remplacements pour l'Europe, et elle a noté que le Secrétariat s'emploierait à les corriger.

[153] La CMP:

- 1) *a noté* la composition actuelle<sup>56</sup> du Comité des normes et les noms des remplaçants éventuels<sup>57</sup>;
- 2) *a confirmé* les nouveaux membres du Comité des normes et leurs remplaçants éventuels ainsi que l'ordre dans lequel les remplaçants éventuels seraient appelés à intervenir pour chaque région.

### **18.3 Composition du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et remplaçants éventuels**

[154] Le Secrétariat a invité la CMP à confirmer la composition et les remplaçants éventuels du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités<sup>58</sup>.

[155] La CMP:

- 1) *a confirmé* la composition, les suppléants et les remplaçants éventuels du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, ainsi que l'ordre dans lequel les suppléants et remplaçants éventuels seraient appelés à intervenir pour chaque région (appendice au document CPM 2022/08).

## **19. Questions diverses**

[156] Le Secrétariat a confirmé qu'il s'était employé à élaborer divers documents pour promouvoir la première Journée internationale de la santé des végétaux le 12 mai 2022, et que ce matériel avait été diffusé au sein de la communauté de la CIPV une fois disponible. Le Secrétariat a invité les membres de la communauté de la CIPV à s'inscrire à la session inaugurale intitulée: «Journée internationale de la santé des végétaux: Protéger les végétaux, protéger la vie», organisée en ligne de 13 h 30 à 15 h 30 CEST.

## **20. Date et lieu de la prochaine session**

[157] La Commission des mesures phytosanitaires devrait se réunir du 27 au 31 mars 2023 pour sa dix-septième session, sous réserve de confirmation par la FAO. L'idée est d'organiser une réunion physique si l'évolution de la pandémie le permet.

## **21. Adoption du rapport**

[158] Le rapport a été adopté.

## **22. Clôture de la session**

[159] La session a été déclarée close.

---

<sup>56</sup><https://www.ippc.int/fr/publications/1109/>.

<sup>57</sup><https://www.ippc.int/fr/publications/1122/>.

<sup>58</sup> CPM 2022/08.

## APPENDICE 1 – Ordre du jour

1. **Ouverture de la session**
2. **Discours d’ouverture**
3. **Adoption de l’ordre du jour**
  - 3.1 Déclaration relative aux compétences présentée par l’Union européenne
4. **Élection du rapporteur**
5. **Rapport du Bureau de la CMP sur la vérification des pouvoirs**
6. **Rapport du Président de la CMP**
7. **Rapport du Secrétariat de la CIPV**
8. **Gouvernance et stratégie**
  - 8.1 Rapport du Groupe de la planification stratégique
  - 8.2 Autorisation accordée par la CMP à son Bureau pour qu’il puisse agir en son nom jusqu’à la dix-septième session de la Commission, en 2023
  - 8.3 Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre
  - 8.4 Révision des procédures de la CIPV relatives au règlement des différends
  - 8.5 Le Secrétariat de la CIPV et l’approche «Une seule santé»
  - 8.6 Adoption des versions révisées du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités
  - 8.7 Recommandations formulées par l’Équipe spéciale chargée des thèmes en réponse à l’appel à propositions de thèmes lancé par la CIPV en 2021: normes et mise en œuvre
  - 8.8 Groupes de réflexion de la CMP
    - 8.8.1 Recommandations et rapport du groupe de réflexion de la CMP sur le renforcement des systèmes d’alerte et d’intervention en cas d’infestations par des organismes nuisibles
    - 8.8.2 Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030
    - 8.8.3 Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur le changement climatique et les questions phytosanitaires
    - 8.8.4 Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur les communications
    - 8.8.5 Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur le financement durable de la solution ePhyto de la CIPV
    - 8.8.6 Proposition de création d’un groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes et projet de mandat
9. **Établissement de normes**
  - 9.1 Rapport du Comité des normes (pré-enregistré)

9.2 Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

9.3 Recommandations du Comité des normes à l'intention de la CMP:

- Adoption de la liste de thèmes pour les normes de la CIPV
- Modifications à apporter au processus d'établissement de normes en vue de faciliter l'élaboration des traitements phytosanitaires
- Débats sur le thème «Aide alimentaire et autres aides humanitaires dans le contexte phytosanitaire» et proposition de création d'un groupe de réflexion de la CMP

## **10. Recommandations de la CMP**

10.1 Adoption de la recommandation de la CMP intitulée «Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et aux marchandises non réglementées pour protéger la santé des végétaux et faciliter le commerce (2019-002)»

10.2 Ajout de tout autre thème soumis par des parties contractantes au programme de travail de la CMP (procédure d'ajout)

## **11. Mise en œuvre et renforcement des capacités**

11.1 Rapport du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (pré-enregistré)

11.2 Obligations des pays en matière de communication d'informations

11.3 Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes

11.4 Évaluations des capacités phytosanitaires

11.5 Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre

11.6 Projets gérés par le Secrétariat de la CIPV

## **12. Rapport financier et budget**

12.1 Rapport financier du Secrétariat de la CIPV pour 2021

12.2 Plan de travail et budget du Secrétariat de la CIPV pour 2022

## **13. Informations actualisées sur les activités relatives aux organismes nuisibles d'apparition récente**

## **14. Informations actualisées sur les activités relatives à ePhyto**

## **15. Apports de l'Année internationale de la santé des végétaux**

15.1 Informations actualisées sur la première Conférence internationale sur la santé des végétaux

15.2 Informations actualisées sur la Journée internationale de la santé des végétaux

## **16. Coopération externe**

16.1 Informations actualisées sur la coopération internationale

16.2 Rapports écrits d'organisations internationales

## **17. Activités du réseau de la CIPV**

17.1 Rapport sur la coopération technique entre les organisations régionales de protection des végétaux

17.2 Informations actualisées sur les ateliers régionaux de la CIPV tenus en 2021

**18. Composition du Bureau de la CMP, du Comité des normes de la CMP et du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, et remplaçants éventuels**

18.1 Composition du Bureau de la CMP et remplaçants éventuels

18.2 Composition du Comité des normes de la CMP et remplaçants éventuels

18.3 Composition du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et remplaçants éventuels

**19. Questions diverses**

**20. Date et lieu de la prochaine session**

**21. Adoption du rapport**

**22. Clôture de la session**

**APPENDICE 2 – Liste des documents**

<b>Cote</b>	<b>Titre</b>	<b>Point de l'ordre du jour</b>	<b>Langues</b>	<b>Lien</b>
CPM 2022/02	Ordre du jour détaillé	3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90599/">https://www.ippc.int/fr/publications/90599/</a>
CPM 2022/03	Informations actualisées sur les ateliers régionaux de la CIPV tenus en 2021	17.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90610/">https://www.ippc.int/fr/publications/90610/</a>
CPM 2022/04	Adoption des versions révisées du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités	8.6	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90600/">https://www.ippc.int/fr/publications/90600/</a>
CPM 2022/05	Révision des procédures de règlement des différends de la CIPV	8.4	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90601/">https://www.ippc.int/fr/publications/90601/</a>
CPM 2022/06	Recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires	10	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90615/">https://www.ippc.int/fr/publications/90615/</a>
CPM 2022/06_01	Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce (2019-002)	10.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90614/">https://www.ippc.int/fr/publications/90614/</a>
CPM 2022/07	Projets gérés par le Secrétariat de la CIPV	11.6	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90629/">https://www.ippc.int/fr/publications/90629/</a>
CPM 2022/08	Composition du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités: membres et remplaçants potentiels	18.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90630/">https://www.ippc.int/fr/publications/90630/</a>
CPM 2022/09	Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre	8.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90631/">https://www.ippc.int/fr/publications/90631/</a>
CPM 2022/10	Informations actualisées sur les activités relatives aux organismes nuisibles d'apparition récente	13	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90645/">https://www.ippc.int/fr/publications/90645/</a>
CPM 2022/11	Rapport du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités	11.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90653/">https://www.ippc.int/fr/publications/90653/</a>

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Langues	Lien
CPM 2022/12	Obligations nationales en matière de communication d'informations – Résumé des activités de 2021 et du plan de travail de 2022 concernant les obligations nationales en matière de communication d'informations	11.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90657/">https://www.ippc.int/fr/publications/90657/</a>
CPM 2022/13	Secrétariat de la CIPV et approche «Une seule santé»	8.5	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90658/">https://www.ippc.int/fr/publications/90658/</a>
CPM 2022/14	Compte rendu du groupe de réflexion de la CMP sur le changement climatique et les questions phytosanitaires APPENDICE	8.8.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90659/">https://www.ippc.int/fr/publications/90659/</a>
CPM 2022/15	Informations actualisées sur la première Conférence internationale sur la santé des végétaux	15.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90909/">https://www.ippc.int/fr/publications/90909/</a>
CPM 2022/16	Informations actualisées sur la Journée internationale de la santé des végétaux	15.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90661/">https://www.ippc.int/fr/publications/90661/</a>
CPM 2022/17	Rapport du Groupe de la planification stratégique	8.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90662/">https://www.ippc.int/fr/publications/90662/</a>
CPM 2022/18	Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) – propositions de corrections à insérer dans des NIMP adoptées	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90663/">https://www.ippc.int/fr/publications/90663/</a>
CPM 2022/19	Autorisation accordée par la CMP à son Bureau pour qu'il puisse agir en son nom jusqu'à la dix-septième session, qui se tiendra en 2023	8.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR Pas d'ES	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90670/">https://www.ippc.int/fr/publications/90670/</a>
CPM 2022/20	Évaluations des capacités phytosanitaires – activités menées en 2021	11.4	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90671/">https://www.ippc.int/fr/publications/90671/</a>
CPM 2022/21	Recommandations du Comité des normes à l'intention de la CMP – Ajustements apportés à la procédure d'établissement de normes pour faciliter l'élaboration de traitements phytosanitaires	9.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90672/">https://www.ippc.int/fr/publications/90672/</a>

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Langues	Lien
CPM 2022/22	Recommandations du Comité des normes à l'intention de la CMP – Adoption de la Liste de thèmes proposés aux fins de l'établissement de normes de la CIPV	9.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90673/">https://www.ippc.int/fr/publications/90673/</a>
CPM 2022/23	Recommandations du Comité des normes à l'intention de la CMP – Débats sur le thème «Aide alimentaire et autres aides humanitaires dans le contexte phytosanitaire» et proposition de création d'un groupe de réflexion de la CMP	9.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90673/">https://www.ippc.int/fr/publications/90673/</a>
CPM 2022/24	Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90689/">https://www.ippc.int/fr/publications/90689/</a>
CPM 2022/24_01	Projet de NIMP: Normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises spécifiques (2019-008)	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90704/">https://www.ippc.int/fr/publications/90704/</a>
CPM 2022/24_02	Projet de NIMP: L'audit dans le contexte phytosanitaire (2015-014)	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90706/">https://www.ippc.int/fr/publications/90706/</a>
CPM 2022/24_03	Projet de NIMP: Révision ciblée de la NIMP 12 ( <i>Certificats phytosanitaires</i> ) en lien avec la réexportation (2015-011)	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90705/">https://www.ippc.int/fr/publications/90705/</a>
CPM 2022/24_04	Projet d'amendements de 2019 et 2020 à la NIMP 5 ( <i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> ) (1994-001);	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90707/">https://www.ippc.int/fr/publications/90707/</a>
CPM 2022/24_05	Projet d'annexe à la NIMP 28: Traitement par irradiation de fruits contre les Tortricidae (2017-011)	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90712/">https://www.ippc.int/fr/publications/90712/</a>

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Langues	Lien
CPM 2022/24_06	Projet d'annexe à la NIMP 28: Traitement par le froid de <i>Citrus sinensis</i> contre <i>Bactrocera zonata</i> (2017-013);	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90711/">https://www.ippc.int/fr/publications/90711/</a>
CPM 2022/24_07	Projet d'annexe à la NIMP 28: Traitement par irradiation contre <i>Zeugodacus tau</i> (2017-025);	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90710/">https://www.ippc.int/fr/publications/90710/</a>
CPM 2022/24_08	Projet d'annexe à la NIMP 28: Traitement par irradiation contre <i>Sternochetus frigidus</i> (2017-036);	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90709/">https://www.ippc.int/fr/publications/90709/</a>
CPM 2022/24_09	Projet d'annexe à la NIMP 28: Traitement thermique à la vapeur sous atmosphère modifiée de <i>Malus pumila</i> et <i>Prunus persica</i> contre <i>Cydia pomonella</i> et <i>Grapholita molesta</i> (2017-037 et 2017-038).	9.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90708/">https://www.ippc.int/fr/publications/90708/</a>
CPM 2022/25	Membres et remplaçants potentiels du Comité des normes de la Commission des mesures phytosanitaires	18.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90675/">https://www.ippc.int/fr/publications/90675/</a>
CPM 2022/26	Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre - Solutions pour faire la transition vers un système plus durable	11.5	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90676/">https://www.ippc.int/fr/publications/90676/</a>
CPM 2022/27	Recommandations formulées par l'Équipe spéciale chargée des thèmes en réponse à l'appel à propositions de thèmes lancé par la CIPV en 2021: normes et mise en œuvre – Recommandations de l'Équipe spéciale à l'intention de la CMP, à sa seizième session, concernant les réponses à l'appel à propositions de thèmes 2021	8.7	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90677/">https://www.ippc.int/fr/publications/90677/</a>
CPM 2022/28	Plan de travail et budget du Secrétariat de la CIPV pour 2022	12.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90697/">https://www.ippc.int/fr/publications/90697/</a>

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Langues	Lien
CPM 2022/29	Informations actualisées sur la coopération internationale	16.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90688/">https://www.ippc.int/fr/publications/90688/</a>
CPM 2022/30	Rapport du Comité des normes – Activités du Comité des normes	9.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90696/">https://www.ippc.int/fr/publications/90696/</a>
CPM 2022/31	Proposition de création d'un groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes et projet de mandat	8.8.6	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90713/">https://www.ippc.int/fr/publications/90713/</a>
CPM 2022/32	Informations actualisées sur les activités relatives à ePhyto	14	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90714/">https://www.ippc.int/fr/publications/90714/</a>
CPM 2022/33	Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes	11.3	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90718/">https://www.ippc.int/fr/publications/90718/</a>
CPM 2022/34	Rapport du Président de la CMP	6	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90716/">https://www.ippc.int/fr/publications/90716/</a>
CPM 2022/35	Compte rendu du Groupe de réflexion de la CMP sur la mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030	8.8.2	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90719/">https://www.ippc.int/fr/publications/90719/</a>
CPM 2022/36	Recommandations et rapport du groupe de réflexion de la CMP sur les systèmes d'alerte et d'intervention en cas d'apparitions de foyers d'organismes nuisibles	8.8.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90720/">https://www.ippc.int/fr/publications/90720/</a>
CPM 2022/37	Rapport du Secrétariat de la CIPV	7	EN/ES/FR/RU/CH/AR Pas de ES/FR/CH	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90721/">https://www.ippc.int/fr/publications/90721/</a>
CPM 2022/38	Rapport de la trente-troisième Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux	17.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90722/">https://www.ippc.int/fr/publications/90722/</a>
CPM 2022/39	Compte rendu du Groupe de réflexion de la CMP sur les communications	8.8.4	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90738/">https://www.ippc.int/fr/publications/90738/</a>

<b>Cote</b>	<b>Titre</b>	<b>Point de l'ordre du jour</b>	<b>Langues</b>	<b>Lien</b>
CPM 2022/40	Rapport financier du Secrétariat de la CIPV pour 2021	12.1	EN/ES/FR/RU/CH/AR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90949/">https://www.ippc.int/fr/publications/90949/</a>
<b>Cote</b>	<b>Titre</b>	<b>Point de l'ordre du jour</b>	<b>Langues</b>	<b>Lien</b>
CPM 2022/INF/01	Schedule	3	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90901/">https://www.ippc.int/en/publications/90901/</a>
CPM 2022/INF/02	Document list	3	EN	
CPM 2022/INF/03	Activités du Comité SPS et autres activités pertinentes de l'OMC en 2021	16.2	EN/ES/FR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90729/">https://www.ippc.int/fr/publications/90729/</a>
CPM 2022/INF/04	Written reports from international organizations - CABI Updates	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90730/">https://www.ippc.int/en/publications/90730/</a>
CPM 2022/INF/05	Written reports from international organizations - Biological Weapons Convention (BWC) Inputs	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90731/">https://www.ippc.int/en/publications/90731/</a>
CPM 2022/INF/06	Written reports from international organizations - COLEACP SPS Activities	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90732/">https://www.ippc.int/en/publications/90732/</a>
CPM 2022/INF/07	Written reports from international organizations - UPU Postal Security Group (PSG) Update	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90733/">https://www.ippc.int/en/publications/90733/</a>
CPM 2022/INF/08	Written reports from international organizations - Joint FAO/IAEA Centre of Nuclear Techniques in Food and Agriculture Report	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90734/">https://www.ippc.int/en/publications/90734/</a>
CPM 2022/INF/09	Written reports from international organizations - European Food Safety Authority (EFSA) Activities	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90735/">https://www.ippc.int/en/publications/90735/</a>
CPM 2022/INF/10	Présentation du STDF pour la seizième session de la CMP	16.2	EN/FR	<a href="https://www.ippc.int/fr/publications/90736/">https://www.ippc.int/fr/publications/90736/</a>
CPM 2022/INF/11	Written reports from international organizations - The International	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90737/">https://www.ippc.int/en/publications/90737/</a>

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Langues	Lien
	Forestry Quarantine Research Group (IFQRG) Update			
CPM 2022/INF/12	Report from Technical Cooperation among regional plant protection organizations - Annual meeting of the Regional Taskforce of NPPOs and West African Partners	17.1	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90802/">https://www.ippc.int/en/publications/90802/</a>
CPM 2022/INF/13	Written reports from international organizations - Report by the Ozone Secretariat for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90808/">https://www.ippc.int/en/publications/90808/</a>
CPM 2022/INF/14	Written reports from international organizations - Phytosanitary Measures Research Group (PMRG)	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90898/">https://www.ippc.int/en/publications/90898/</a>
CPM 2022/INF/15	Adoption of International Standards for Phytosanitary Measures – Objections to draft ISPMs presented for adoption by CPM-16 (2022)	9.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90899/">https://www.ippc.int/en/publications/90899/</a>
CPM 2022/INF/16	Adoption of International Standards for Phytosanitary Measures (ISPMs) - comments from Japan	9.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90900/">https://www.ippc.int/en/publications/90900/</a>
CPM 2022/INF/17	Zoom guidelines	3	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90903/">https://www.ippc.int/en/publications/90903/</a>
CPM 2022/INF/18	Written reports from international organizations - International Olive Oil Council Overview	16.2	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90933/">https://www.ippc.int/en/publications/90933/</a>
CPM 2022/INF/19	IPPC Dispute Settlement Procedures revision - Statement from COSAVE and its member countries	8.4	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90934/">https://www.ippc.int/en/publications/90934/</a>
CPM 2022/INF/20	Standards Committee recommendations to the CPM - Discussions on the topic “Food and other humanitarian aid in the phytosanitary context” and a proposal for the establishment of a CPM Focus Group – New Zealand and Australia	9.3	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90946/">https://www.ippc.int/en/publications/90946/</a>

<b>Cote</b>	<b>Titre</b>	<b>Point de l'ordre du jour</b>	<b>Langues</b>	<b>Lien</b>
CPM 2022/INF/21	Proposed establishment and draft TOR CPM Focus Group on Sea Containers – New Zealand	8.8.6	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90947/">https://www.ippc.int/en/publications/90947/</a>
CPM 2022/INF/22	Recommendations to set a Global Pest Outbreak Alert and Response System - Presentation	8.8.1	EN	<a href="https://www.ippc.int/en/publications/90948/">https://www.ippc.int/en/publications/90948/</a>

## APPENDICE 3 – Procédures révisées de la CIPV relatives au règlement des différends

### PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CIPV

Rome (Italie), adoptées par la CMP à sa seizième session (2022)

#### Annexe 1 Mandat du comité d'experts

##### [ABRÉVIATIONS]

CMP	Commission des mesures phytosanitaires
DSPs	Dispute Settlement Procedures
IC	Implementation and Capacity Development Committee
DSOB	Dispute Settlement Oversight Body
CIMP	Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
SBDS	Subsidiary Body on Dispute Settlement
OMC	Organisation mondiale du commerce

#### 1. Introduction

1.1 Les procédures de règlement des différends ont pour fondement l'article XIII de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (1997):

1. *En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles V et VII de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.*

2. *Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la Commission.*

3. *Le Comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le Comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le Comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la Commission et sera transmis par le Directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.*

4. *Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du Comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme base de*

*tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.*

5. *Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.*

6. *Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant de questions commerciales.*

1.2 L'article XIII de la CIPV décrit le recours à un comité d'experts pour régler les différends. Il s'agit d'une procédure de conciliation applicable aux problèmes d'ordre technique qui permet à l'une des deux parties en litige ou aux deux parties de demander au Directeur général de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend sur le fond.

1.3 En tout état de cause, les parties contractantes doivent prendre note du paragraphe 6 des considérations générales, à l'annexe IX du rapport de la deuxième session de la CIMP, qui est libellé comme suit: *L'article XIII n'empêche pas les parties contractantes de recourir à d'autres formes de règlement des différends, y compris la médiation ou d'autres procédures sous réserve que les parties soient d'accord, et il ne limite pas les parties contractantes à l'utilisation du Comité d'experts décrit à l'article XIII.2. Les parties contractantes sont invitées à consulter le Secrétariat de la CIPV ou d'autres organes pour déterminer la gamme des procédures de règlement qui pourraient s'appliquer pour le différend en question.*

Un certain nombre d'options y sont ensuite énumérées:

*Voici quelques options non exhaustives:*

*Consultation, bons offices, médiation ou arbitrage – Les parties contractantes sont invitées à adopter des options comme les bons offices et la médiation en lieu et place du Comité d'experts visé à l'article XIII. Ces procédures peuvent être mises en application avec l'assistance du Secrétariat de la CIPV ou d'un organe subsidiaire nommé par la CIMP.*

*Accords complémentaires – Les procédures de règlement des différends peuvent être déterminées au titre de l'article XVI (Accords complémentaires). Des procédures peuvent avoir force obligatoire mais uniquement pour les parties à l'accord.*

*Comité d'experts (article XIII) – La procédure entamée par le Comité d'experts au titre de l'article XIII n'a aucun caractère obligatoire (article XIII.4).»*

1.4 Les parties peuvent consulter le Secrétariat de la CIPV pour décider quelle procédure est la plus appropriée pour le différend. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la procédure à suivre, la partie demanderesse peut décider de recourir à la procédure du comité d'experts ou à un autre mode de règlement des différends.

## **2. Applicabilité**

2.1 Les présentes procédures s'appliquent à tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIPV, ou lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations imposées à cette dernière par la CIPV, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire<sup>59</sup>.

2.2 Les présentes procédures se limitent aux questions couvertes par la CIPV et les normes adoptées dans son cadre. Elles visent essentiellement à évaluer les aspects techniques des différends de nature phytosanitaire.

---

<sup>59</sup> CIPV, article XIII, paragraphe 1.

### **3. Principes généraux**

3.1 Le recours aux présentes procédures ne doit être ni voulu ni considéré comme un acte contentieux. En cas de différend, toutes les parties qu'il oppose engagent les présentes procédures de bonne foi et en s'attachant à régler le différend.

3.2 À toute étape des présentes procédures, les parties en litige sont traitées sur un pied d'égalité, et chacune d'elles doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits.

3.3 Les procédures de règlement des différends doivent être menées aussi rapidement que possible.

3.4 Les présentes procédures ont pour but de permettre à des parties en litige de parvenir à une solution satisfaisante et, souhaitablement, compatible avec la CIPV et les NIMP.

3.5 Les parties contractantes sont invitées à régler les différends au niveau technique dans la mesure du possible.

### **4. Modes de règlement des différends**

4.1 En règle générale, les parties disposent des modes de règlement des différends décrits aux paragraphes 4.2 à 4.10.

#### **4.2 Consultations**

Les consultations peuvent être de nature formelle ou non formelle. On parle de consultations informelles lorsque les parties contractantes se consultent, sans forcément faire intervenir des tiers (un expert, par exemple) ni le Secrétariat de la CIPV et sans avoir à convenir des procédures et autres conditions applicables. À l'inverse, pour entamer des consultations formelles, les parties contractantes (ou l'une d'elles) doivent informer le Secrétariat de la CIPV de leur souhait de lancer les procédures de règlement des différends prévues dans le cadre de la CIPV et elles doivent s'accorder sur la procédure à suivre, le lieu, le modérateur (si nécessaire), la confidentialité et les autres modalités des consultations. Les parties contractantes peuvent bien entendu opter pour d'autres modalités, en fonction de leurs besoins. Dans les cas où les consultations ont pour objet de régler un différend, elles peuvent prendre la forme de négociations. Dans nombre de cas, les consultations permettent de bien cerner la nature des éléments qui posent problème, ce qui peut prévenir l'apparition du différend ou éviter des actions qui conduiraient à un différend.

#### **4.3 Bons offices**

On entend par «bons offices» l'aide fournie par un organisme, des personnes ou une personne dont on s'accorde à reconnaître qu'ils sont en mesure d'apporter un appui équitable et impartial aux parties concernées, et qui jouissent d'un certain prestige leur permettant d'intervenir de manière efficace dans des situations où d'autres ont échoué. Il s'agit le plus souvent d'encourager les parties à négocier lorsqu'elles ne sont pas disposées à le faire, voire de favoriser le dialogue en facilitant l'échange de messages entre les parties, en particulier lorsqu'il n'existe aucune relation diplomatique entre elles. La personne ou l'organisme qui propose ses bons offices est généralement en bons termes avec les deux parties en litige, sans être étroitement associé à l'une ni à l'autre des parties. Les bons offices consistent pour l'essentiel à faciliter le processus de négociation, sans pour autant participer au débat sur le fond. L'intermédiaire qui exerce ses bons offices peut aussi donner des conseils sous la forme d'éclaircissements sur des questions ou des points techniques concernant la CIPV ou les NIMP. Ainsi, par exemple, l'organe de contrôle du règlement des différends, choisi par la CMP, pourrait exercer ses bons offices en donnant des précisions sur les NIMP.

#### **4.4 Conciliation**

La conciliation est une procédure qui consiste à soumettre un différend à une instance impartiale qui ne rend pas de décisions contraignantes. La procédure décrite à l'article XIII de la CIPV, qui prévoit le recours à un comité d'experts impartial dont l'avis n'est pas contraignant, est une forme de conciliation.

La procédure de la CIPV relative au règlement des différends est examinée plus en détail dans la section suivante.

#### **4.5 Médiation**

Un médiateur, contrairement aux intermédiaires auxquels sont confiées des missions de bons offices, peut être associé au débat de fond sur l'objet du différend. En règle générale, le médiateur discute séparément de la position de chaque partie avec la partie concernée. Il peut ainsi donner des conseils aux parties pendant le déroulement de la procédure de règlement du différend ou leur soumettre des propositions. L'issue de la médiation dépend des parties, dans la mesure où aucune décision ne peut leur être imposée. La médiation ne conduit donc pas systématiquement au règlement du différend. La grande différence entre la médiation et la conciliation tient au rôle joué par le tiers que désignent d'un commun accord les parties qui cherchent à régler leur différend. Le médiateur agit comme un facilitateur qui aide les parties à trouver un accord. Le conciliateur a une plus grande marge d'intervention et présente aux parties des solutions envisageables pour régler le différend.

#### **4.6 Arbitrage**

Dans une procédure d'arbitrage, les parties en litige créent ou choisissent une instance impartiale chargée de régler le différend dans le cadre de procédures «quasi judiciaires». Dans certains cas, une procédure d'arbitrage peut être engagée en application des dispositions d'une convention ou d'un accord existant qui définit des règles et des procédures d'arbitrage. À défaut, les parties peuvent conclure un accord particulier traitant spécifiquement du différend considéré et définissant les règles et modalités d'arbitrage qui lui sont applicables. Dans un cas comme dans l'autre, les règles peuvent renvoyer à des questions de procédure comme la désignation des arbitres, le recours à des experts, la représentation des parties, la portée des questions considérées, les langues utilisées, les documents, les coûts, les témoins ou la nature de la sentence arbitrale, entre autres aspects. Il importe tout particulièrement de définir des procédures justes et équitables permettant à chaque partie de défendre sa position. En règle générale, la portée de la sentence arbitrale est clairement définie dans le mandat ou le règlement intérieur applicable à la procédure d'arbitrage. Un tribunal d'arbitrage est généralement composé d'un nombre impair de membres, de manière à faciliter l'adoption d'une décision définitive. La plupart des procédures d'arbitrage sont régies par une série de règles définies par l'instance arbitrale concernée. La norme d'arbitrage internationalement reconnue est celle établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Bien que les décisions prononcées à l'issue d'une procédure d'arbitrage soient définitives et contraignantes, elles peuvent ne pas être exécutoires, sauf si le cadre dans lequel s'inscrit l'arbitrage prévoit des dispositions particulières en ce sens. Les pays qui sont parties contractantes à la CIPV peuvent se prévaloir de mécanismes juridiquement contraignants de règlement des différends, comme celui de la Cour internationale de justice et celui de l'OMC (tel qu'applicable aux pays). Chacun de ces mécanismes est régi par ses propres règles et procédures, notamment au regard juridictionnel.

#### **4.7 Accords complémentaires**

L'article XVI de la CIPV dispose que des accords complémentaires peuvent être conclus «afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière (...) De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux et produits végétaux, ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente Convention». Les parties contractantes peuvent donc conclure des accords complémentaires afin de régler les différends touchant aux questions couvertes par la CIPV. L'intérêt que ce type d'accord peut présenter pour les parties contractantes tient au fait qu'il prévoit des procédures additionnelles de règlement des différends (comme l'arbitrage) et peut lier les parties si ces dernières en conviennent. L'accord complémentaire ne présente de caractère contraignant que pour les parties à cet accord. Pour que les parties contractantes puissent se prévaloir de cette procédure, il leur faut au préalable définir et approuver des règles de fonctionnement, conformément aux dispositions de la CIPV. Il est souhaitable

que les parties qui envisagent de s'engager dans cette voie prennent contact avec le Secrétariat de la CIPV.

## **5. Procédure de règlement des différends de la CIPV**

### **5.1 Consultations**

L'article XIII de la CIPV (1997) impose, avant d'avoir recours à un comité d'experts, que les parties se consultent en vue de régler leur différend. Ces consultations peuvent être informelles ou formelles. Chaque partie en litige s'engage à prendre en considération avec bienveillance toute affirmation de l'autre partie et à permettre de véritables consultations à ce propos s'agissant de l'interprétation ou de l'application de la CIPV.

### **5.2 Consultations informelles**

Lors de consultations non formelles, les parties en litige se consultent, sans faire intervenir de tiers, y compris le Secrétariat de la CIPV, pour régler un différend technique d'ordre phytosanitaire. Il est recommandé aux parties d'envisager cette option en priorité.

### **5.3 Consultations formelles**

5.3.1 La partie en litige qui souhaite engager une consultation formelle adresse une demande écrite en ce sens au Secrétariat de la CIPV, lequel envoie rapidement une copie de la demande aux autres parties en litige.

5.3.2 Si les parties en litige acceptent d'engager une consultation formelle, le Secrétariat de la CIPV enregistre la demande de consultation formelle et en informe immédiatement les parties en litige.

5.3.3 La demande de consultation formelle doit contenir des informations sur les parties en litige, l'objet du différend et le fondement juridique de la plainte, y compris sur les mesures phytosanitaires en cause le cas échéant.

5.3.4 La partie à laquelle la demande est adressée y répond, sauf accord mutuel, dans les 15 jours suivant la date de sa réception et engage des consultations formelles de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si la partie à laquelle la demande est adressée ne répond pas dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultation formelle dans un délai de 30 jours – ou dans un autre délai qui aurait été fixé d'un commun accord – après la date de réception de la demande, la partie qui a demandé l'ouverture de consultations formelles peut alors être amenée à recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que ceux décrits à la section 4.

5.3.5 Le Secrétariat de la CIPV examine avec toutes les parties en litige les possibilités de progresser par des consultations ultérieures et la procédure à suivre la plus appropriée.

5.3.6 Les parties en litige conviennent mutuellement, avec l'aide du Secrétariat de la CIPV, de la procédure, de l'emplacement, du modérateur (si nécessaire), de la confidentialité, de la possibilité d'obtenir l'avis d'experts indépendants, de la répartition des frais et des autres modalités des consultations formelles.

5.3.7 Pour que des consultations puissent aboutir, les parties doivent faire preuve d'une réelle détermination à régler le problème, de souplesse et d'un esprit de coopération et, au besoin, faire des compromis.

5.3.8 Si les consultations échouent, soit parce que l'une des parties n'a pas pleinement coopéré, soit parce que les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, l'une quelconque des parties peut décider d'engager un autre mode de règlement du différend comme décrit à la section 4, y compris la procédure de recours à un comité d'experts décrite plus en détail à partir de la section 5.5.

5.3.9 Sans préjudice des règles de confidentialité dont sont convenues les parties en litige, le Secrétariat de la CIPV tient des registres sur les consultations formelles et informe l'organe de contrôle du règlement des différends de la conduite et de l'issue de ces consultations.

#### **5.4 Prévention des différends**

Le Secrétariat de la CIPV ou l'organe de contrôle du règlement des différends peut éventuellement suggérer aux parties des mesures visant à prévenir tout différend. En règle générale, le simple fait de préciser la nature du problème peut s'avérer très utile, en particulier si l'une des parties se méprend sur les intentions de l'autre. Le personnel du Secrétariat de la CIPV, fort de son expérience, peut dans nombre de cas amener les parties concernées à envisager le recours à des procédures informelles et contribuer ainsi au règlement de certains aspects fondamentaux du différend dès le début.

#### **5.5 Procédure de recours à un comité d'experts**

La procédure de recours à un comité d'experts est une modalité de conciliation qui doit permettre aux parties de discuter, avec l'aide d'experts, des questions techniques qui font l'objet du différend. Elle est présentée aux paragraphes 2 à 5 de l'article XIII de la CIPV. Aucune partie ne peut lancer cette procédure sans avoir au préalable essayé de régler le différend par des consultations, formelles ou informelles.

##### **5.5.1 Lancement de la procédure de recours à un comité d'experts**

5.5.1.1 La partie en litige qui souhaite lancer la procédure de recours à un comité d'experts en fait formellement la demande par écrit au Secrétariat de la CIPV. Cette demande doit contenir un résumé des consultations entre les parties et des informations sur les parties en litige, l'objet du différend et le fondement juridique de la plainte, y compris sur les mesures phytosanitaires en cause.

5.5.1.2 Le Secrétariat de la CIPV vérifie les informations données dans la demande écrite et s'assure que les consultations obligatoires ont eu lieu; il enregistre rapidement la demande et en envoie une copie à toutes les autres parties qui y sont citées.

##### **5.5.2 Mandat du comité d'experts**

5.5.2.1 La demande écrite de lancement de la procédure de recours à un comité d'experts doit inclure un projet de mandat pour ce comité, dans lequel on doit trouver toutes les informations visées à l'annexe 1 des présentes procédures.

5.5.2.2 Le Secrétariat de la CIPV communique rapidement le projet de mandat à toutes les parties citées dans la demande et propose un calendrier pour la négociation du mandat. Le mandat définitif est signé par les parties en litige et constitue la base des travaux du comité d'experts.

5.5.2.3 Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le mandat du comité d'experts dans le délai convenu, le comité ne peut être créé.

##### **5.5.3 Mise en place du comité d'experts**

5.5.3.1 Sauf accord contraire entre les parties en litige, le Secrétariat de la CIPV lance la mise en place du comité d'experts dès que les parties en ont signé le mandat.

5.5.3.2 Le comité d'experts compte cinq membres: un membre choisi par chacune des parties en litige et trois membres indépendants désignés par le Directeur général de la FAO (ou son délégué) conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la CIPV.

5.5.3.3 Lorsqu'il y a plus de deux parties en litige, les parties de chaque côté se consultent pour désigner un seul expert par côté, de sorte à respecter le nombre de membres fixé au paragraphe 5.5.3.2.

5.5.3.4 Les trois membres indépendants du comité d'experts sont désignés par le Secrétariat de la CIPV, au moyen d'un appel à experts comme expliqué à la section 5.5.4. Au cas où le nombre d'experts

désignés pour siéger au comité d'experts serait insuffisant, le Secrétariat de la CIPV peut demander des désignations aux parties contractantes et aux organisations régionales pour la protection des végétaux sans devoir émettre un nouvel appel à experts.

5.5.3.5 Le Secrétariat de la CIPV choisit les trois candidats experts indépendants sur la base des critères suivants:

- tous les candidats ont une expérience scientifique ou technique en rapport avec l'objet du différend;
- tous les candidats sont indépendants, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucun intérêt financier ou autre intérêt personnel dans l'issue du différend;
- tous les candidats doivent être en mesure de siéger au comité d'experts à titre personnel;
- au moins deux membres doivent être familiers de la CIPV et des NIMP;
- les ressortissants de parties contractantes à la CIPV qui sont en litige ne peuvent pas siéger au comité d'experts, à moins que toutes les parties en litige n'en conviennent autrement;
- lorsque le différend concerne au moins un pays en développement, au moins un candidat doit, si le pays en développement le demande, être ressortissant d'un pays en développement.

5.5.3.6 Le Secrétariat de la CIPV propose les candidats aux parties en litige, qui ne peuvent s'opposer à aucune des nominations, sauf pour des raisons impérieuses.

5.5.3.7 Conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la CIPV, le Directeur général de la FAO (ou son délégué) désigne les trois experts indépendants, en tenant compte des recommandations du Secrétariat de la CIPV.

5.5.3.8 Le comité d'experts est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétariat de la CIPV notifie par écrit aux parties en litige que tous les experts sélectionnés ont accepté leur nomination.

#### **5.5.4 Sélection des experts**

5.5.4.1 Le Secrétariat de la CIPV fait appel à des experts, en tant que de besoin, pour l'aider à sélectionner des experts indépendants. Les experts dans le domaine phytosanitaire et les autres personnes ayant une expertise en matière de protection des végétaux ou d'application des mesures phytosanitaires sont encouragés à répondre à l'appel.

5.5.4.2 Les experts peuvent être désignés par les parties contractantes et les organisations régionales pour la protection des végétaux. Si les parties contractantes en litige y consentent, le Secrétariat de la CIPV peut également inviter d'autres organisations à proposer des candidats.

5.5.4.3 La demande d'inscription en tant qu'expert se fait en présentant au Secrétariat de la CIPV la notice personnelle de la FAO (PHF) dûment remplie et/ou un curriculum vitae. Il faut fournir au moins les renseignements suivants:

- nom, âge et coordonnées;
- poste actuellement occupé;
- nationalité;
- connaissances linguistiques;
- période de disponibilité;
- formation et expérience scientifiques et techniques (y compris phytosanitaires);

- expérience professionnelle;
- connaissances, expérience ou qualifications concernant les procédures de règlement des différends.

Le Secrétariat de la CIPV examine les candidatures au regard des critères établis. Les candidatures sont examinées et sélectionnées par l'organe de contrôle du règlement des différends, qui examine les candidatures et choisit les experts.

### **5.5.5 Déroulement de la procédure**

5.5.5.1 Le comité d'experts conduit ses travaux conformément aux présentes procédures et au mandat convenu conformément à la section 5.5.2.

5.5.5.2 Le comité d'experts élit un président parmi les trois experts indépendants.

5.5.5.3 Le président du comité d'experts convoque, dès que possible, si possible dans les 15 jours suivant la création du comité, une réunion (éventuellement en ligne) afin de fixer le calendrier des travaux sur la base du mandat convenu conformément à la section 5.5.2. Le comité d'experts fixe des délais précis pour les communications écrites des parties en litige, et celles-ci coopèrent de bonne foi avec le comité et respectent les demandes et les délais de ce dernier.

5.5.5.4 Les membres du comité d'experts siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucune source en ce qui concerne la question dont le comité d'experts est saisi.

5.5.5.5 Le comité d'experts prend en considération les besoins particuliers des pays en développement qui seraient parties au différend.

5.5.5.6 Le comité d'experts prend en considération les instructions et conditions particulières éventuellement exprimées par les parties en litige.

5.5.5.7 Le comité d'experts procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions de la CIPV et des éventuelles NIMP pertinentes et de la conformité des faits à ces dispositions, et formule les recommandations propres à aider les parties en litige à résoudre le différend. Il consulte régulièrement les parties en litige et leur donne des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

5.5.5.8 Les délibérations du comité d'experts sont confidentielles.

5.5.5.9 Toutes les communications qu'une partie en litige adresse au comité d'experts sont adressées en copie au Secrétariat de la CIPV et aux autres parties en litige. Ces communications sont traitées de manière confidentielle par toutes les parties, y compris le comité d'experts et le Secrétariat de la CIPV.

### **5.5.6 Mise en place du comité d'experts**

5.5.6.1 À l'issue de ses travaux, le comité d'experts élabore un rapport préliminaire, sous la forme décrite à l'annexe 1.

5.5.6.2 Le comité d'experts s'efforce de parvenir à un consensus parmi tous ses membres sur l'ensemble des questions évoquées dans le rapport. À défaut, le président du comité veille à ce que le projet de rapport contienne des recommandations visant à régler le différend tout en reflétant les divergences de vues.

5.5.6.3 Si la procédure ne peut être menée à terme, le président fait établir un rapport rendant compte de l'état d'avancement des travaux à la date à laquelle ils ont pris fin.

5.5.6.4 Le comité d'experts peut mettre le premier projet de rapport à la disposition des parties en litige en vue de consultations informelles.

5.5.6.5 Le premier projet de rapport est ensuite soumis au Secrétariat de la CIPV en anglais, pour examen, et au Bureau juridique de la FAO, pour examen juridique. Tous les commentaires issus de ces examens sont renvoyés au comité d'experts. Le comité prépare un deuxième projet de rapport en tenant compte de ces commentaires.

5.5.6.6 Le deuxième projet de rapport est soumis au Secrétariat de la CIPV, qui se charge de le transmettre pour approbation à l'organe de contrôle du règlement des différends. Ces communications sont traitées de manière confidentielle. L'organe de contrôle du règlement des différends vérifie que tous les principes et exigences énoncés dans les présentes procédures ont été respectés.

5.5.6.7 Le rapport final est ensuite signé par les membres du comité d'experts et soumis au Directeur général de la FAO ou à son délégué, en vue de sa distribution aux parties en litige, conformément au paragraphe 3 de l'article XIII de la CIPV.

5.5.6.8 Le Secrétariat de la CIPV transmet à la CMP, pour information, un rapport sur le déroulement et la conclusion des travaux du comité d'experts.

## **6. Autres**

### **6.1 Observateurs**

Les parties en litige et le président du comité d'experts s'entendent sur la présence d'observateurs et sur les règles régissant la conduite de ces derniers lors des réunions du comité. Si aucune entente n'intervient sur le nombre et la qualité des observateurs, aucun observateur n'est autorisé. Lorsque la présence d'observateurs est acceptée mais qu'aucune entente n'intervient sur leur conduite, ils sont seulement autorisés à assister aux réunions, mais pas à y participer.

### **6.2 Renseignements provenant de sources externes**

Avec le consentement écrit des parties en litige, le comité d'experts peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'autres sources, s'il le juge nécessaire.

### **6.3 Considérations financières**

Les frais du Secrétariat de la CIPV, de l'organe de contrôle du règlement des différends et du comité d'experts découlant d'un différend que l'on cherche à régler en application des présentes procédures sont pris en charge, à parts égales, par les parties en litige. Ces frais comprennent: a) les dépenses que le Secrétariat de la CIPV engage pour tenir les registres ou pour engager des consultants en vue de faciliter ce processus; b) le coût de la transcription, de l'enregistrement, de l'interprétation et de la traduction, selon que de besoin; c) les frais de voyage, indemnités de subsistance et rémunérations des membres du comité d'experts, fixés conformément à la politique de la FAO. Dans les cas où c'est un pays développé qui engage la procédure de règlement d'un différend qui l'oppose à un pays en développement, le pays développé est encouragé à prendre volontairement en charge ces frais en partie ou intégralement.

### **6.4 Rôle des organisations régionales pour la protection des végétaux**

Les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) peuvent être invitées, sous réserve de l'accord des parties en litige et en coordination avec le Secrétariat de la CIPV, à fournir une assistance dans le cadre du règlement d'un différend conformément aux présentes procédures. Il peut s'agir d'apporter un soutien technique ou de faciliter les consultations entre les parties en litige.

### **6.5 Modification des procédures**

Les modifications des présentes procédures de règlement des différends seront adoptées par les membres de la CMP lors d'une séance plénière.

## 6.6 *Abrogation des précédentes procédures de règlement des différends*

Une fois adoptées par la CMP, les présentes procédures remplaceront et abrogeront toutes les précédentes procédures de règlement des différends définies en vertu de la CIPV, y compris celles établies en 1999, 2001 et 2006.

### ANNEXE 1

#### Mandat du comité d'experts

##### A. Identification des parties et des enjeux

Il faut identifier toutes les parties à la procédure de conciliation, à savoir:

- la ou les partie(s) demanderesse(s);
- la ou les partie(s) défenderesse(s);
- les membres du comité d'experts, y compris son président;
- les observateurs, s'ils sont autorisés à suivre les débats.

Les questions qui font l'objet du différend doivent être clairement définies. Il convient notamment de bien cerner les points pour lesquels des problèmes d'incompatibilité avec la CIPV ou des NIMP sont allégués. Les parties en litige doivent développer ces questions et faire savoir ce qu'elles attendent du comité d'experts, en précisant la nature des tâches qui doivent être confiées à celui-ci.

##### B. Déroulement de la procédure

Il est extrêmement important que les parties en litige règlent toutes les questions de procédure ci-après avant que ne commence la réunion du comité d'experts.

*Présentation des informations:* Les parties en litige et le comité d'experts doivent convenir de la manière dont les parties présenteront les informations techniques requises:

- Des documents seront-ils présentés, sur support électronique ou imprimés?
- Y aura-t-il des exposés?
- Le recours à des experts extérieurs sera-t-il possible?
- Le comité d'experts pourra-t-il solliciter des informations ou des conseils complémentaires?

*Langue(s):* Les parties en litige et le comité d'experts doivent convenir de la langue ou des langues qui seront utilisées pour la préparation des documents à présenter, les exposés et les délibérations du comité d'experts. Le rapport doit être présenté en anglais.

*Conduite des observateurs:* Les parties en litige et le président du comité d'experts doivent décider si des observateurs pourront suivre les travaux du comité et, dans l'affirmative, s'ils seront autorisés à prendre part au débat et, le cas échéant, dans quelle mesure. Si aucune entente n'intervient sur le nombre et la qualité des observateurs, aucun observateur n'est autorisé. Lorsque la présence d'observateurs est acceptée mais qu'aucune entente n'intervient sur leur conduite, ils sont seulement autorisés à assister aux réunions, mais pas à y participer. [Renvoi à l'article 6.1 des procédures]

*Soutien et coûts administratifs:* Les frais du Secrétariat de la CIPV, de l'organe de contrôle du règlement des différends et du comité d'experts découlant d'un différend que l'on cherche à régler en application des présentes procédures sont pris en charge, à parts égales, par les parties en litige. Ces frais comprennent: a) les dépenses que le Secrétariat de la CIPV engage pour tenir les registres ou pour engager des consultants en vue de faciliter ce processus; b) le coût de la transcription, de l'enregistrement, de l'interprétation et de la traduction, selon que de besoin; c) les frais de voyage,

indemnités de subsistance et rémunérations des membres du comité d'experts. Dans les cas où c'est un pays développé qui engage la procédure de règlement d'un différend qui l'oppose à un pays en développement, le pays développé est encouragé à prendre volontairement en charge ces frais en partie ou intégralement. [Renvoi à l'article 6.3 des procédures]

*Lieu et installations:* Les parties en litige et le comité d'experts doivent convenir du lieu des délibérations du comité. Il s'agit de déterminer si le comité doit se réunir sur le territoire de l'une ou l'autre des parties en litige ou sur celui d'une tierce partie. Ils doivent aussi choisir ensemble, avant que la procédure ne soit engagée, des installations adaptées aux besoins du comité, afin d'en faciliter le déroulement des travaux. Des réunions virtuelles utilisant des technologies modernes peuvent également être envisagées si les deux parties sont d'accord.

*Calendrier:* Un calendrier complet assorti de dates précises doit être établi. Il indique les dates et heures concernant: la présentation des informations destinées au comité d'experts, que ce soit sous la forme de documents ou, le cas échéant, d'interventions d'autres experts, la ou les réunions du comité, la préparation et la présentation du rapport du comité, etc.

### **C. Présentation des informations**

Le comité d'experts demande aux parties en litige de communiquer des informations. Elles peuvent le faire en transmettant uniquement des documents et/ou en faisant des exposés, selon ce qui a été convenu au préalable. Le comité d'experts peut demander des informations complémentaires aux parties en litige ou les chercher auprès d'autres sources, s'il le juge nécessaire, avec le consentement écrit des parties en litige.

Les parties en litige s'accordent également au sujet des questions de confidentialité concernant les travaux, les informations fournies au comité d'experts, le rapport et tous les autres aspects de la procédure.

### **D. Évaluation des informations et formulation de recommandations**

Si les parties en litige en font la demande, le mandat du comité d'experts contient des instructions précises relatives à l'évaluation par le comité d'experts des informations scientifiques et autres. Les conditions fixées par les parties pour ce qui concerne l'évaluation par le comité d'experts du lien entre, d'une part, les enjeux du différend et les informations fournies et, d'autre part, les dispositions pertinentes de la CIPV et des NIMP doivent être clairement énoncées. Toute autre prescription relative à la forme que doivent prendre les conclusions ou recommandations du comité d'experts doit également être notifiée au comité.

### **E. Forme du rapport du comité d'experts**

Les parties en litige conviennent de la forme du rapport qu'elles souhaitent recevoir du comité d'experts. Il est suggéré de suivre la présentation suivante:

Résumé et introduction

Introduction

- Présentation des parties en litige
- Énoncé du (des) motif(s) du différend et description du contexte

Aspects techniques du différend

- Résumé des positions des parties en litige
- Résumé des analyses des aspects scientifiques et techniques du différend telles qu'établies par le comité d'experts

- Évaluation du lien entre l'enjeu du différend et les dispositions pertinentes de la CIPV et des NIMP
- Conclusions du comité d'experts et avis contraire(s), le cas échéant  
Recommandations
- Proposition(s) de règlement du différend et options envisageables, s'il y a lieu  
Pièces jointes
- Mandat du comité d'experts
- Liste des membres du comité d'experts et, le cas échéant, des observateurs
- Liste des documents et des éléments du dossier, y compris les avis d'autres experts consultés (si ces informations ne sont pas confidentielles)
- Autres informations que le comité d'experts pourrait juger utiles

## APPENDICE 4 – Mandat et règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités

### APPENDICE 1 – Projet de version révisée du mandat du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (le Comité), organe subsidiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)<sup>60</sup>

Remarque: ~~utile pour l'interprétation~~

On entend par «~~mise en œuvre~~» la mise en œuvre de la CIPV, et notamment les normes, les directives et les recommandations adoptées par la CMP. ~~«mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)»~~ la mise en œuvre, notamment, des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et des recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).

#### 1. Mission

Le Comité élabore, suit et surveille un programme intégré visant à soutenir la mise en œuvre de la CIPV et à renforcer la capacité phytosanitaire des parties contractantes.

#### 2. Domaine de compétence du Comité

Sous l'autorité de la CMP, le Comité assure la surveillance technique des activités visant à renforcer les capacités des parties contractantes en matière de mise en œuvre de la CIPV et à atteindre les objectifs stratégiques fixés par la CMP. Le Comité:

Recense et passe en revue les capacités de base dont les parties contractantes ont besoin pour mettre en œuvre la CIPV.

Analyse les problèmes qui entravent la bonne mise en œuvre de la CIPV et met au point des solutions novatrices pour lever les obstacles.

Met au point ~~un programme d'appui à la~~ des activités de mise en œuvre et en facilite l'exécution pour permettre aux parties contractantes de se doter des capacités de base et de les dépasser.

Suit et évalue l'efficacité et l'impact des activités de mise en œuvre et communique les progrès faits, élément d'appréciation de la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde.

Supervise ~~les processus de la~~ prévention et de règlement des différends.

Supervise les processus relatifs aux obligations des pays en matière de communication d'informations.

Travaille avec le secrétariat, les donateurs potentiels et la CMP afin d'assurer le financement durable de ses activités.

#### 3. Composition

Le Comité est composé de ~~quatorze membres douze experts~~ qui possèdent les compétences et l'expérience voulues en matière de mise en œuvre d'instruments liés aux questions phytosanitaires et/ou de renforcement des capacités, selon la répartition suivante:

Sept membres représentent chacun une des sept régions de la FAO.

Cinq membres sont des experts dans des domaines en rapport avec les activités du Comité. Le Bureau sélectionne et nomme les membres, en prêtant attention à l'équilibre des compétences et de l'expérience requises et de la représentation géographique.

---

<sup>60</sup> Voir l'appendice 10 du rapport de la douzième session de la CMP (2017): <https://www.ippc.int/fr/publications/84387/>.

À ces experts s'ajoutent un représentant des ORPV et un représentant du CN. Deux membres représentent l'un les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), l'autre le Comité des normes (CN).

#### 4. Fonctions

Le Comité s'acquitte des fonctions ci-après:

##### 4.1i) Programme de travail technique

Recenser et revoir constamment les capacités de base dont les parties contractantes ont besoin pour mettre en œuvre la CIPV.

Définir et proposer des stratégies pour permettre aux parties contractantes de mieux mettre en œuvre la CIPV, y compris les obligations nationales en matière de communication d'informations, en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins spécifiques.

Examiner les analyses ~~du Secrétariat~~ sur les difficultés que les parties contractantes rencontrent en matière de mise en œuvre de la CIPV.

Sur la base d'une analyse des produits des activités susmentionnées, adresser des recommandations à la CMP s'agissant des priorités.

Recenser et évaluer les nouvelles technologies qui pourraient améliorer la mise en œuvre.

Suivre et évaluer les mesures prises au titre du cadre stratégique de la CIPV et des autres stratégies, cadres et plan(s) de travail qui y ont trait.

##### 4.2ii) Gestion efficace et efficiente du Comité

Définir, adopter et tenir à jour ~~un plan de travail conforme~~ une liste de priorités pour les activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités conformément aux priorités de la CMP.

Examiner les nouveaux projets de mise en œuvre et de renforcement des capacités, veiller à ce qu'ils soient conformes aux objectifs stratégiques de la CIPV, qu'ils aient une valeur stratégique et qu'ils apportent un avantage comparatif, et recommander ces projets à la CMP, pour approbation.

Définir les procédures et critères voulus pour la production, la surveillance et l'approbation des ressources techniques pour la mise en œuvre.

Recommander à la CMP de créer ou de dissoudre ~~Créer~~ des sous-groupes du Comité chargés de certaines activités et tâches, ~~les dissoudre et en assurer la surveillance.~~

Assurer la surveillance des sous-groupes du Comité.

Créer des groupes de travail/équipes ad hoc chargés de traiter des questions particulières.

Demander des avis et/ou des contributions sur les questions pertinentes pour ses activités son ~~programme de travail~~ à des groupes techniques (par l'intermédiaire du CN) et à d'autres groupes ou organisations qui assistent le Secrétariat de la CIPV.

Examiner périodiquement ses fonctions, ses procédures et ses résultats.

Suivre et évaluer l'efficacité de ses activités et produits.

Mettre au point des projets qui contribuent à la concrétisation des priorités fixées par la CMP en ce qui concerne la mise en œuvre.

##### 4.3iii) Travail avec le secrétariat

~~Mettre au point et gérer des projets qui contribuent à la concrétisation des priorités fixées par la CMP, en ce qui concerne la mise en œuvre.~~

Donner des indications concernant les activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités à insérer dans le plan de travail du secrétariat.

Évaluer et classer par ordre de priorité, selon qu'il conviendra, les ressources techniques en ligne utiles au ~~pertinentes pour le~~ renforcement des capacités de mise en œuvre de la CIPV, ~~en vue de~~

~~leur ajout sur le Portail phytosanitaire international (PPI) ou sur le site web consacré aux ressources phytosanitaires, selon le cas.~~

Favoriser la prévention des différends, qui découle d'une mise en œuvre efficace.

~~Superviser comme il convient le processus de règlement des différends.~~

Contribuer à la création et au maintien de relations avec les donateurs, les partenaires et d'autres organisations publiques ou privées intéressées par la mise en œuvre et le renforcement des capacités dans le domaine phytosanitaire.

Contribuer à la diffusion des communications du Secrétariat de la CIPV.

Le Secrétariat est chargé de coordonner les activités du Comité et de lui fournir un appui administratif, rédactionnel, opérationnel et technique. Il donne au Comité des avis sur la disponibilité et l'utilisation des ressources financières et humaines.

~~iv) Travail avec les autres organes subsidiaires~~

~~Travailler en étroite collaboration avec le CN afin de garantir la complémentarité et l'efficacité de l'établissement de normes et de la mise en œuvre.~~

~~Revoir chaque année le Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre et recommander à la CMP les changements nécessaires, par l'intermédiaire du Groupe de la planification stratégique.~~

~~Travailler avec les autres organes subsidiaires et les ORPV dans les domaines présentant un intérêt commun.~~

~~v) Mesures à prendre conformément aux instructions de la CMP~~

~~Contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie de communication de la CIPV.~~

~~Assurer la surveillance des organes créés par la CMP dont la responsabilité lui a été confiée.~~

~~S'acquitter des autres tâches que lui confie la CMP.~~

~~Faire rapport à la CMP sur ses activités.~~

## **5. Relations avec le Secrétariat de la CIPV**

~~Le Secrétariat est chargé de coordonner les travaux du Comité et de lui fournir un appui administratif, rédactionnel, opérationnel et technique. Le Secrétariat donne au Comité des avis sur la disponibilité et l'utilisation des ressources financières et humaines.~~

## **5.6. Relations avec le Comité des normes (CN)**

~~Le Comité collabore avec le CN pour rendre l'élaboration et l'application des normes complémentaires et efficaces, sur la base de priorités harmonisées, plans de travail harmonisés aux fins de la mise en œuvre de la CIPV. Cette collaboration s'opère à plusieurs niveaux (secrétariat, présidents, membres, responsables et sous-groupes, par exemple). Un représentant du CN est invité à participer aux activités et aux réunions du Comité. ~~siège au Comité, qui choisit lui-même un représentant qui participera aux réunions du CN.~~ La collaboration du Comité et du CN porte au moins sur les domaines suivants:~~

~~l'harmonisation des priorités programmes de travail;~~

~~la mise au point de plans de mise en œuvre des normes;~~

~~l'analyse des réponses aux appels à propositions de thèmes et de difficultés à traiter;~~

~~l'analyse commune du Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre et la formulation de recommandations à la CMP, pour approbation, par l'intermédiaire du Groupe de la planification stratégique.~~

~~la mise au point et la mise en œuvre de projets communs.~~

### **67. Relations avec les ORPV**

Les ORPV apportent un point de vue régional sur les problèmes, les difficultés et le contexte de fonctionnement de la région qui ont des répercussions sur les parties contractantes et leurs ONPV. Les ORPV fournissent un appui aux parties contractantes en vue de renforcer leurs capacités phytosanitaires. Un représentant choisi par les ~~des~~ ORPV est invité à participer aux activités et aux réunions du Comité ~~siège au Comité~~. La collaboration porte sur les domaines suivants:

- l'échange des ~~plans~~ ~~projets de programmes~~ de travail;
- la mise en commun des ressources techniques et des informations;
- le recensement et la mise à disposition des spécialistes;
- la coordination d'activités et de manifestations, y compris les ateliers régionaux de la CIPV.
- ~~la mise au point et la mise en œuvre de projets communs.~~

## Projet de version révisée du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (le Comité), organe subsidiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)<sup>61</sup>

### Article 1<sup>er</sup>. Composition

Le Comité compte 142 membres.

Les membres du Comité possèdent l'une au moins des expériences et compétences suivantes:

expérience confirmée de la gestion de systèmes phytosanitaires;

expérience confirmée de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités phytosanitaires;

connaissance approfondie de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et des recommandations de la CMP;

expérience de la mise en œuvre des règlements phytosanitaires;

autres connaissances, qualifications et/ou expériences spécifiques, par exemple dans la mise au point et l'organisation de formations.

Les membres ont par ailleurs un niveau d'anglais suffisant pour participer activement aux réunions et aux débats du Comité.

~~-ainsi qu'un représentant des ORPV et un représentant du CN de la CIPV.~~

~~Les membres sont sélectionnés dans un souci d'équilibre du point de vue des compétences. Le Comité doit compter au moins un membre de chaque région de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les pays en développement doivent y être représentés. Les membres doivent posséder une expérience de la mise en œuvre d'instruments liés aux questions phytosanitaires et/ou du renforcement des capacités; ils sont sélectionnés et nommés par le Bureau de la CMP.~~

~~La Consultation technique des ORPV et le CN désignent, selon leurs procédures propres, chacun un représentant qui siège au Comité.~~

~~Les membres et les représentants agissent en toute intégrité, impartialité et indépendance. Ils s'efforcent de prévenir l'apparition de conflits d'intérêts et déclarent les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient apparaître au cours de leur mandat. Le Bureau de la CMP règle les conflits d'intérêts qui apparaissent.~~

Les membres du Comité sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans, qui peut être renouvelé sur recommandation du Bureau de la CMP et sous réserve de confirmation par la CMP. Le mandat débute à l'issue de la réunion de mai du Comité.

### Article 2. Qualifications exigées des membres

~~Le dossier de candidature apporte la preuve de l'expérience du candidat dans des activités de mise en œuvre et/ou de renforcement des capacités. Cette expérience comprend au moins les éléments suivants:~~

---

<sup>61</sup> Voir l'appendice 10 du rapport de la douzième session de la CMP (2017): <https://www.ippc.int/fr/publications/84387/>.

~~une expérience confirmée de la gestion de systèmes phytosanitaires;~~  
~~une expérience confirmée de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités phytosanitaires;~~  
~~une connaissance approfondie de la CIPV et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires;~~  
~~une expérience de la mise en œuvre des règlements phytosanitaires;~~  
~~d'autres connaissances, qualifications et/ou expériences spécifiques, par exemple dans la mise au point et l'organisation de formations.~~

Les candidats ont par ailleurs un niveau d'anglais suffisant pour participer activement aux réunions et aux débats du Comité.

## **Article 2. Remplaçants**

Les remplaçants satisfont aux qualifications exigées des membres aux termes du présent règlement.

Remplaçants des représentants régionaux – chaque région peut désigner au maximum deux remplaçants et doit, le cas échéant, préciser l'ordre de succession.

Remplaçants des experts – des experts dont la candidature est présentée en réponse à un appel à candidatures peuvent aussi être sélectionnés pour constituer une réserve de remplaçants potentiels.

## **Article 3. Procédure de présentation des candidatures et de sélection des membres et des remplaçants**

Les candidatures doivent être présentées par l'intermédiaire des points de contact CIPV officiels des parties contractantes ou des ORPV.

En ce qui concerne les représentants régionaux, le Secrétariat de la CIPV lance un appel à candidatures et chacune des sept régions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) peut définir ses propres procédures pour la sélection de son représentant et des remplaçants. Leur sélection est communiquée au Secrétariat de la CIPV par l'intermédiaire du membre du Bureau de la CMP de la région concernée.

En ce qui concerne les experts, le Secrétariat de la CIPV lance un appel à candidatures. Les candidatures doivent être présentées au Secrétariat de la CIPV par l'intermédiaire des points de contact officiels de la CIPV pour les parties contractantes ou les ORPV. Les candidatures sont examinées par le Bureau, qui se charge de la sélection. Outre les qualifications exigées des membres aux termes du présent règlement, le Bureau prend également en considération les compétences et l'expérience des sept représentants régionaux et choisit des experts supplémentaires aux compétences complémentaires.

Des remplaçants sont aussi sélectionnés selon la procédure décrite ci-dessus afin de constituer une réserve de remplaçants potentiels.

La procédure de sélection du membre représentant le CN et du membre représentant les ORPV est décrite à l'article 5.

Toutes les candidatures doivent être accompagnées des éléments suivants:

- une déclaration d'intention;
- un curriculum vitæ;
- une déclaration d'engagement remplie et signée, comme précisé dans l'appel à candidatures.

Toutes les présentations de candidatures au titre de membre du Comité ou de remplaçant font l'objet d'une recommandation à la CMP, pour confirmation.

~~Le Secrétariat lance un appel à candidatures lorsqu'un poste est vacant. Les candidatures, accompagnées des renseignements et de la lettre d'engagement demandés dans l'appel, peuvent être présentées officiellement par les parties contractantes ou les ORPV.~~

~~Le Bureau de la CMP examine les candidatures au regard des exigences énumérées à l'article 2.~~

~~Le mandat des membres a une durée de trois ans et il est renouvelable sur acceptation du Bureau de la CMP.~~

#### **Article 4. Membres suppléants et remplaçants**

~~Il faut nommer, en suivant le processus de sélection décrit en détail à l'article 3, au moins un suppléant pour chaque région de la FAO, pour un mandat de trois ans renouvelable conformément audit article.~~

~~Un suppléant peut siéger à une réunion du Comité à la place d'un membre qui est dans l'incapacité d'être présent.~~

~~Le membre qui démissionne, ne satisfait plus aux qualifications exigées des membres énoncées dans le présent règlement, ou est absent à deux réunions consécutives du Comité est remplacé. Le Bureau désigne le remplaçant, en préservant l'équilibre en matière de compétences et en respectant la nécessité d'avoir au moins un membre de chaque région de la FAO. Le remplaçant a un mandat de trois ans, à compter de la date de sa nomination.~~

#### **Article 4. Procédure de remplacement d'un membre**

Un membre du Comité est remplacé par un remplaçant dont la nomination a été confirmée lorsque ledit membre démissionne, ne satisfait plus aux conditions exigées des membres en vertu du présent règlement ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité.

Dans le cas du remplacement d'un représentant régional, le remplaçant est désigné suivant l'ordre de succession qui a été confirmé. Le Secrétariat informe alors le membre du Bureau de la CMP de la région concernée.

Dans le cas du remplacement d'un expert, le Bureau choisit un remplaçant dont la nomination a été confirmée et qui figure dans la réserve des remplaçants potentiels, afin de compléter la composition du Comité, en veillant à l'équilibre des compétences et des expériences.

Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat du membre sortant restant à courir.

#### **Article 5. Représentants du Comité des normes et des organisations régionales de la protection des végétaux**

Le CN et la Consultation technique des ORPV désignent chacun, selon leurs procédures propres, un représentant qui siège au Comité.

#### **Article 65. Président et Vice-Président**

Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-Président, qui assument ces fonctions jusqu'à la fin de leur mandat un mandat de trois ans, avec une possibilité de réélection pour maximum deux mandats supplémentaires sur acceptation du Bureau. Le représentant du CN et le représentant des ORPV ne sont pas éligibles à la présidence ni à la vice-présidence du Comité.

## **Article 76. Réunions**

Le Comité tient deux réunions physiques par an. Il peut se réunir plus souvent si nécessaire, pour autant que les ressources humaines et financières requises soient disponibles. Au besoin, il peut également tenir ses réunions par voie électronique, notamment par vidéoconférence et téléconférence.

Le quorum est constitué par la majorité des membres.

## **Article 87. Observateurs et participation d'experts invités aux réunions du Comité**

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, les réunions du Comité sont ouvertes, conformément aux règles et procédures de la FAO et de la CMP en vigueur.

Le Comité peut décider de conduire une réunion, ou une partie de réunion, sans observateur, compte tenu du caractère sensible ou confidentiel de la question traitée.

Avec l'accord préalable des membres du Comité, ou à leur demande, le Secrétariat peut inviter des personnes ou des représentants d'organisations dotés de compétences spécifiques à participer à une réunion donnée ou à une partie de réunion en qualité d'observateurs.

## **~~Article 8. Organes créés par la CMP~~**

~~Un organe subsidiaire créé par la CMP peut être chargé de la surveillance du Comité. Ces organes auront leur propre mandat et leur propre règlement intérieur, que la CMP aura approuvés lors de leur création.~~

## **Article 9. Sous-groupes du Comité**

Le Comité peut recommander à la CMP de créer des sous-groupes du Comité pour traiter de certaines questions de mise en œuvre et de renforcement des capacités, pour autant que les ressources financières disponibles le permettent. Le Comité approuve le mandat et le règlement intérieur de chaque sous-groupe détermine, dans leurs mandats, les tâches, la durée d'existence, la composition et les obligations en matière d'établissement de rapports de ces sous-groupes. Le mandat précise les tâches, la durée d'existence et la composition de chaque sous-groupe et leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

Le Comité peut recommander à la CMP de dissoudre les sous-groupes qui ne sont plus nécessaires.

## **Article 10. Groupes de travail/équipes**

Le Comité peut créer des groupes de travail/équipes ad hoc pour traiter de certaines questions spécifiques. Le Comité choisit les membres des groupes de travail/équipes en son sein et peut, dans certains cas, y faire siéger des experts externes, ainsi qu'il le décidera.

Le Comité peut dissoudre ces groupes de travail/équipes temporaires lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

## **Article 110. Prise de décisions**

Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus entre ses membres.

Si un consensus est requis mais ne peut être obtenu, il convient de le signaler dans les rapports de réunion en décrivant toutes les opinions exprimées et d'en faire part à la CMP, qui débattera et décidera de la suite à donner.

## **Article 121. Rapports**

Le Comité fait rapport à la CMP et lui soumet des recommandations selon que de besoin.

## APPENDICE 5 – Appel à propositions de thèmes 2021: normes et mise en œuvre

On trouvera des informations détaillées sur les débats de l'Équipe spéciale chargée des thèmes dans les rapports de ses réunions, à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-and-implementation/call-for-topics-standards-and-implementation/task-force-on-topics/>.

**Tableau 1: Recommandations de l'Équipe spéciale concernant les propositions de normes et de ressources de mise en œuvre**

Numéro du thème	Intitulé	PC/ORPV	Lettres de soutien	Résumé de l'Équipe spéciale	Priorité recommandée par l'Équipe spéciale (1-4)	Matériel recommandé par l'Équipe spéciale
2021-011	Annexe à la NIMP XX (Normes portant sur des marchandises et sur les mesures phytosanitaires correspondantes), intitulée «International movement of mango ( <i>Mangifera indica</i> ) fruit» (déplacements internationaux de mangues)	Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC)	Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique	L'Équipe spéciale a recommandé d'examiner ces propositions de thèmes.	1	Normes
2021-018	Inspection au champ (y compris inspection pendant la période de végétation) (Annexe à la NIMP 23: Directives pour l'inspection)	Japon	-		2	
2021-010	Révision de la NIMP 26: Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)	Nouvelle-Zélande	Australie		2	
2021-009	Guide sur la réalisation des audits dans le contexte phytosanitaire	Canada	Organisation nord-américaine pour la protection des plantes		1	Ressource de mise en œuvre

**Tableau 2: PD recommandés par l'Équipe spéciale et ajoutés par la suite à la liste de thèmes pour les normes de la CIPV**

Numéro du thème	Intitulé	PC/ORPV	Priorité recommandée par l'Équipe spéciale (1-4)	Résumé de l'Équipe spéciale
2021-016	Annexe à la NIMP 27: <i>Spodoptera frugiperda</i>	Nouvelle-Zélande et Kenya	1	L'Équipe spéciale a recommandé l'élaboration de ces PD.
2021-017	Annexe à la NIMP 27: <i>Drosophila suzukii</i> (Diptera: Drosophilidae)	Nouvelle-Zélande	1	

2021-025	Annexe à la NIMP 27: <i>Tomato brown rugose fruit virus</i> ( <i>virus du fruit brun et rugueux de la tomate</i> )	Chine	1	
2021-013	Annexe à la NIMP 27: <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders, 1842)	Égypte	2	
2021-014	Annexe à la NIMP 27: <i>Dickeya</i> spp. de la pomme de terre	Nouvelle-Zélande	2	
2021-015	Annexe à la NIMP 27: <i>Heterobasidion annosum</i>	Nouvelle-Zélande	3	

**Tableau 3: Propositions de thèmes non recommandées par l'Équipe spéciale**

Numéro du thème	Intitulé	PC/ORPV	Lettres de soutien	Matériel recommandé	Résumé de l'Équipe spéciale
2021-020	Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires	Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique	Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, République de Corée	Normes	L'Équipe spéciale n'a pas recommandé d'ajouter ces propositions à la liste des thèmes.
2021-012	Exigences relatives à l'utilisation des laboratoires d'analyse	Japon			
2021-019	Certification au champ des fruits et légumes destinés à l'exportation	Sri Lanka			
2021-023	Révision de la NIMP 31: Méthodes d'échantillonnage des envois	Kenya			
2021-024	Mise au point d'un programme d'agrément pour l'utilisation de la fumigation	Ukraine		Ressources de mise en œuvre	L'Équipe spéciale n'a pas été en mesure de formuler la recommandation étant donné que la proposition était incomplète.
2021-021	Méthode d'échantillonnage sur le terrain	Kenya			

## APPENDICE 6 – Adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), de traitements phytosanitaires (TP) et d’une recommandation de la CMP

La CMP a adopté les neuf normes suivantes, dont cinq TP, présentées à la CMP dans les documents 2022/24\_01 à 2022/24\_09 (liens ci-dessous):

- 1) [CPM 2022/24\\_01](#): NIMP 46 *Normes pour des mesures phytosanitaires relatives à des marchandises*;
- 2) [CPM 2022/24\\_02](#): NIMP 47 *Audit dans le contexte phytosanitaire*;
- 3) [CPM 2022/24\\_03](#): Révision ciblée de la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*) en lien avec la réexportation;
- 4) [CPM 2022/24\\_04](#): Amendements de 2019 et 2020 à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*);
- 5) [CPM 2022/24\\_05](#): TP 40 Traitement par irradiation de fruits contre les Tortricidae;
- 6) [CPM 2022/24\\_06](#): Traitement par le froid de *Citrus sinensis* contre *Bactrocera zonata*;
- 7) [CPM 2022/24\\_07](#): TP 42 Traitement par irradiation contre *Zeugodacus tau*;
- 8) [CPM 2022/24\\_08](#): TP 43 Traitement par irradiation contre *Sternochetus frigidus*;
- 9) [CPM 2022/24\\_09](#): TP 44 Traitement thermique à la vapeur sous atmosphère modifiée de *Malus pumila* et *Prunus persica* contre *Cydia pomonella* et *Grapholita molesta*.

La CMP a remercié les experts des groupes qui avaient rédigé les normes adoptées de leur contribution active à l’élaboration desdites normes, dont la liste figure à l’appendice 1 du document publié sous la cote [CPM 2022/24](#).

## APPENDICE 7 – Procédure pour l'établissement de normes, telle que modifiée par la CMP à sa seizième session

### PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES)

La procédure d'établissement de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) comporte quatre étapes:

Étape 1: Établissement de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*

Étape 2: Rédaction

Étape 3: Envoi des projets de NIMP pour consultation

Étape 4: Adoption et publication

Les décisions pertinentes de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) / Commission des mesures phytosanitaires (CMP) relatives à divers aspects de la procédure d'établissement des normes ont été rassemblées dans le Manuel de procédure pour l'établissement de normes de la CIPV, qui peut être consulté sur le Portail phytosanitaire international (PPI) à l'adresse [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

#### ÉTAPE 1: Établissement de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*

##### Phase 1: Appel à propositions de thèmes

Le Secrétariat de la CIPV lance un appel à propositions de thèmes<sup>62</sup> tous les deux ans. Les parties contractantes et les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) présentent au Secrétariat de la CIPV des propositions détaillées concernant de nouveaux thèmes ou la révision de NIMP qui existent déjà. Les propositions doivent être accompagnées d'un projet de spécification (sauf pour les protocoles de diagnostic [PD]), d'une analyse de la documentation et d'une justification de la conformité du thème aux critères approuvés par la CMP pour les thèmes (disponibles dans le Manuel de procédure pour l'établissement de normes de la CIPV). Afin d'attester que le thème proposé correspond à un besoin mondial, les auteurs des propositions sont encouragés à obtenir l'appui de parties contractantes et d'ORPV d'autres régions.

Il est lancé un appel distinct à propositions de traitements phytosanitaires (TP).

Le Comité des normes (CN), compte tenu du Cadre stratégique de la CIPV et des *Critères applicables à la justification des thèmes proposés et à l'établissement d'un ordre de priorité y afférent*, examine les propositions. Le CN examine la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* (y compris les sujets), y ajoute des thèmes et attribue à chacun d'eux un degré de priorité recommandé. Cette liste est recommandée à la CMP.

La CMP examine, modifie et adopte la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et attribue à chaque thème un degré de priorité.

---

<sup>62</sup> Il s'agit d'un appel à proposition de «domaine technique», de «thème» ou de «protocole de diagnostic (PD)»; voir la hiérarchie des termes pour les normes dans le Manuel de procédure pour l'établissement de normes.

Une version révisée de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* est ensuite diffusée.

## **Phase 2: Examen annuel de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV***

Chaque année, le CN examine la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et recommande des modifications (y compris des suppressions ou des modifications de degré de priorité) à la CMP. Dans des circonstances exceptionnelles, pour répondre à un besoin particulier, le CN peut recommander un ajout à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.

La CMP examine la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* recommandée par le CN. La CMP modifie et adopte la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* et attribue à chaque thème un degré de priorité. Une version révisée de la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* est ensuite diffusée.

Si les circonstances font qu'il est urgent d'adopter ou de réviser une NIMP, la CMP peut ajouter le thème voulu à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.

## **Étape 2: Rédaction**

### **Phase 3: Rédaction d'une spécification**

Il faut encourager le CN à désigner un responsable et un ou plusieurs assistants pour chaque thème. Ces assistants peuvent être des personnes extérieures au CN, par exemple des remplaçants éventuels de membres du Comité, d'anciens membres du Comité, des membres de groupes techniques ou des membres de groupes de travail d'experts.

Le CN examine les projets de spécifications. Il doit s'efforcer de les approuver en vue de les présenter, pour consultation, à la réunion du CN suivant la session de la CMP au cours de laquelle de nouveaux thèmes ont été ajoutés à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.

Après approbation par le CN d'un projet de spécification pour consultation, le Secrétariat de la CIPV en assure la diffusion publique. Le Secrétariat de la CIPV sollicite, au moyen du système en ligne de communication des observations, des observations des parties contractantes, des ORPV, des organisations internationales compétentes et des autres entités dont convient le CN. La durée de la période de consultation pour les projets de spécifications est de 60 jours. Le point de contact ou d'information de la CIPV communique les observations au Secrétariat de la CIPV au moyen du système en ligne de communication des observations.

Le Secrétariat de la CIPV rassemble les observations reçues, en assure la diffusion publique et les communique au responsable et au CN pour examen. La spécification est révisée et approuvée par le CN, puis rendue publique.

### **Phase 4: Élaboration d'un projet de NIMP<sup>63</sup>**

Un groupe d'experts chargé de la rédaction (c'est-à-dire un groupe de travail d'experts ou un groupe technique) rédige ou révisé le projet de NIMP selon la spécification concernée. Le CN peut demander au Secrétariat de la CIPV de solliciter des observations de scientifiques du monde entier afin d'assurer la qualité scientifique des projets de PD. Le projet de NIMP est ensuite recommandé au CN.

Le CN ou le groupe de travail établi par lui (CN-7) examine le projet de NIMP au cours d'une réunion (l'examen est réalisé par voie électronique dans le cas d'un PD ou d'un TP) et décide s'il convient de l'approuver pour consultation, de le renvoyer au responsable ou à un groupe d'experts chargé de la rédaction, ou encore de le mettre en attente. Lorsque le CN-7 se réunit, les observations formulées par tout membre du CN doivent être prises en compte.

---

<sup>63</sup> On écrit «projets de NIMP» et «normes» pour simplifier le libellé, mais cette procédure s'applique aussi à toute partie d'une NIMP, y compris les annexes, les appendices ou les suppléments.

### **ÉTAPE 3: Consultation et examen**

Les projets de NIMP qui ne sont pas des projets de protocole de diagnostic ni des projets de traitement phytosanitaire font l'objet de deux périodes de consultation. Les projets de protocole de diagnostic font l'objet d'une seule période de consultation, à moins que le Comité des normes n'en décide autrement. Les projets de traitement phytosanitaire font l'objet d'une seule ou de deux consultations, en fonction de la décision prise par le Comité des normes.

#### **Phase 5: Première consultation**

Après approbation par le CN d'un projet de NIMP pour la première consultation, le Secrétariat de la CIPV en assure la diffusion publique. Le Secrétariat de la CIPV sollicite, au moyen du système en ligne de communication des observations, des observations des parties contractantes, des ORPV, des organisations internationales compétentes, des services nationaux de protection des végétaux de parties non contractantes et des autres entités dont convient le CN. La durée de la première consultation pour les projets de NIMP est de 90 jours. Le point de contact ou d'information de la CIPV communique les observations au Secrétariat de la CIPV au moyen du système en ligne de communication des observations. Le Secrétariat de la CIPV rassemble les observations reçues, en assure la diffusion publique et les communique au responsable pour examen.

Le responsable examine les observations, élabore des réponses aux observations, révisé le projet de NIMP et communique le tout au Secrétariat de la CIPV. Le CN en est ensuite saisi. Compte tenu des observations reçues, le CN-7 ou le groupe technique (pour les projets de PD ou de TP) révisé le projet de NIMP et le recommande au CN.

Pour les projets de NIMP autres que les projets de PD et de TP, les réponses aux grandes questions soulevées dans les observations sont consignées dans le rapport de la réunion du CN-7. Une fois que le CN-7 recommande le projet de NIMP au CN, le Secrétariat de la CIPV en assure la diffusion publique.

Concernant les projets de TP, le CN peut recommander ceux-ci pour adoption par la CMP si aucune observation technique importante ou majeure n'a été formulée lors de la première consultation.

Concernant les projets de TP et de PD, une fois que le CN a approuvé ceux-ci et les réponses aux observations, les projets et les réponses aux observations sont diffusés publiquement. Un résumé des grandes questions débattues par le CN pour le projet de PD ou de TP est consigné dans le rapport de la réunion suivante du CN.

S'il n'approuve pas le projet de NIMP, le CN peut par exemple le renvoyer au responsable ou à un groupe d'experts chargé de la rédaction, le soumettre à un nouveau cycle de consultation, ou encore le mettre en attente.

#### **Phase 6: Deuxième consultation**

Après approbation du projet de NIMP par le CN ou le CN-7 pour la deuxième consultation, le Secrétariat sollicite, au moyen du système en ligne de communication des observations, des observations des parties contractantes, des ORPV, des organisations internationales compétentes, des services nationaux de protection des végétaux de parties non contractantes et des autres entités dont convient le CN. La durée de la deuxième consultation est de 90 jours. Le point de contact ou d'information de la CIPV communique les observations au Secrétariat de la CIPV au moyen du système en ligne de communication des observations. Le Secrétariat de la CIPV rassemble les observations reçues, en assure la diffusion publique et les communique au responsable pour examen.

Le responsable examine les observations, élabore des réponses aux observations, révisé le projet de NIMP et communique le projet de NIMP révisé au Secrétariat de la CIPV. Le CN en est saisi et le projet de NIMP révisé, s'il ne s'agit pas d'un projet de TP, est mis à la disposition des parties contractantes et des ORPV.

Le CN examine les observations, les réponses données par le responsable aux observations et le projet de NIMP révisé. Pour les projets de NIMP qui ne sont pas des projets de TP, le CN donne un résumé des grandes questions dont il a débattu à ce propos. Ces résumés sont consignés dans le rapport de la réunion du CN.

Concernant les projets de TP, une fois que le CN a approuvé ceux-ci et les réponses aux observations, les projets et les réponses aux observations sont diffusés publiquement. Un résumé des grandes questions débattues par le CN pour le projet de TP est consigné dans le rapport de la réunion suivante du CN.

S'il ne recommande pas le projet de NIMP à la CMP, le CN peut par exemple le renvoyer au responsable ou à un groupe d'experts chargé de la rédaction, le soumettre à un nouveau cycle de consultation, ou encore le mettre en attente.

#### **ÉTAPE 4: Adoption et publication**

##### **Phase 7: Adoption**

Pour les projets de NIMP qui ne sont pas des projets de PD:

Après recommandation par le CN, le projet de NIMP est inscrit à l'ordre du jour de la session de la CMP. Le Secrétariat de la CIPV doit assurer la diffusion du projet de NIMP présenté à la CMP pour adoption dans les langues de l'Organisation dès que possible et au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session de la CMP.

Si toutes les parties contractantes sont favorables à l'adoption du projet de NIMP, la CMP adopte la NIMP sans débat.

Si une partie contractante n'est pas favorable à l'adoption du projet de NIMP, elle peut soumettre une objection<sup>64</sup>. L'objection doit être accompagnée d'une justification technique et de suggestions d'amélioration du projet de NIMP susceptibles d'être acceptées par d'autres parties contractantes, et elle doit être soumise au Secrétariat de la CIPV au plus tard 3 semaines avant la session de la CMP. Les parties contractantes intéressées mettent tout en œuvre pour trouver un accord avant la session de la CMP. L'objection est inscrite à l'ordre du jour de la CMP et celle-ci décide de la voie à suivre.

Lorsqu'un groupe technique ou le CN détermine qu'une NIMP adoptée doit faire l'objet d'une mise à jour technique mineure, le CN peut recommander à la CMP d'adopter cette mise à jour. Le Secrétariat de la CIPV doit assurer la diffusion de la mise à jour de la NIMP adoptée dans les langues de l'Organisation dès que possible et au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session de la CMP. Les mises à jour techniques mineures des NIMP adoptées présentées à la CMP font l'objet de la procédure d'objection décrite plus haut.

---

<sup>64</sup> L'objection doit être une objection à l'adoption du projet de norme sous sa forme actuelle, étayée par des arguments techniques et doit être envoyée par l'intermédiaire du point de contact officiel de la CIPV (voir les *Critères permettant de déterminer si une objection formelle est techniquement justifiée*, approuvés par la CMP à sa huitième session (2013) et inscrits dans le Manuel de procédure pour l'établissement de normes de la CIPV).

Pour les projets de PD:

La CMP a délégué au CN le pouvoir d'adopter les PD en son nom. Une fois les PD approuvés par le CN, le Secrétariat de la CIPV en assure la diffusion à des dates définies deux fois par an et les parties contractantes en sont informées<sup>65</sup>. Les parties contractantes disposent de 45 jours pour examiner le PD approuvé et soumettre éventuellement leur objection, qu'elles accompagneront d'une justification technique et de suggestions d'amélioration du PD approuvé. En l'absence d'objection, le PD est considéré comme étant adopté. La CMP prend note des PD ainsi adoptés, qui sont joints au rapport de sa session. Si une partie contractante a une objection, le projet de PD doit être renvoyé au CN.

Lorsqu'il faut apporter une révision technique<sup>66</sup> à un PD adopté, le CN peut adopter les mises à jour par la voie électronique. Les PD révisés sont diffusés publiquement dès que le CN les adopte. La CMP prend note des PD ainsi révisés, qui sont joints au rapport de sa session.

### **Phase 8: Publication**

Les NIMP adoptées sont rendues publiques.

Les parties contractantes et les ORPV peuvent mettre sur pied un groupe d'examen linguistique et, conformément à la procédure y relative<sup>67</sup> adoptée par la CMP, proposer des modifications des traductions des NIMP adoptées.

---

<sup>65</sup> Pour la traduction des PD, les parties contractantes utilisent le mécanisme de demande de traduction des PD dans les langues de la FAO, présenté sur le PPI (<https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/member-consultation-draft-ispms/mechanism-translate-diagnostic-protocols-languages/>).

<sup>66</sup> Le CN a défini une procédure pour la révision technique des PD, présentée dans le Manuel de procédure pour l'établissement de normes de la CIPV.

<sup>67</sup> <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/standards-setting/ispms/language-review-groups/>.

## **APPENDICE 8 – Mandat du groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires, tel que modifié par la CMP à sa seizième session**

### **A. Contexte**

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) reconnaît que la coopération internationale est indispensable pour prévenir la dissémination mondiale des organismes nuisibles aux végétaux. En temps de crise, la capacité des pays touchés de s'acquitter de leurs responsabilités phytosanitaires peut être temporairement limitée. Ce n'est pas le cas des parties contractantes qui sont aussi des donateurs d'aide, dont la volonté de respecter les dispositions de l'article IV de la CIPV prend alors toute son importance.

Dans les situations d'urgence, les conditions aux frontières peuvent être très loin de la normale. Les infrastructures de traitement et de transformation peuvent être endommagées ou inaccessibles; l'eau, l'électricité, la main-d'œuvre et d'autres services sont souvent indisponibles et les routes et les ports souvent détruits, ce qui empêche d'utiliser les installations habituelles et oblige à mener des activités en dehors des points d'entrée déclarés. Les membres du personnel peuvent être dans l'incapacité de se rendre au travail ou être mobilisés pour des tâches urgentes. En outre, les autres organismes publics et les autorités exhortent fréquemment les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) et d'autres organismes à distribuer des biens le plus rapidement possible aux personnes dans le besoin. Ainsi, à moins que l'aide ne soit préparée convenablement avant l'exportation de façon à remplir les critères phytosanitaires à l'importation que le pays bénéficiaire a établis, elle peut nuire durablement aux personnes et aux populations vulnérables.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune norme internationale qui indique aux pays la voie à suivre pour faire en sorte que l'aide puisse être acheminée en toute sécurité dans les situations d'urgence, caractérisées par des pressions et des contraintes logistiques qui ne se présentent dans aucun autre contexte. Étant donné que des catastrophes naturelles et des catastrophes d'origine anthropique seront amenées, semble-t-il, à se produire de plus en plus fréquemment et compte tenu du fait que l'aide humanitaire a toujours contribué à l'introduction d'organismes nuisibles, l'heure est venue d'élaborer une norme internationale pour combler cette lacune constatée dans des processus phytosanitaires par ailleurs solides.

Le Comité des normes et le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités sont convenus de recommander à la CMP de créer un groupe de réflexion sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires, et ont rédigé le mandat ci-après pour qu'il soit confié à un petit groupe de réflexion.

On trouve ci-après des informations sur la mission, la composition, les fonctions, le financement et la durée proposés pour le groupe de réflexion.

### **B. Mission**

Le groupe de réflexion aura pour mission de concourir à l'accomplissement des objectifs énoncés dans le cadre stratégique de la CIPV à l'horizon 2030, à savoir améliorer la sécurité alimentaire mondiale et protéger l'environnement des incidences des organismes nuisibles aux végétaux et, le cas échéant, à l'environnement, par les moyens suivants:

- comprendre les préoccupations soulevées par l'Équipe spéciale chargée des thèmes (ci-après «l'Équipe spéciale») et les parties contractantes au sujet de l'élaboration d'une norme sur la *Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires*, et proposer des solutions aux fins de l'élaboration de la norme ainsi que d'autres outils complémentaires pour apaiser ces préoccupations;

- définir les grands principes, les dispositions et les autres éléments qui devraient figurer dans une norme sur la *Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires* (y compris dans les annexes et appendices);
- réviser, selon que de besoin, la spécification relative à la norme proposée par l'Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique<sup>68</sup>.

### C. Composition

Les membres du groupe de réflexion de la CMP sur la sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires seront sélectionnés au regard de leurs compétences et de leurs connaissances, sur la base d'une large représentation géographique et en tenant compte de l'équilibre femmes-hommes. Le groupe sera composé d'au maximum 12 membres venant d'ONPV bénéficiaires et donatrices, dont au moins un représentant du Bureau, un du Comité des normes, un du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités et un d'une organisation régionale pour la protection des végétaux (ORPV) de la région qui bénéficie d'une aide alimentaire et d'autres aides humanitaires.

En plus des 12 membres, il convient d'inviter jusqu'à trois experts d'organismes donateurs (comme le Programme alimentaire mondial, par exemple) à participer en qualité d'observateurs.

- 1) Les membres du groupe de réflexion devront avoir de l'expérience et des compétences dans au moins l'un des domaines suivants:
  - achats et acheminement de l'aide humanitaire (organisme d'aide ou pouvoirs publics);
  - politiques relatives à la santé des végétaux et réglementation en matière de gestion des risques;
  - interventions d'urgence phytosanitaire ou gestion des situation d'urgence d'ordre phytosanitaire;
  - autorisation d'importations de biens en cas de difficultés causées par une situation d'urgence ou une catastrophe.
- 2) Tous les membres devront connaître le mandat, le cadre stratégique et les activités de la CIPV.
- 3) Il incombera au Bureau de choisir les membres et la composition du groupe de réflexion.

### D. Fonctions

Le groupe de réflexion sera chargé des tâches suivantes:

- prendre note des préoccupations soulevées par l'Équipe spéciale et les parties contractantes et proposer d'éventuelles solutions à envisager aux fins de l'élaboration de la norme;
- modifier, selon que de besoin, la spécification relative à la norme «Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires» proposée par l'Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique dans le cadre de l'appel à propositions de thèmes;
- rédiger un projet contenant les principes et autres éléments à intégrer dans la norme, en tenant compte de la documentation de référence ci-dessous et des résultats de ses propres débats;
- analyser la faisabilité de la mise en œuvre de la norme ainsi que ce qui pourrait y faire obstacle et empêcher les parties contractantes de la respecter;

---

<sup>68</sup> Voir les thèmes proposés à la suite de l'appel à propositions de thèmes 2021 de la CIPV: <https://www.ippc.int/en/publications/90195/>.

- présenter l'analyse et le projet de principes et d'éléments au Comité des normes, au Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, au Groupe de la planification stratégique et à la CMP pour qu'ils lui donnent des conseils et des indications.

Les travaux du groupe de réflexion s'appuieront, entre autres, sur les éléments suivants: des exemples de cas où la fourniture d'aide a entraîné l'introduction d'organismes nuisibles; les initiatives menées actuellement par les régions et les ONPV pour gérer les risques associés à l'aide; la recommandation 9 de la CMP, intitulée *Sécurité de l'aide alimentaire et d'autres aides humanitaires en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles des végétaux dans les situations d'urgence*; toute autre recommandation pertinente de la CMP; la réponse de l'Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique à l'appel à propositions de thèmes lancé dans le cadre de la CIPV en 2021.

## **E. Processus**

- Le groupe de réflexion sera créé à la suite de décision que prendra la CMP à ce sujet lors de la session qu'elle tiendra en 2022.
- Ses membres seront choisis selon la procédure suivante:
- Un appel à candidatures sera publié sur le site web de la CIPV d'ici à juin 2022 afin que les parties contractantes et les ORPV puissent présenter les candidats choisis pour les représenter au sein du groupe de réflexion. Chaque région désignera un ou plusieurs experts de différentes disciplines dont les compétences correspondent à certaines de celles décrites à la section «Composition».

Le Secrétariat de la CIPV examinera les candidatures et les communiquera au Bureau de la CMP pour que celui-ci procède à la sélection en veillant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ainsi que des zones géographiques. Le Bureau de la CMP s'efforcera de sélectionner un candidat ou une candidate de chaque région de la FAO, qui remplira le rôle de représentant(e) régional(e) au sein du groupe de réflexion, de façon à couvrir autant de zones géographiques que possible.

Le groupe de réflexion se réunira pour la première fois d'ici à juillet 2022 afin de choisir son président ou sa présidente et d'examiner son plan d'action et ses fonctions, telles qu'elles sont décrites à la section D. Un rapport et des recommandations préliminaires seront présentés au Groupe de la planification stratégique en octobre 2022, puis au Comité des normes et au Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités en novembre 2022, et les rapport et recommandations finaux seront présentés à la CMP à sa dix-septième session (2023) afin qu'elle détermine s'il convient de commencer à travailler sur une norme et définisse le niveau de priorité à lui attribuer.

## **F. Financement**

Les premières réunions du groupe de réflexion se tiendront probablement en ligne. Toutefois, lorsque des réunions en présentiel sont nécessaires, la prise en charge des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants aux réunions de la CIPV incombe à l'organisation qui emploie ces personnes. Si cette dernière n'est pas en mesure d'allouer des fonds suffisants, les participants sont dans un premier temps encouragés à solliciter une aide auprès d'entités autres que le Secrétariat de la CIPV. Dans l'éventualité où les efforts déployés pour obtenir une aide sont avérés mais infructueux, une demande d'aide (pour couvrir les frais de voyage et de subsistance) peut être présentée au secrétariat. On notera cependant que toute aide est subordonnée aux fonds disponibles. Le Secrétariat envisagera d'aider financièrement les participants en respectant les critères de financement de la CIPV. Ces critères sont présentés en détail sur le Portail phytosanitaire international, à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/publications/criteria-used-prioritizing-participants-receive-travel-assistance-attend-meetings> (en anglais).

**G. Durée**

Le groupe de réflexion sera en activité pendant une durée maximale de deux ans (jusqu'à la session de la CMP devant se tenir en 2024).

## **APPENDICE 9 - Recommandation 10 de la CMP (Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce) telle que modifiée par la CMP à sa seizième session**

### **Généralités**

La présente recommandation de la CMP a pour objet la réduction de la présence d'organismes nuisibles contaminants à la surface et à l'intérieur d'articles réglementés et d'articles non réglementés, ainsi que d'autres filières, afin de protéger la santé des végétaux, la biodiversité et la sécurité alimentaire et de faciliter et rendre sûr le commerce. Dans cette recommandation, l'expression «articles non réglementés» désigne des végétaux, des produits végétaux, des marchandises, des lieux de stockage, des emballages, des moyens de transport, des conteneurs, la terre et tous autres objets, organismes ou matériels susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles, qui ne sont pas l'objet de mesures phytosanitaires. Les autres filières peuvent comprendre des articles déplacés ou utilisés dans les services postaux ou de messagerie ou les services de fret, mais aussi par des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre. Les risques phytosanitaires présentés par les végétaux et les produits végétaux devraient être gérés sur la base d'une analyse des risques phytosanitaires (ARP), conformément à l'article VII, alinéa 2.g, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux dispositions des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes. Cependant, les analyses des risques phytosanitaires ne tiennent pas toujours compte des risques phytosanitaires liés aux processus de déplacement des produits dans le cadre du commerce ni à ceux en rapport avec les filières hors échanges commerciaux. La présente recommandation vise donc à combler cette lacune en encourageant une gestion plus efficace des organismes nuisibles contaminants afin d'améliorer la sécurité alimentaire et de protéger la biodiversité mondiale.

La recommandation pose les bases d'activités ultérieures à l'appui du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 (Secrétariat de la CIPV, 2021) et encourage les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) et les acteurs de l'importation et de l'exportation à travailler ensemble afin de faire mieux connaître les risques phytosanitaires associés aux déplacements internationaux des biens et des personnes, ainsi que pour définir et promouvoir l'adoption de bonnes pratiques contribuant à limiter à un niveau minimal l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles contaminants.

Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), ont reconnu les risques que posent les organismes nuisibles contaminants véhiculés par des marchandises autres que des végétaux ou des produits végétaux, ainsi que les risques phytosanitaires associés aux moyens de transport, aux conteneurs et à d'autres filières. Elles ont adopté la NIMP 41 (*Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*) et pris des mesures visant à réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants à la surface et à l'intérieur des conteneurs maritimes, grâce au travail de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes et à l'adoption de la recommandation de la CMP sur les conteneurs maritimes (R-06). Cependant, le champ d'application de la Convention et les risques que les organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et non réglementés font peser sur la santé des végétaux dans le monde sont encore mal connus.

La CIPV vise à protéger les ressources végétales de la planète et à faciliter le commerce sans risque. À cette fin, elle facilite la coopération et le consensus entre les parties contractantes en ce qui concerne les pratiques qui permettent de réduire à un degré minimal le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Les parties contractantes œuvrent au renforcement et au maintien des capacités de mettre en œuvre des mesures phytosanitaires harmonisées visant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et à réduire à un degré minimal les incidences de ces organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique, la biodiversité et l'environnement.

## Destinataires

Parties contractantes, organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) et acteurs des secteurs d'activités concernés intervenant dans le commerce international, notamment les exportateurs, les importateurs, les fabricants, le secteur de la transformation et les opérateurs logistiques.

## Recommandations

La CIPV assure la gestion des risques phytosanitaires associés aux articles réglementés ou non réglementés susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles contaminants, outre ceux qui peuvent infester les végétaux et les produits végétaux, en particulier dans le transport international (article I, paragraphe 4 de la CIPV).

Par conséquent, la CMP encourage les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires, en se fondant sur des éléments scientifiques suffisants, afin de réduire à un niveau minimal l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles contaminants via des articles réglementés ou non réglementés ou d'autres filières. La CMP *encourage* les parties contractantes et les ORPV à :

- 1) *mener des actions de sensibilisation* auprès des administrations publiques, en particulier les ministères du commerce et des affaires étrangères et les missions diplomatiques, ainsi que le secteur du transport et d'autres secteurs pertinents, sur les risques et les incidences des organismes nuisibles déplacés à travers les frontières qui sont des organismes nuisibles contaminants présents à la surface ou à l'intérieur d'articles réglementés et d'articles non réglementés ou d'autres filières;
- 2) *promouvoir* les avantages qu'apportent, au regard de la facilitation du commerce sans risque, les actions visant à préserver les articles réglementés et non réglementés, y compris les objets ou matériaux servant à transporter ou accompagnant ces articles, de la contamination par un organisme nuisible ou un autre facteur de contamination comme la terre ou un matériel végétal;
- 3) *recueillir* des informations scientifiques sur les risques de déplacements d'organismes nuisibles contaminants par le biais du commerce ou d'autres filières;
- 4) *réaliser* des analyses du risque phytosanitaire et des analyses des filières, sur la base d'informations scientifiques et en consultant diverses parties prenantes, pour déterminer les mesures phytosanitaires fondées sur les risques visant à réduire les risques phytosanitaires associés aux organismes nuisibles contaminants, puis *communiquer* ces mesures et communiquer des informations relatives aux conséquences que peuvent avoir sur le plan réglementaire et/ou économique les défauts de conformité, aux interceptions d'organismes nuisibles ou à d'autres preuves de contamination par des organismes nuisibles;
- 5) *enregistrer* et *diffuser* les informations relatives à l'expérience (notamment ayant trait à l'interception et à la détection d'organismes nuisibles), aux études de cas et aux mesures efficaces mises en œuvre par les parties contractantes afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles contaminants;
- 6) *mettre au point* des outils réglementaires appropriés permettant aux ONPV de gérer les risques phytosanitaires associés aux articles réglementés et non réglementés importés et exportés susceptibles d'héberger des organismes nuisibles contaminants qui sont réglementés dans le pays importateur;
- 7) *renforcer* les capacités en matière de détection et de gestion des organismes nuisibles contaminants et mettre en commun des outils et des technologies à cet effet;

- 8) *collaborer* avec les secteurs de l'importation et de l'exportation, les opérateurs logistiques et d'autres parties prenantes pour mettre au point des pratiques commerciales permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles contaminants et, par conséquent, d'en atténuer les conséquences de nature réglementaire pour leurs entreprises; et
- 9) *échanger des informations* avec les organisations internationales pertinentes par l'intermédiaire des ONPV, des ORPV et du Secrétariat de la CIPV en ce qui concerne le risque que présentent les organismes nuisibles contaminants et les mesures d'atténuation efficaces.

## RÉFÉRENCES

**Secrétariat de la CIPV.** 2021. *Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 2020-2030*. Secrétariat de la CIPV, FAO, Rome. 28 p. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/CB3995FR>

## RECOMMANDATIONS ANNULÉES ET REMPLACÉES PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS

Aucune.